

2.1

RAPPORT DE PRÉSENTATION



Plan Local d'Urbanisme

Approbation du PLU en conseil municipal le 8 janvier 2013

Révisions et modifications :

- Modification simplifiée n°1 approuvée le 9 mai 2016
- Modification simplifiée n°2 approuvée le 10 mai 2021
- Modification simplifiée n°3 approuvée le 10 octobre 2022

Référence : 51059

SOMMAIRE

CADRE JURIDIQUE	7
1. <i>Éléments généraux.....</i>	7
2. <i>Localisation du projet et des terrains d'extension</i>	8
PRESENTATION GENERALE	9
1. <i>Présentation du projet de renouvellement et d'extension</i>	9
2. <i>Les motifs de l'intérêt général du projet</i>	10
DIAGNOSTIC TERRITORIAL	11
1. <i>La commune de La Salle</i>	11
2. <i>Situation socio-démographique de La Salle</i>	12
3. <i>L'agriculture</i>	13
4. <i>Occupation des sols.....</i>	16
ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	18
1. <i>Le contexte géophysique.....</i>	18
2. <i>Paysage.....</i>	18
3. <i>Zonages environnementaux.....</i>	22
4. <i>Risques et nuisances</i>	41
4.1 Risque Inondation	41
4.2 Risque Mouvements de terrain.....	41
4.3 Risque Sismique	41
4.4 Risques miniers	41
4.5 Risques technologiques.....	42
4.6 Nuisances sonores.....	44
MISE EN COMPATIBILITE.....	45
1. <i>Document d'urbanisme à l'échelle communale</i>	45
2. <i>Le padd.....</i>	45
3. <i>Le zonage du PLU.....</i>	49
INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT.....	50
1. <i>Incidences générales sur le sol</i>	50
1.1 Etat initial	50
1.2 Incidences potentielles sur le sol	50
1.3 Mesures mises en place	50
1.4 Impact résiduel sur les sols	51
2. <i>Incidences générales sur les eaux</i>	52
2.1 Etat initial	52
2.2 Incidences potentielles sur les eaux.....	52
2.3 Mesures mises en place	52
2.4 Impact résiduel sur les eaux.....	53
3. <i>Incidences générales sur le climat.....</i>	54
3.1 Etat initial	54
3.2 Incidences potentielles sur le climat	54
3.3 Mesures mises en place	54
3.4 Impact résiduel sur le climat	54
4. <i>Incidences générales sur l'air</i>	55
4.1 Etat initial	55
4.2 Incidences potentielles sur l'air.....	55
4.3 Mesures mises en place	55
4.4 Impact résiduel sur l'air	55

<i>5. Incidences générales du projet sur la biodiversité</i>	56
5.1 Etat initial	56
5.2 Incidences sur la biodiversité	56
5.3 Mesures mises en place	56
5.4 Impact résiduel sur la biodiversité	57
<i>6. Incidences générales du projet sur la santé humaine</i>	58
6.1 Etat initial	58
6.2 Incidences potentielles sur la santé humaine	58
6.3 Mesures mises en place	58
6.4 Impact résiduel sur la santé humaine	59
<i>7. Incidences générales du projet sur les biens matériels et le patrimoine culturel</i>	60
7.1 Etat initial	60
7.2 Incidences potentielles sur les biens matériels et le patrimoine culturel	60
7.3 Mesures mises en place	60
7.4 Impact résiduel du projet sur les biens matériels et le patrimoine culturel	60
<i>8. Incidences générales sur le paysage</i>	62
8.1 Etat initial	62
8.2 Incidences potentielles sur le paysage	62
8.3 Mesures mises en place	62
8.4 Impact résiduel sur le paysage	62
<i>9. Incidences sur l'activité agricole</i>	63
9.1 Etat initial	63
9.2 Incidences potentielles sur l'agriculture	63
9.3 Mesures mises en place	64
9.4 Impact résiduel sur l'agriculture	64
<i>10. Incidences sur la consommation foncière</i>	64
10.1 Etat initial	64
10.2 Incidences potentielles sur la consommation foncière	64
10.3 Mesures mises en place	64
10.4 Impact résiduel sur la consommation foncière	64
<i>11. Incidences sur les risques</i>	65
11.1 Incidences sur les risques inondations	65
11.2 Incidences sur les risques mouvement de terrain	65
11.3 Incidences sur les risques sismiques	65
11.4 Incidences sur les risques miniers	65
11.5 Incidences sur les risques technologiques	65
11.6 Incidences sur les nuisances sonores	65
<i>12. Evaluation des incidences sur les sites NATURA 2000</i>	65
ARTICULATION DE LA DECLARATION DE PROJET AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME	66
1. SCoT	66
2. Le Programme Local de l'Habitat	67
3. SRADDET – Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires	67
3.1 SRCE- Schéma Régional de Cohérence Ecologique	67
3.2. SRCAE – Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie	68
4. Le Plan Climat Air Energie Territorial de Mâconnais-Beaujolais Agglomération	68
5. Schéma Départemental des Carrières de Saône-et-Loire	68
6. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux / DCE – Directive Cadre sur l'Eau	70
7. Le Plan National de Prévention des Déchets	70
DISPOSITIF DE SUIVI	72
RESUME NON TECHNIQUE	74

CADRE JURIDIQUE

1. ELEMENTS GENERAUX

La présente Déclaration de projet s'effectue au titre des articles L153-54 à L153-59 du Code de l'Urbanisme. Elle s'inscrit dans le projet de regroupement de trois sites d'exploitation de matériaux exploités sur les communes de Saint Albain et La Salle dans le département de Saône et Loire, sous un seul arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions du PLU en vigueur sur la commune de La Salle, formalisent un zonage dédié à l'exploitation de matériaux (Nc) n'intégrant pas la totalité de l'emprise de la carrière de La Salle, et plus particulièrement l'accès principal aux carrières ainsi qu'une parcelle ayant été exploitée il y a plusieurs années et non intégrée dans l'autorisation d'exploitation initiale.

Lorsque les dispositions d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ne permettent pas la réalisation d'une opération d'intérêt général, elles doivent être revues afin d'être mises en compatibilité avec l'opération, conformément aux articles R. 153-15 à R. 153-16. En l'état, le PLU ne permet pas la réalisation du projet et doit donc être mis en compatibilité.

L'article L 153-54 précise :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

L'article R104-11 du code de l'urbanisme précise que les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

« I. Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha). »

La Commune de La Salle n'est pas concernée par un site Natura 2000. Cependant, le projet est incompatible avec le PADD du PLU de la commune de La Salle. Dans ces conditions, la procédure de déclaration de projet est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R104-11 I – 2b du code de l'urbanisme.

2. LOCALISATION DU PROJET ET DES TERRAINS D'EXTENSION

Comme précisé précédemment, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de La Salle consiste à intégrer en zone Nc deux petites surfaces actuellement classées en zone N du P.L.U. Ces parcelles sont les suivantes :

- Une petite surface (parcelle A 165) qui correspond au débord d'extraction opéré lors de la précédente exploitation de la zone médiane de la carrière. Il s'agit d'une zone qui ne sera pas concernée par les travaux d'extraction, mais qui sera remblayée. La superficie représente 2366 m² ;
- L'entrée de la carrière (parcelle ZA 01), d'une superficie de 7440 m².

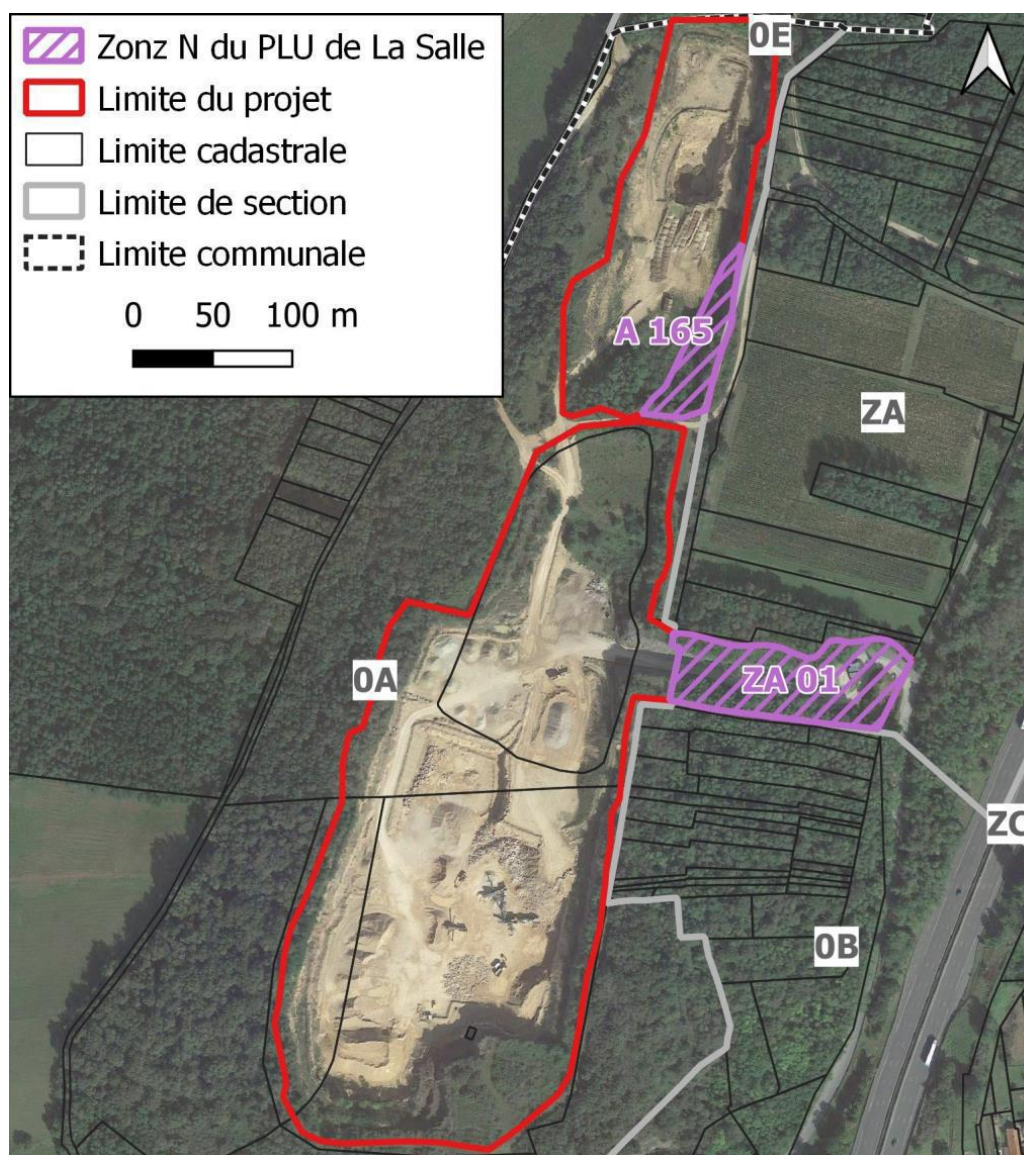


Figure 1 - Localisation des parcelles à classer dans le zonage Nc.

Le classement de ces terrains dans le zonage Nc est nécessaire à la poursuite de l'exploitation du site. Il n'existe pas d'alternative rationnelle à cette extension du zonage Nc.

PRESENTATION GENERALE

1. PRESENTATION DU PROJET DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION

La Société RIFFIER GRANULATS VICAT souhaite pouvoir regrouper les trois carrières actuellement autorisées sur les communes de La Salle et de Saint-Albain en une seule et même autorisation préfectorale, afin de poursuivre leur exploitation en proposant une meilleure gestion environnementale de l'ensemble de la zone, et d'optimiser l'exploitation des matériaux disponibles.

La carrière présentera une superficie totale de 18,52 ha, dont 18,05 ha en renouvellement. Une petite superficie (4713 m²) correspond à une extension du site. En effet, au niveau de la zone médiane, cette surface est située en zone N dans le P.L.U. de la commune de La Salle, et ne peut donc pas être exploitée. Cette surface correspond au débord d'extraction opéré lors de la précédente exploitation. Dans le cadre du projet, cette partie ne sera pas concernée par les travaux d'extraction, mais sera remblayée.

L'accès à la carrière existe déjà et se fait actuellement par la Route Départementale n° 86 de la zone sud de la carrière. L'évacuation des matériaux produits et la réception des déchets inertes se feront via cet accès actuel. L'accès entre la zone Sud et la zone médiane de la carrière se fera via la parcelle A 164 sur laquelle passe le chemin d'exploitation dit « chemin de la Montagne ».

Les matériaux extraits sur le site seront prétraités puis transférés vers les installations présentes sur la zone Sud de la carrière.

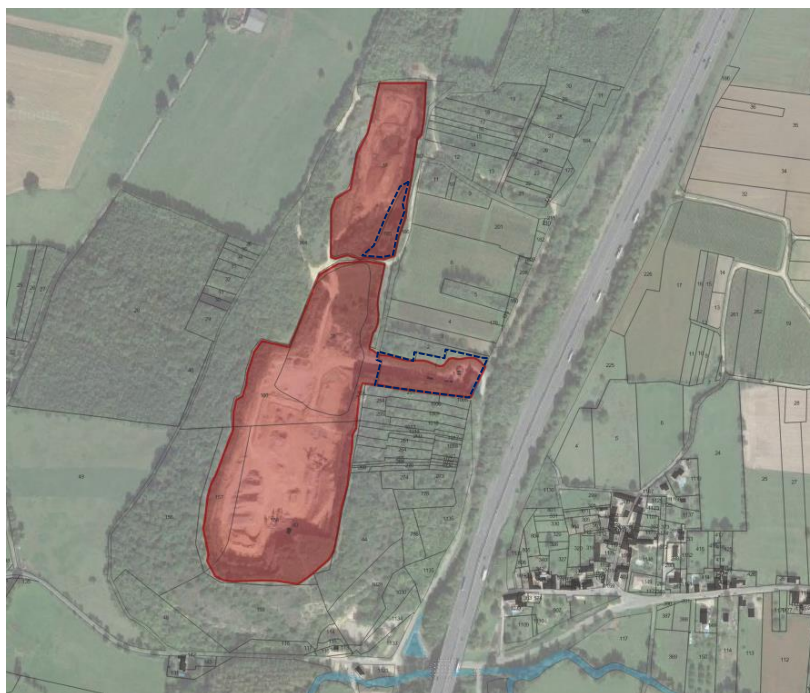


Figure 2- Emprise du projet.

2. LES MOTIFS DE L'INTERET GENERAL DU PROJET

La société RIFFIER GRANULATS VICAT exploite actuellement trois sites d'extractions situées sur les communes de La Salle et de Saint-Albain. La situation administrative des trois sites fait l'objet d'arrêtés préfectoraux distincts.

Le projet de carrière présenté par la Société RIFFIER GRANULATS VICAT consiste à :

- Regrouper les trois sites en une seule autorisation préfectorale
- Prolonger la vie de ces sites par approfondissement et l'accueil de matériaux inertes.

L'extraction sera poursuivie sur la zone Nord sur Saint Albain et Sud sur la commune de La Salle, et le remblaiement concernera les trois zones. La durée totale du projet est pour 30 ans.

Au-delà du regroupement de ces sites, l'exploitation de la carrière de LA SALLE présente des enjeux au titre de l'intérêt général :

- Pérenniser l'activité existante en prolongeant l'autorisation des carrières existantes, et ainsi éviter tout mitage du territoire. Le réaménagement de ces sites sera cohérent, notamment d'un point de vue paysager. La poursuite de cette activité permettra de maintenir les emplois présents et de ne pas fragiliser le tissu industriel communal ;
- Répondre à la demande en granulats du territoire et approvisionner le marché local dans une logique de proximité. La présence de la carrière permettra de limiter les impacts environnementaux dus au transport des matériaux (distance d'acheminement vers les lieux de consommation locaux et régionaux).

L'accueil de matériaux inertes répond aux besoins de l'activité travaux publics pour une gestion locale des déblais de chantiers. Cette offre permet de limiter les déplacements et ainsi le trafic poids lourds lié. Cette activité répond aux orientations du Plan de Gestion des Déchets du BTP de Saône-et-Loire et à la pénurie de ce type de site dans le secteur, notamment au regard de la proximité de l'agglomération de Mâcon au niveau de laquelle les chantiers génèrent ce type de déchets.

Assurer des retombées financières pour la commune. En effet, le projet se situe à plus de 54 % sur des terrains communaux (La Salle et Saint-Albain). Les terrains communaux qui seront exploités font l'objet d'un forage avec redevance à la tonne, qui représentera un revenu régulier pour la commune. L'activité de la carrière ainsi que son extension contribue à « l'économie locale ».

A titre indicatif, il est également rappelé que l'intérêt général attaché à l'activité de carrière est reconnu par le juge administratif (CAA Paris, 16 mars 2000, n°97PA03595, Association vigilance environnement et autres).

DIAGNOSTIC TERRITORIAL

1. LA COMMUNE DE LA SALLE

La commune de La Salle se situe au Nord de Mâcon, à proximité de la Saône. Le territoire de La Salle est divisé en trois entités distinctes, Le Val de Saône et les prairies associées à l'Est, Le Vallon de La Mouge et les Hautes terrasses de la Saône sur l'espace central de la commune et Les Monts du Mâconnais (bas Mâconnais) à l'ouest du territoire communal.

La limite entre Le Val de Saône et Le Vallon de La Mouge et les Hautes terrasses de la Saône se situe au niveau de la voie ferrée et celle entre Le Vallon de La Mouge et Les Monts du Mâconnais au niveau de l'autoroute 6. La sortie d'autoroute la plus proche se situe au niveau de Saint-Jean-Le-Priche, au péage de Mâcon Nord sortie n°28. L'échangeur suivant est celui de Tournus, à la sortie n°27. Il faut noter que cela est assez éloigné de la commune de La Salle. La Salle se trouve à environ 20 kilomètres de Tournus.

Les sites d'extraction de La Salle se situent au niveau de l'unité des Hautes terrasses mâconnaises, en limite des Côtes du Mâconnais et du Beaujolais, sur une butte calcaire qui culmine à environ 50 mètres au-dessus des vallées de la Mouge et de la Saône.

Dans la partie Est, le territoire de la commune est concerné par des nappes d'eau souterraines. La ressource principale est fournie par l'aquifère de la Saône. Elle est contenue dans les alluvions de la Saône qui ont remanié la Formation de Saint-Cosme.

Deux principaux cours d'eau traversent le territoire communal, la Saône et la Mouge. À ce titre, le territoire de La Salle est concerné par les risques d'inondation de la Saône dont une grande partie Est du territoire est classée en zone rouge.

La commune de La Salle est un petit territoire de 5,67 km² s'étirant sur un axe Est/Ouest depuis les bords de Saône. Elle s'organise par secteurs géographiques :

- L'Est reste occupé par des prairies et correspond à des terres inondables en bord de Saône.
- L'urbanisation se concentre sur la partie centrale du territoire entre l'autoroute A6 et la route départementale D 906,
- La partie Ouest du territoire a conservé son caractère naturel et boisé. Ce secteur accueille le golf.



Figure 3 – Commune de La Salle.

2. SITUATION SOCIO-DEMOGRAPHIQUE DE LA SALLE

La commune de La Salle compte 513 habitants en 2021 (source : INSEE). Après une période de croissance démographique jusqu'en 2010, le nombre d'habitants tend à diminuer. En 2021, les caractéristiques de la population marquent un fort vieillissement de la population. En effet, la dernière période intercensitaire se caractérise par la forte diminution des classes d'âge les plus jeunes (moins de 40 ans) et une forte proportion des 60 ans et plus (31%).

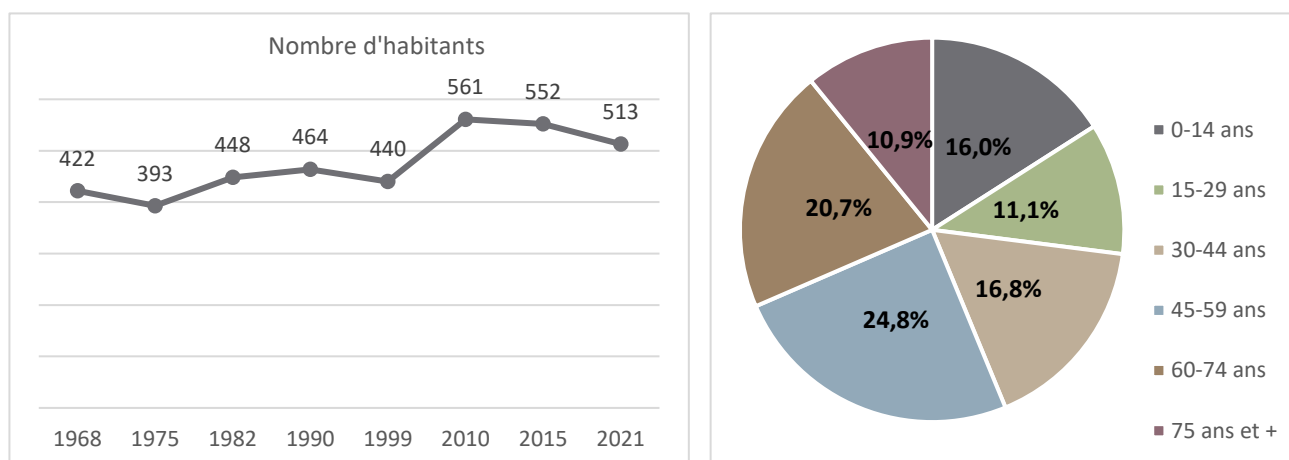


Figure 4 – nombre d'habitants et catégories d'âge.

Le nombre de logements connaît les mêmes fluctuations que la croissance démographique, après une forte croissance au début des années 2000, le nombre de logements se maintient de façon constante.

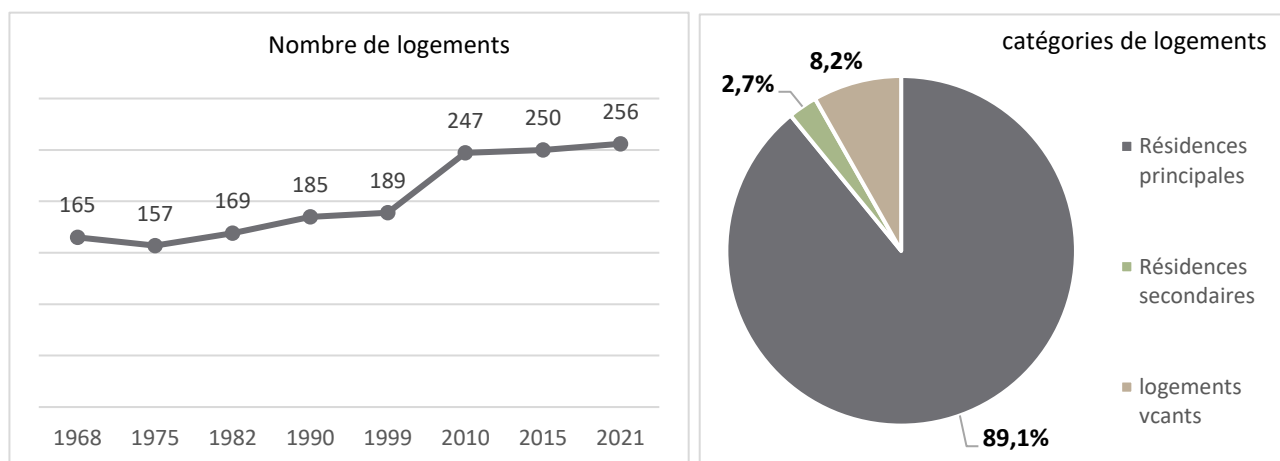


Figure 5 – nombre de logements et catégories de logements.

Le parc de logements est constitué à 94,5% de maisons individuelles. Il est occupé à 89,5% par le propriétaire.

En 2021, la commune comptait une trentaine d'établissements actifs, dont la majorité correspond au commerce (8 établissements), à la construction (7 établissements) et aux activités spécialisées et de services (7 établissements).

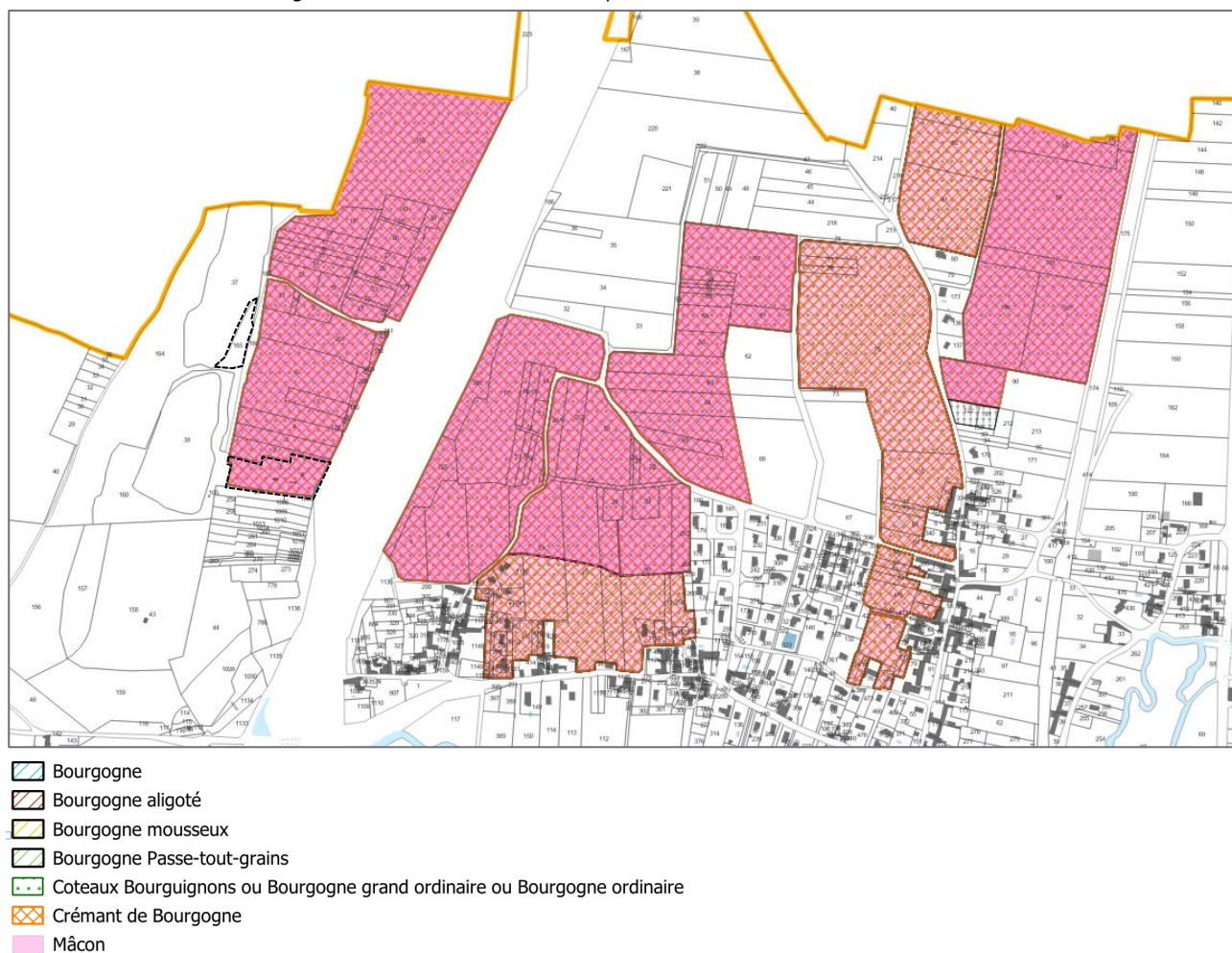
AOC	AOP	Bourgogne Passe-tout-grains
AOC	AOP	Coteaux Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire
AOC	AOP	Crémant de Bourgogne
AOC	AOP	Mâcon
AOC	AOP	Mâconnais
	IG	Cassis de Bourgogne
AOC	IG	Fine de Bourgogne
AOC	IG	Marc de Bourgogne
	IGP	Charolais de Bourgogne
	IGP	Moutarde de Bourgogne
	IGP	Saône-et-Loire
	IGP	Volailles de Bourgogne
	IGP	Volailles de l'Ain
	IGP	Volailles du Charolais

Figure 7 – tableau des appellations présentes sur la commune.

Les AOP, IG et IGP sont des périmètres de très grandes dimensions pouvant recouvrir l'ensemble du territoire communal.

A l'échelle communale, les AOC peuvent avoir des périmètres beaucoup plus restreints. La Salle est concernée par Elle est concernée par des AOC/AOP portant soit sur l'ensemble du territoire, soit sur un parcellaire précis. Certaines appellations se superposent.

Figure 8 – Carte de localisation des parcelles AOC viticole sur la commune.



La parcelle ZA 1 en entrée du site d'exploitation est couverte par plusieurs AOC : Mâcon, Crémant de Bourgogne, Coteaux Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire, et Bourgogne.

Aucune atteinte substantielle n'est faite aux aires AOC viticoles de la commune. La réduction est qualifiée de substantielle lorsqu'elle est supérieure à 1 % de l'aire géographique de production définie ci-avant, ou supérieure à 2 % de l'aire comprise dans le périmètre géographique de la commune.

La superficie de la parcelle concernée est de 7 440 m². Elle reste en deçà des 2% de l'appellation sur la commune (tableau ci-dessous).

AOC viticoles présentes sur la commune				
Appellation ou dénomination	Appellation ou dénomination complémentaire	Nom de l'appellation	Superficie de l'AOC sur la commune en m ²	% de l'AOC concernée par le reclassement en zone Nc
Vin primeur, Vin tranquille	appellation	Mâcon	539 892	1,37
Vin primeur, Vin tranquille	dénomination géographique complémentaire	Mâcon village	382 538	1,94
Vin mousseux "Crémant"	appellation	Crémant de Bourgogne	539 908	1,37
Vin primeur, Vin tranquille	appellation	Coteaux Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire	539 887	1,37
Vin tranquille	appellation	Bourgogne Passe-tout-grains	157 351	non concerné
Vin mousseux	appellation	Bourgogne mousseux	157 351	non concerné
Vin primeur, Vin tranquille	appellation	Bourgogne aligoté	157 351	non concerné
Vin tranquille	appellation	Bourgogne	382 538	1,94

Figure 9 – tableau des AOC viticoles présentes sur la commune.

Cette zone est utilisée depuis la création de la carrière comme accès et n'est pas exploitée. La procédure n'impactera pas l'exploitation de la carrière.

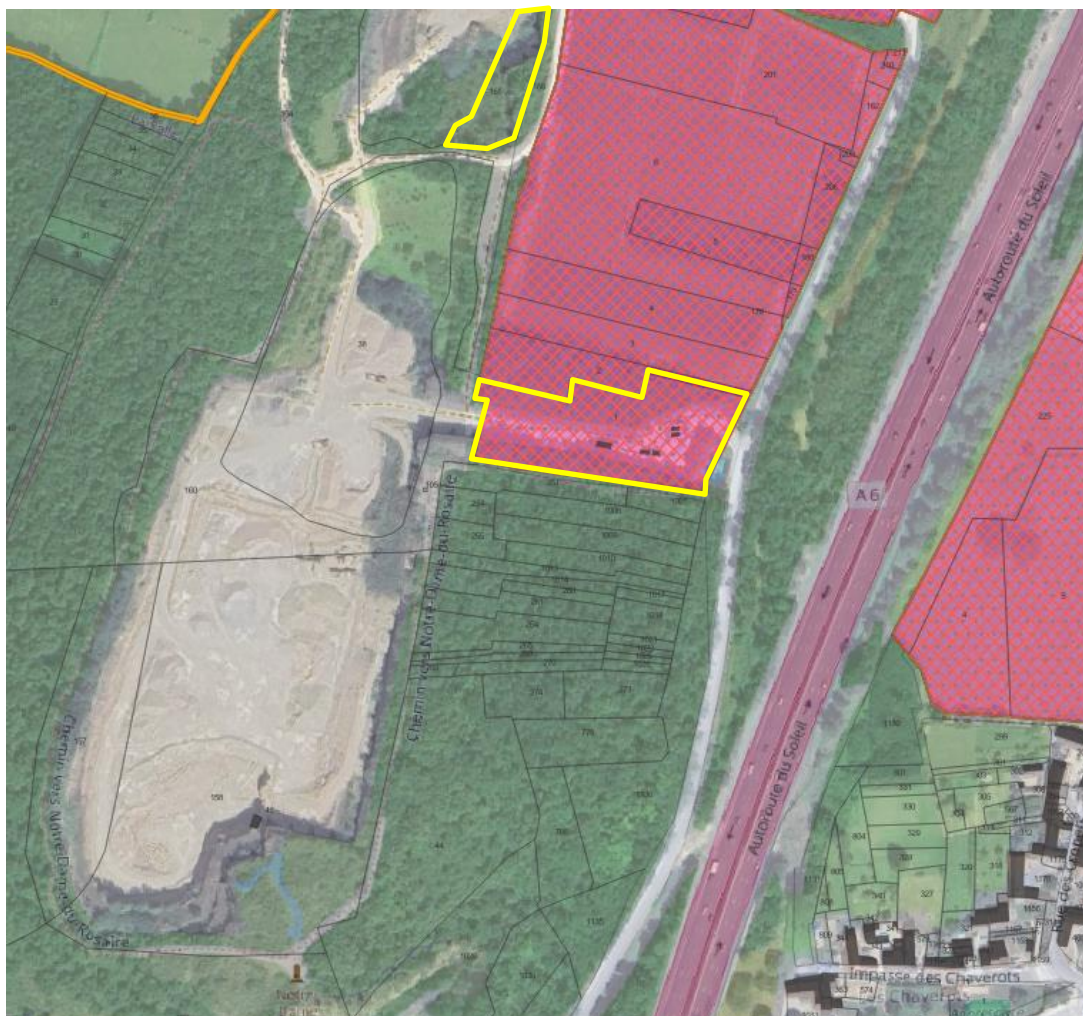


Figure 10 - Zone appellation AOC concernée par le projet, au niveau de la zone d'accès.

4. OCCUPATION DES SOLS

Dans la région du Mâconnais, hormis le secteur de Mâcon et de Tournus, l'urbanisation est peu étendue. L'agriculture est fortement représentée à l'Est du territoire, notamment sur les bassins de la Natouze et de la Bourbonne. L'activité viticole est également fortement représentée sur les bassins de la Petite Grosne, de la Mouge et de la Bourbonne (le bassin de la Natouze étant moins « impacté » par l'activité viticole).

Cette activité est à mettre en relation directe avec la géologie. Les cépages blancs, fortement implantés sur les terrains argilo-calcaires du Jurassiques, représentent la majorité du vignoble de la région. Quelques cépages de vins rouges sont présents sur les terrains du massif cristallin, à l'ouest du territoire, mais restent une minorité.

Les surfaces occupées par les forêts (feuillus, conifères, forêts mixtes) se concentrent au niveau des têtes de bassin des rivières, notamment de la Petite Grosne et dans la partie centrale du bassin de la Mouge, sur les terrains du Cénozoïque (sables, argiles), substrats peu intéressants pour la culture de la vigne. Contrairement aux vignobles et autres cultures céréalières, ce type de terrain, mieux couvert par la végétation, ralentit les ruissellements et retient les éléments fins provenant des versants, réduisant ainsi les apports de fines dans les cours d'eau, et donc les phénomènes de colmatage de ces derniers.

La Salle se caractérise par des espaces de cultures de céréales à paille, oléo protéagineux ou maïs situés essentiellement à l'Est et au sud de la commune. Côté Saône, en zone inondable, la culture forme une mosaïque avec les parcelles encore en prairies. Des espaces de pâtures s'étendent sur les prairies grasses de la Saône vers le Nord-Est, assurant une transition douce entre espaces agricoles et peupleraies qui coiffent les digues et talus en bordure de Saône.

Dans cet espace, le village s'est implanté le long de la route départementale 586 en limite des prairies grasses de la Mouge au sud de l'autoroute 6 à L'Ouest et de la voie de chemin de fer à l'Est, pour s'abriter des débordements successifs de la Saône.

Au niveau du projet, les terrains sont occupés par les carrières en cours d'exploitation. Les surfaces sont essentiellement minérales.

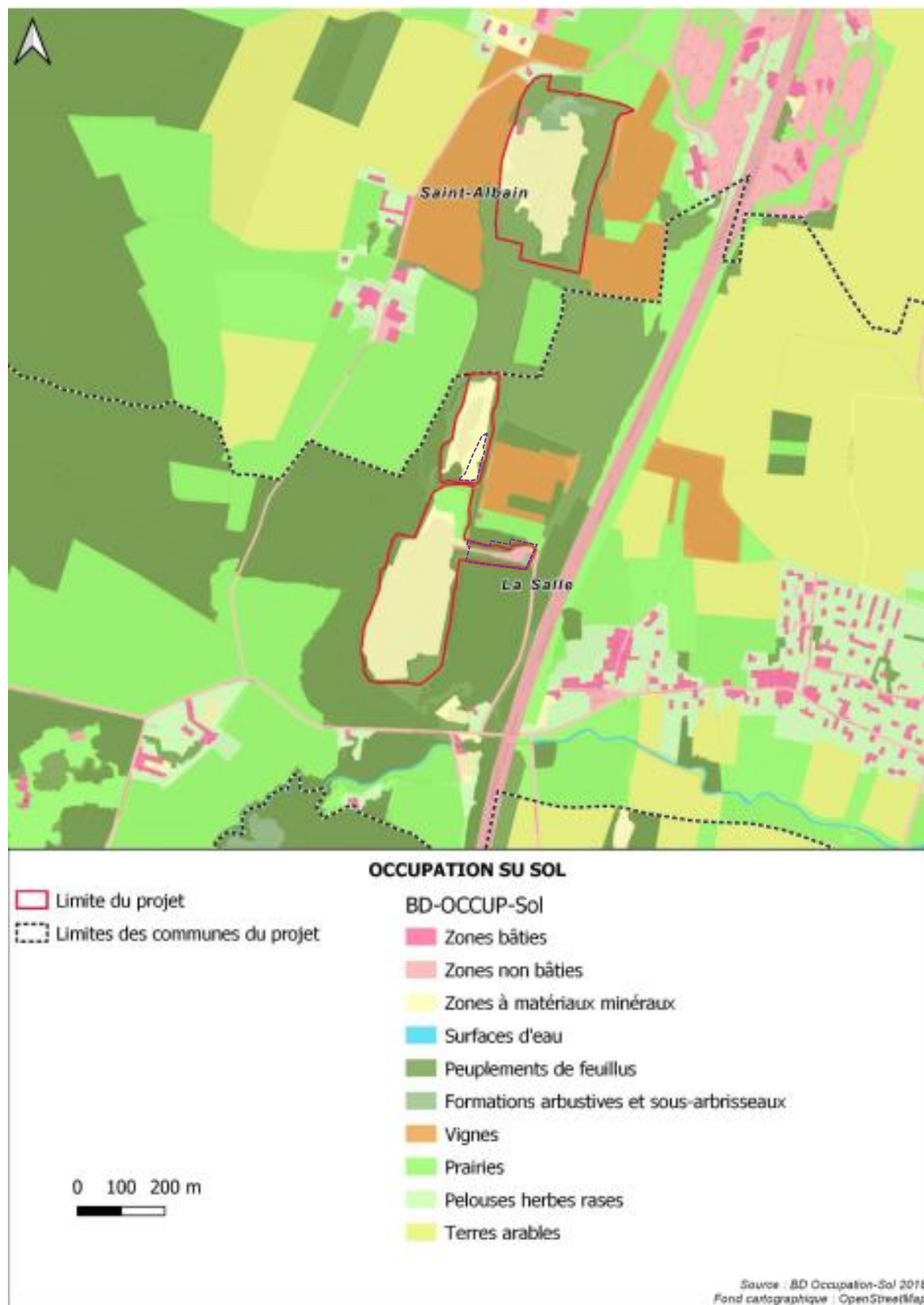


Figure 11 – Occupation du sol (couverture)

En termes d'incidence sur la consommation foncière, le projet ne modifiera pas l'occupation du sol actuelle. En effet, les deux parcelles concernées par la présente procédure ont un usage qui n'évoluera pas.

- La parcelle ZA 1, se répartit entre du foncier non bâti et du peuplement de feuillus. Il s'agit de l'accès à la carrière qui ne connaîtra pas d'évolution car existant depuis de nombreuses années.
- La parcelle A 165 fait partie des surfaces à matériaux minéraux, comme la très grande majorité des surfaces constituant la carrière. Une petite surface correspond à une surface en peuplement de feuillus le long de la desserte interne entre la zone Sud et la zone médiane. L'occupation du sol ne va pas évoluer.

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

En préambule, le projet d'extension de la carrière est soumis à autorisation environnementale. Il a fait l'objet d'une étude d'impact dont sont issus l'essentiel des données présentées ci-après.

1. LE CONTEXTE GEOPHYSIQUE

La région est caractérisée par des formations géologiques calcaires, ce qui en fait un site idéal pour l'extraction de granulats. L'activité d'extraction moyenne est de 110 000 tonnes par an. Le site est également autorisé à accueillir des matériaux inertes pour le réaménagement de la carrière.

Le sol est constitué par la couverture pédologique (organo-minéral de 0-10 cm + argile, limons >15 cm), ainsi que par de la roche massive calcaire de 50 à 60 m qui constituent le gisement exploité.

Les calcaires sont fortement fracturés. Il n'y a cependant aucune instabilité significative sur l'ensemble du site. En revanche les fronts Ouest de la zone Sud (commune de La Salle) présentent une instabilité aux chutes de blocs.

Les parcelles concernées par la déclaration de projet (ZA 01 et A 165) sont des parcelles qui ont déjà été exploitées. Elles ne seront pas concernées par les opérations de décapage.

Le contexte géophysique ne sera pas impacté par la présente procédure.

2. PAYSAGE

La commune de La Salle relève de deux entités paysagères :

- La Côte Mâconnaise,
- La Vallée de la Saône.

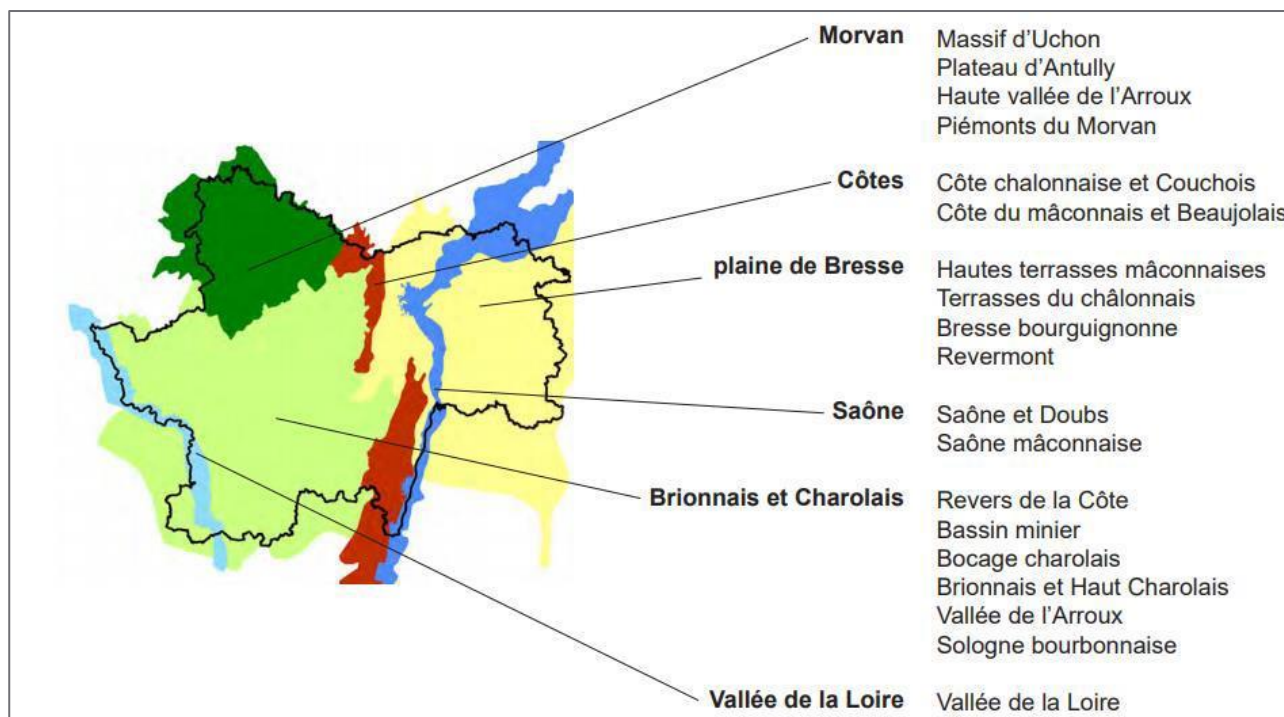


Figure 12 - Les entités paysagères (source : DREAL – Paysages en Saône-et-Loire).

D'après la DREAL de Saône-et-Loire, la carrière de La Salle – Saint-Albain se situe dans l'entité paysagère des Hautes terrasses mâconnaises, en limite avec l'unité Côtes du Mâconnais et du Beaujolais.

Il s'agit d'une zone de sensibilité paysagère moyenne. Dans cette zone, l'implantation de carrière est possible, sous réserves d'études fines, notamment pour respecter la covisibilité avec des secteurs sensibles, les vallées et les bourgs. Le projet n'est pas une ouverture de carrière, mais un renouvellement des sites existants afin de les regrouper en une seule autorisation.

La carrière se situe au niveau d'une butte calcaire qui culmine à environ 50 mètres au-dessus des vallées de la Mouge et de la Saône. Cette butte est boisée sur son flanc Est et Sud. De plus, dans la zone Nord (Saint Albain), les coteaux sont majoritairement occupés par de la vigne. Au niveau du flanc orienté à l'ouest, les sols sont occupés par des prairies, des vignes et des boisements en couronnement.

La présence de boisements autour du site forme des écrans végétaux, qui dissimulent efficacement le site. De plus, l'exploitation de la carrière se fait en « dent creuse ». La cote du sommet des fronts de taille correspond ainsi à une limite topographique qui masque l'exploitation située en contrebas. Le site est donc très peu visible depuis l'extérieur.

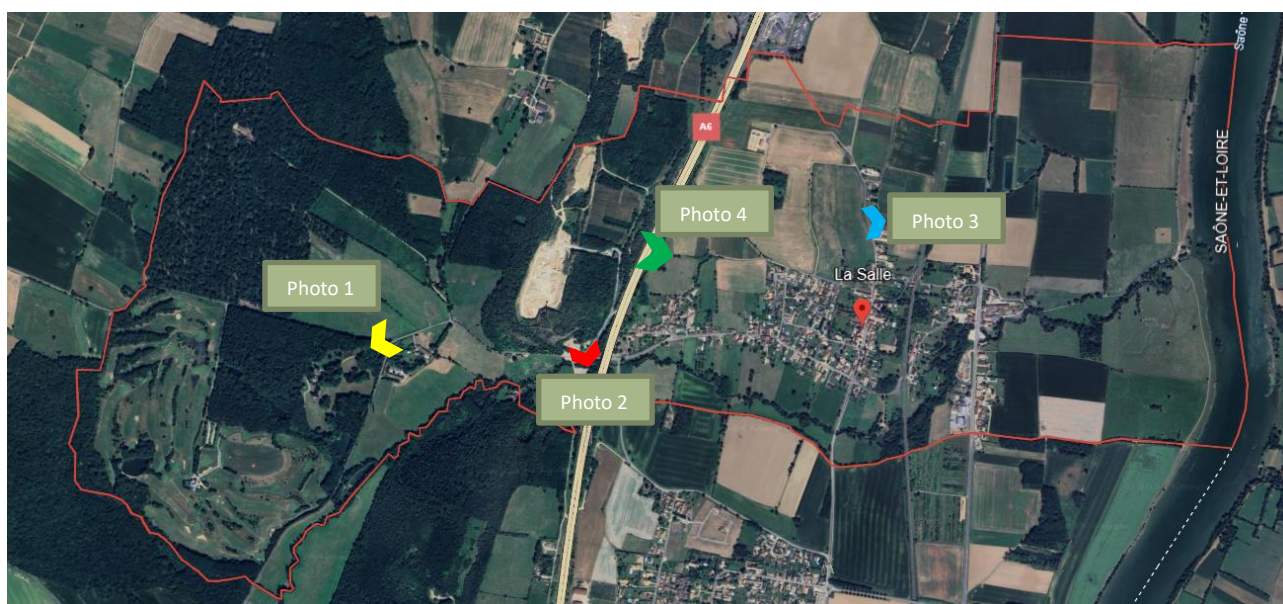


Figure 13 - Carte de localisation des prises de vue.

📍 Photographie depuis le golf vers la carrière. (Photo 1).



Le golf étant situé en contre-bas, la carrière n'est pas perceptible, la photographie est localisée au croisement de la route départementale 86 et de la route de Clessé.

- 🦉 Photographie réalisée depuis de croisement entre la route d'accès à la carrière et la route départemental 86. (Photo 2).



La carrière n'est pas visible depuis la route d'accès. Elle n'ait pas perceptible depuis l'autoroute qui traverse la commune pourtant passant en aérien au-dessus de la RD 86.

- Photographie réalisée depuis la route départementale desservant la commune depuis le nord. (Photo 3).



Ni la carrière, ni l'autoroute ne sont pas perceptible de ce point de vue de la commune.



Photographie réalisée depuis l'autoroute A6 en direction de l'accès à la carrière. (Photo 4).



L'autoroute étant située en contre bas et bordée d'une zone arborée, la carrière n'est pas visible depuis celle-ci, comme on peut le voir sur la photo ci-dessus.



Figure 14 – Photographie aérienne de la carrière. Source : Vicat.

La photo ci-dessus montre bien l'impact paysager limité de la carrière. La carrière est masquée par des écrans boisés ceinturant l'ensemble du site.

3. ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX

3.1 La commune de La Salle

La commune de La Salle est concernée par plusieurs inventaires environnementaux :

- Deux ZNIEFF de type II « Côte Mâconnaise et plaine de l'est de la Grosne » et « Saône aval et confluence avec la Seille » ;

Znieff de type 2

La circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 du ministère de l'Environnement les définit ainsi: « Grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes. » Une Znieff de type II contient des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Chaque ensemble constitutif de la zone est une combinaison d'unités écologiques, présentant des caractéristiques homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement. Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible.

- Deux ZNIEFF de type I « La Mouge et le Bois Bouche » et « Val de Saône de Farges-les-Mâcon à Senozan » ;

Znieff de type 1

La même circulaire les caractérise comme de : « Secteurs de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. » Une Znieff de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. (Par unité écologique homogène, on entend un espace possédant une combinaison donnée de conditions physiques et une structure cohérente, abritant des groupes d'espèces végétales et animales caractéristiques de l'unité considérée : une pelouse sèche, une forêt, une zone humide...). Elle abrite obligatoirement au moins une espèce ou un habitat remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle des milieux environnants.

Le projet se situe dans une ZNIEFF de type II et en bordure d'une ZNIEFF de type I

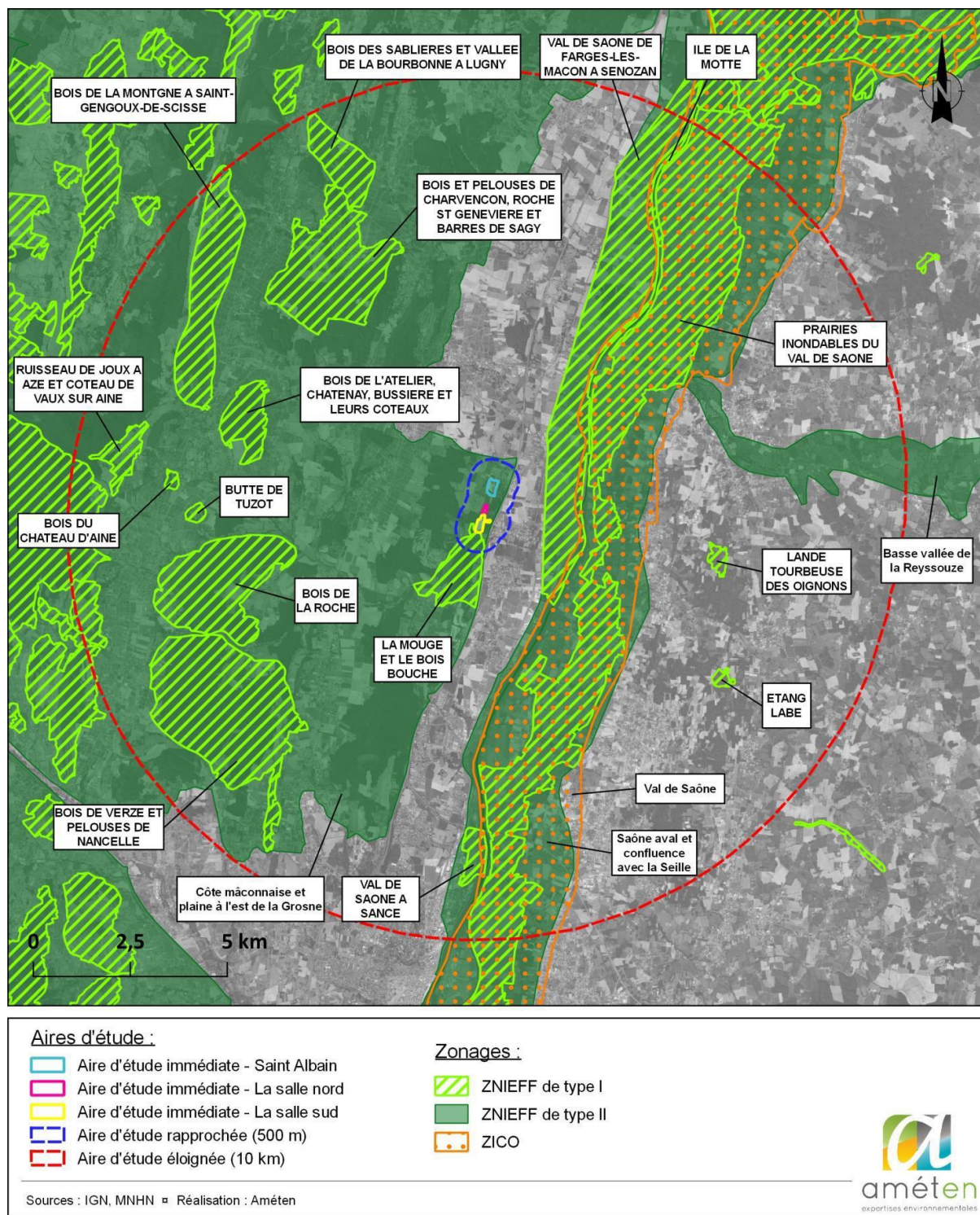


Figure 15 – Carte des zonages environnementaux dans un rayon de 10 km.

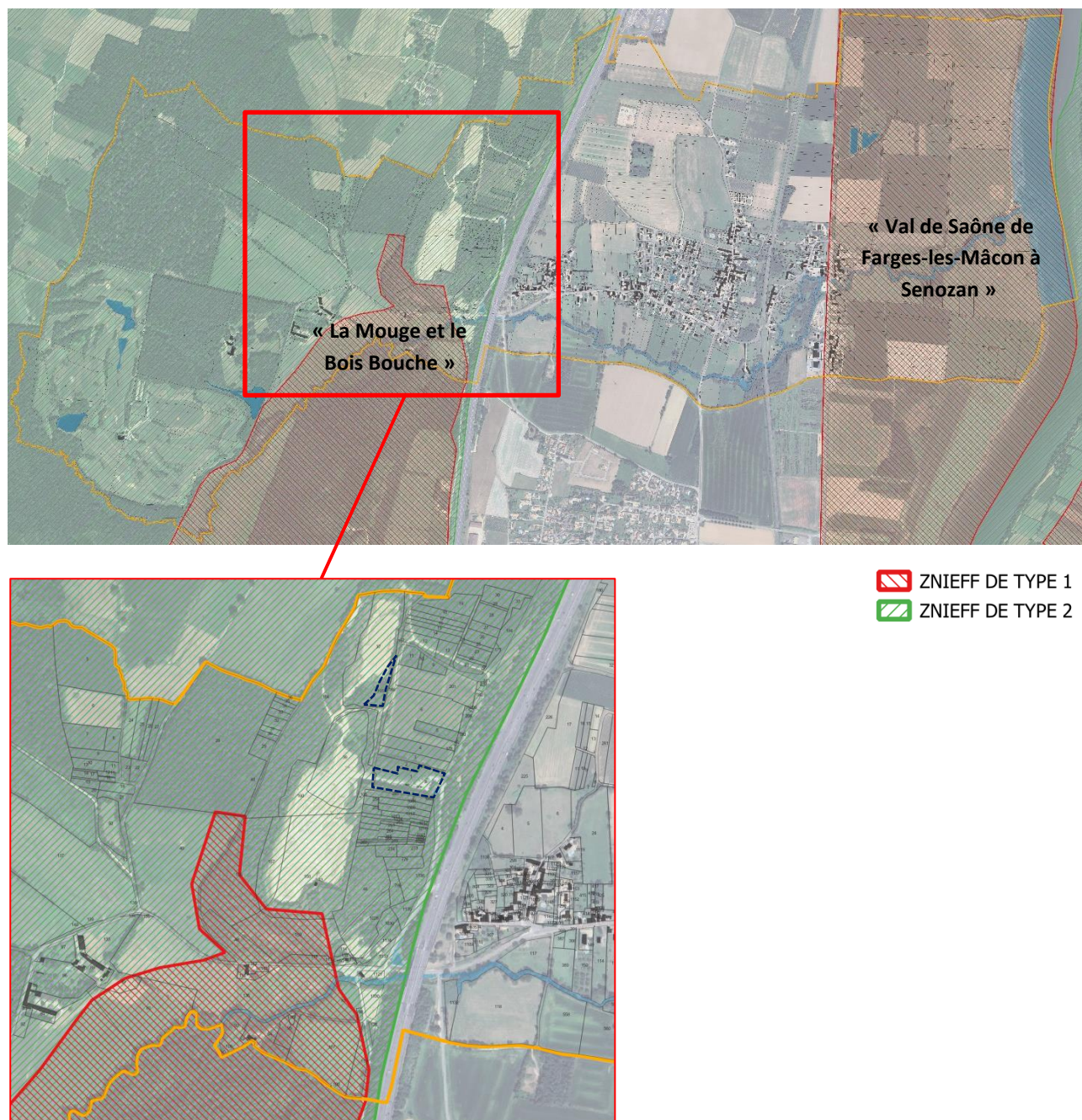


Figure 16 – Carte des ZNIEFF sur la commune de La Salle.

La Salle n'accueille pas de sites relevant de Natura 2000.

Les sites les plus proches sont en rive gauche de la Saône à environ deux kilomètres. Il s'agit des sites Natura « Val de Saône » au titre de la directive oiseaux, « Prairie humide et forêts alluviales du Val de Saône » au titre de la directive habitat.

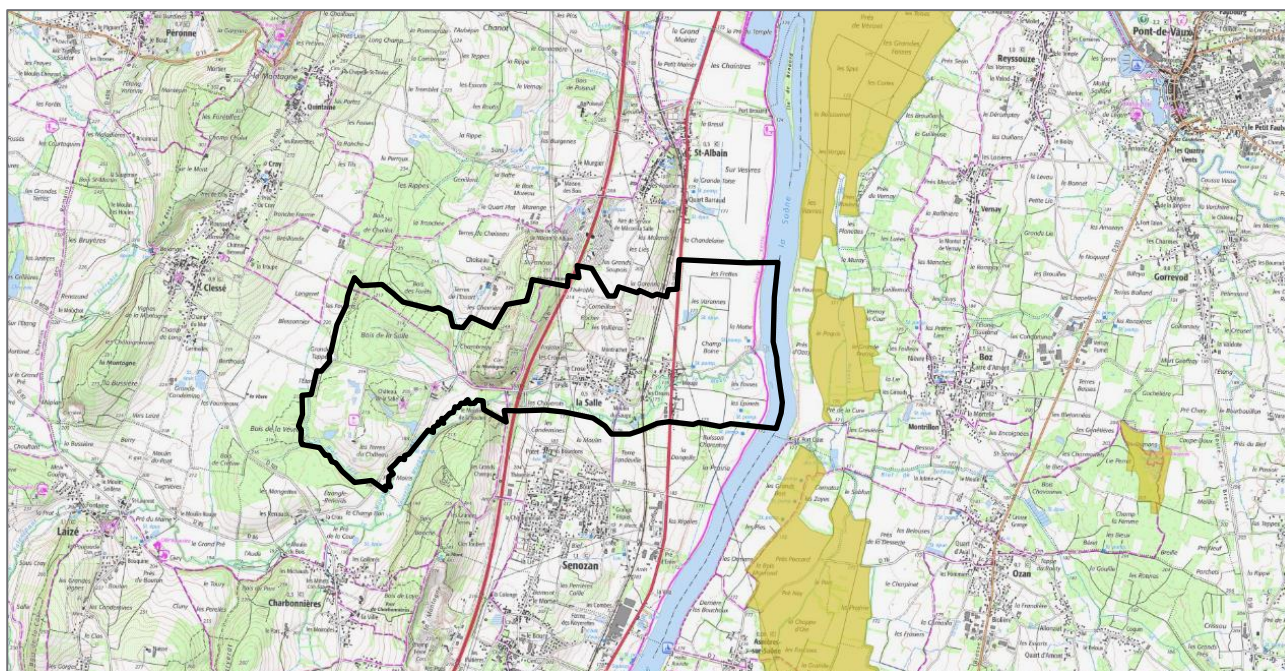


Figure 17 – Carte des sites Natura 2000 à proximité de la commune de La Salle.

Le site « Prairie humide et forêts alluviales du Val de Saône » au titre de la directive habitat, fait partiellement l'objet d'un arrêté de protection de biotope « Prairies humides du Val de Saône ».

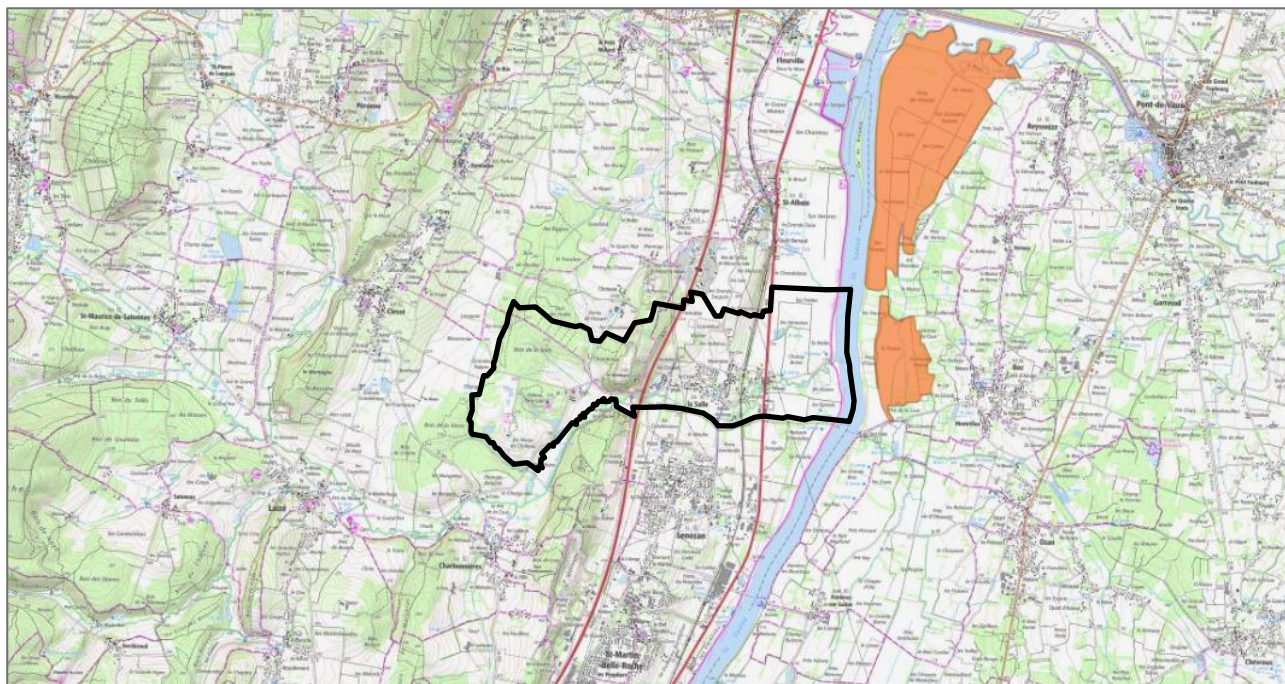


Figure 18 – Carte des arrêtés de protection de biotope à proximité de la commune de La Salle.

3.2 Le site de la carrière

Sur le site de la carrière, des inventaires faune flore ont été réalisés dans le cadre de l'étude d'impact.

Habitats et espèces floristiques

Suite à la réalisation des inventaires floristiques et phytoécologiques réalisés dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale portée par la Société RIFFIER GRANULATS VICAT, il apparaît que les enjeux floristiques et phytoécologiques sont faibles au droit du projet, et plus globalement sur toutes les surfaces ayant fait l'objet de déblai ou de fortes perturbations résultants des activités actuelles d'exploitation en carrière. Les végétations sont peu typées et les espèces végétales à enjeu ne sont globalement pas présentes dans ces secteurs.

En revanche, les secteurs qui n'ont pas été encore perturbés par l'activité d'extraction sont dans un bon état de conservation et présentent un intérêt écologique significatif moyen à fort du fait de la menace et de la rareté de l'habitat à l'échelle régionale et locale ainsi que de la présence de plusieurs espèces floristiques à enjeu.

Les habitats sur le site de la carrière sont les suivants :

- Végétation pionnière des substrats fins
- Végétation pionnière des substrats moyens à grossiers
- Pelouse sur dalle – dont faciès à *Melica ciliata*
- Pelouse calcicole – dont faciès dégradé
- Friche haute à *Poa compressa*
- Prairie artificielle
- Fruticée calcicole sèche
- Fourré de recolonisation nitrophile
- Chênaie sèche calcicole – dont faciès à *Buis*
- Boisement de robiniers
- Carrière peu ou pas végétalisée dont front de taille
- Roncier

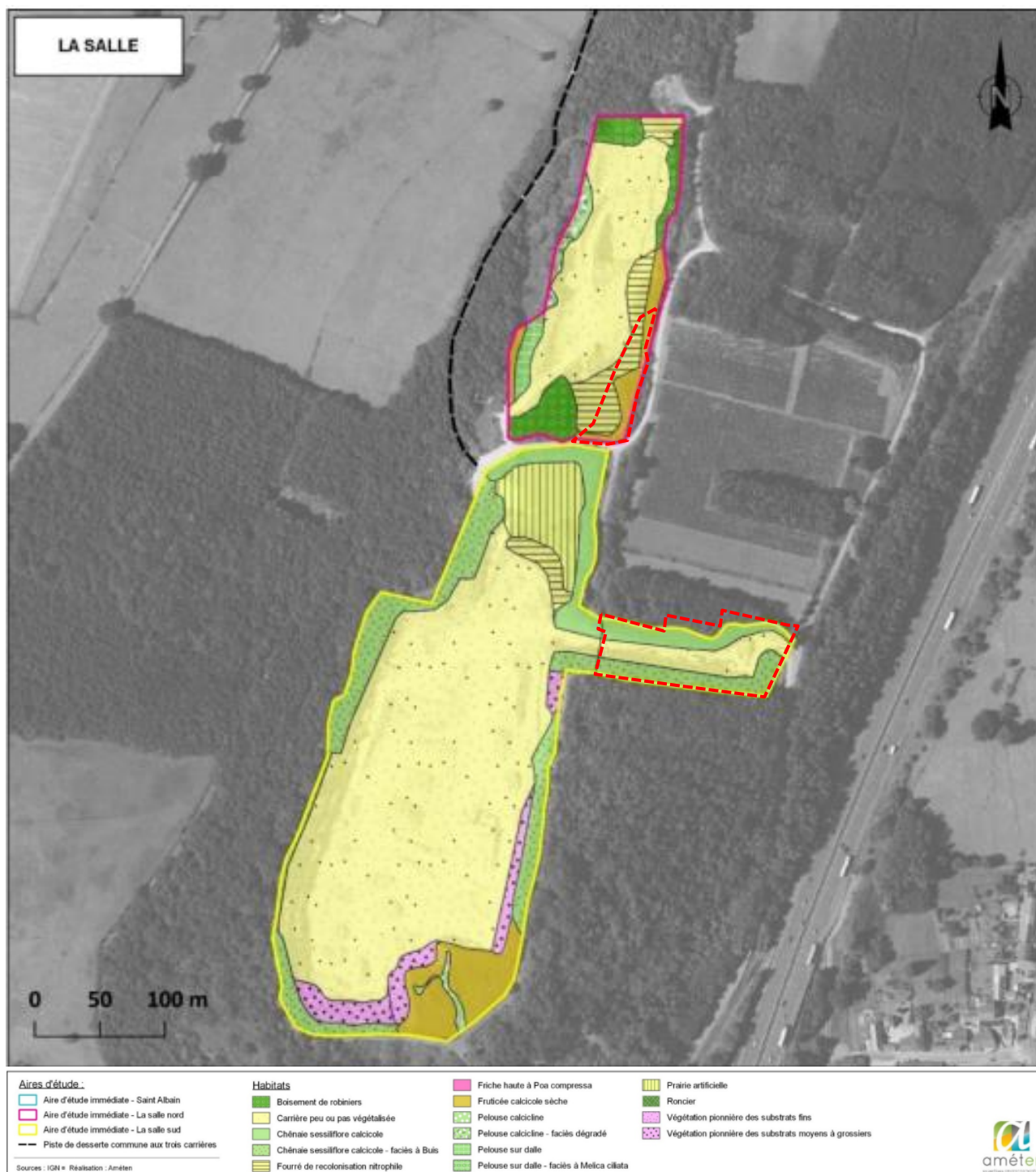


Figure 19 – Carte des habitats.

Les habitats présents au sein des emprises du projet s'illustrent en deux sous-ensembles :

- Sur les secteurs de fond de fouille et en périphérie immédiate, les végétations sont artificielles ou présentent des faciès plus naturels mais sont, dès lors, soit dans un état de conservation défavorable, soit très rudéralisées. Ainsi ces habitats ne présentent pas d'enjeu écologique.
- En dehors des périmètres d'exploitation strictes, le plus faible impact de l'exploitation a permis de conserver des végétations dans un état écologique favorable avec des cortèges typiques et originaux pour la région.

Le principal enjeu réside dans les pelouses calciclines dans bon état de conservation, avec un cortège floristique diversifié et caractéristique. Elles présentent un enjeu qualifié de fort ;

Les fruticées calcicoles sèches et boisements de la chênaie sèche calcicole correspondant à la même dynamique. Ces végétations sont peu fréquentes, en limite d'aire de répartition, dans un bon état de conservation et une belle typicité. Elles présentent ici un enjeu Moyen.

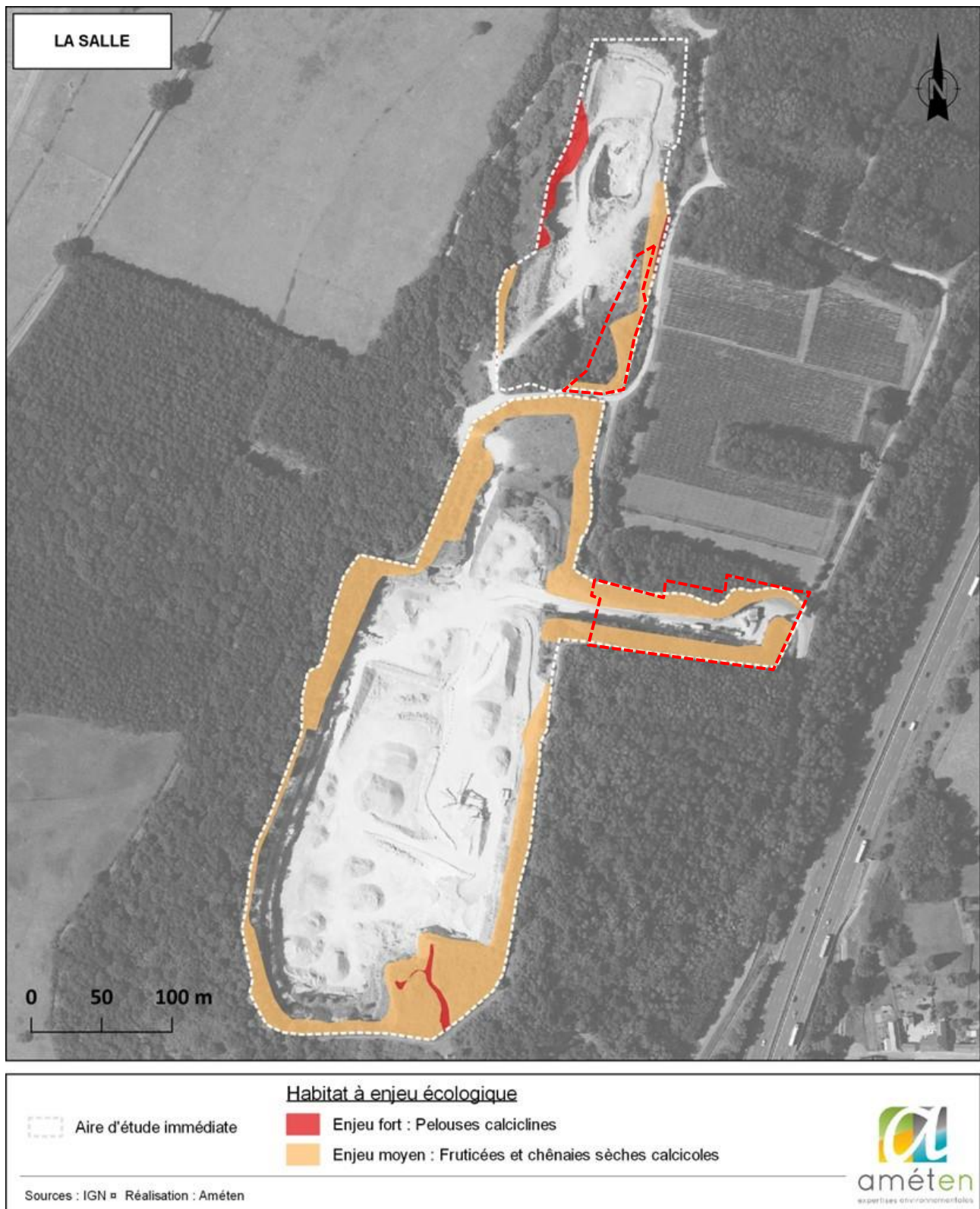


Figure 20 – Carte des enjeux écologiques.

Faune

➤ Avifaune

Lors des prospections écologiques réalisées en 2020 et 2021 pour la demande d'autorisation environnementale du projet, un total de 62 espèces d'oiseaux a été observé au sein du site et de ses abords, dont :

- 31 espèces nicheuses, dont 25 sont protégées
 - 23 espèces liées aux formations boisées et aux lisières, comme l'Accentueur mouchet, le Chardonneret élégant, le Pouillot véloce, etc.
 - 1 espèce liée aux habitats rupestres : le Grand-duc d'Europe
 - 5 espèces liées aux milieux semi-ouverts, comme l'Alouette lulu, la Linotte mélodieuse, etc.
 - 2 espèces liées aux milieux anthropisés : Bergeronnette grise, Rougequeue noir
- 31 espèces non nicheuses, dont 23 sont protégées

Les enjeux ornithologiques sur le site du projet sont principalement localisés au niveau des fourrés et sur le front de taille Est de la carrière.

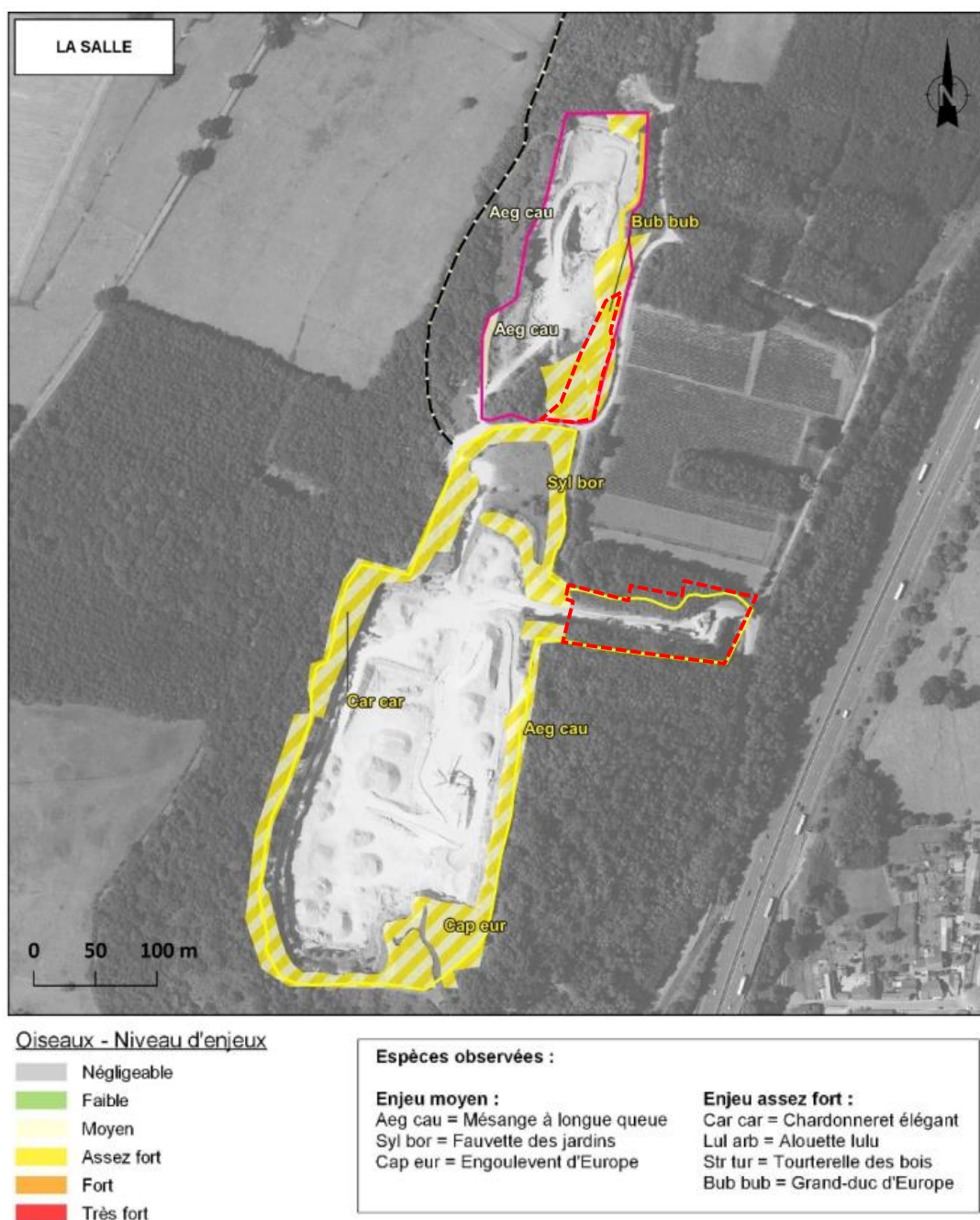


Figure 21 – Carte des enjeux avifaunes.

➤ Chiroptères

Les terrains concernés par le projet comportent des habitats favorables à l'accomplissement d'une partie du cycle biologique de plusieurs espèces de chauves-souris, propices à leur gîte (espèces rupestres), déplacements (transit actif et passif) et alimentation (secteurs de chasse).

Le site d'étude comporte en supplément des habitats boisés et anthropiques propices au gîtage d'autres espèces. Au total, ce sont 8 espèces de chauves-souris protégées (protection de l'individu et de son habitat) qui ont été recensées avec certitude sur le site d'étude, par identification des ultrasons issus des enregistrements passifs.

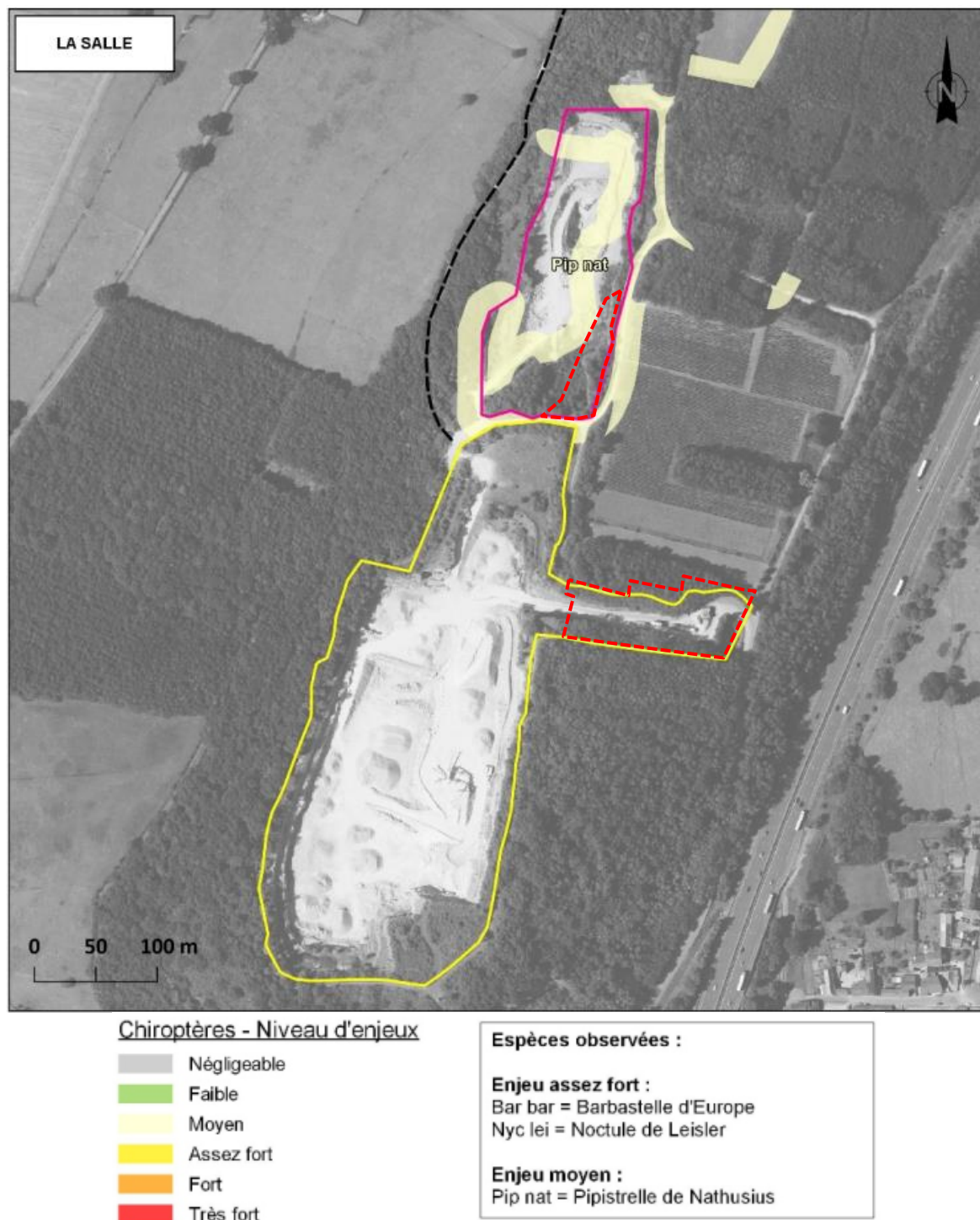


Figure 22 – carte des enjeux Chiroptères.

➤ Amphibiens

Sur les terrains du projet et de ses abords, 3 espèces d'amphibiens protégés ont été détectées (liées aux eaux calmes ou stagnantes (ornières, rivières, mares...)). Il s'agit du Sonneur à ventre jaune, de la Grenouille rieuse et de la Grenouille verte. Des mares temporaires dans les ornières de chantier sont favorables à certaines espèces pionnières telles que le Sonneur à ventre-jaune.

Les enjeux batrachologiques locaux sur le site de la carrière sont assez forts et localisés dans les mares temporaires non végétalisées formées par le passage des engins de chantier uniquement sur la commune voisine de Saint Albain.

➤ Herpétofaune

Sur les aires d'étude immédiates et leurs abords, 3 espèces de reptiles protégées ont été détectées. Il s'agit du Lézard vert occidental, de la Couleuvre verte et jaune et du Lézard des murailles.

Les enjeux herpétologiques dans l'emprise du projet sont faibles et principalement localisés au sein des lisières et habitats pionniers bien exposés.

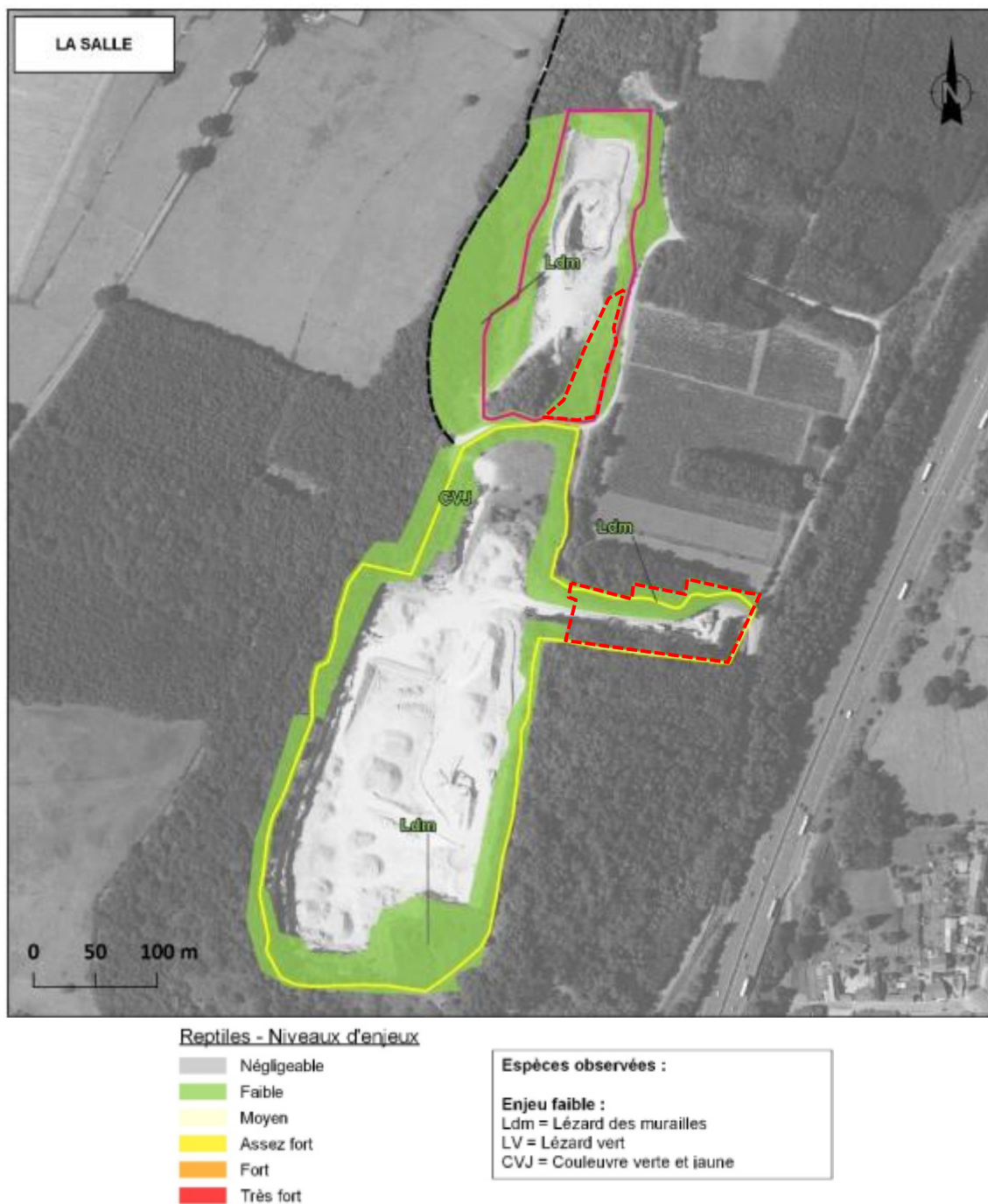


Figure 24 – carte des enjeux reptiles.

➤ Orthoptères

Dans l'emprise du projet et ses environs, 28 espèces d'orthoptères non protégées ont été détectées lors des prospections réalisées en 2020 et 2021.

Les enjeux orthoptérologiques dans le secteur ont été considérés comme moyens à assez forts sur les trois zones de la carrière et localisés au niveau des pistes, zones décapées, pelouses écorchées et lisières thermophiles des fourrés arbustifs.

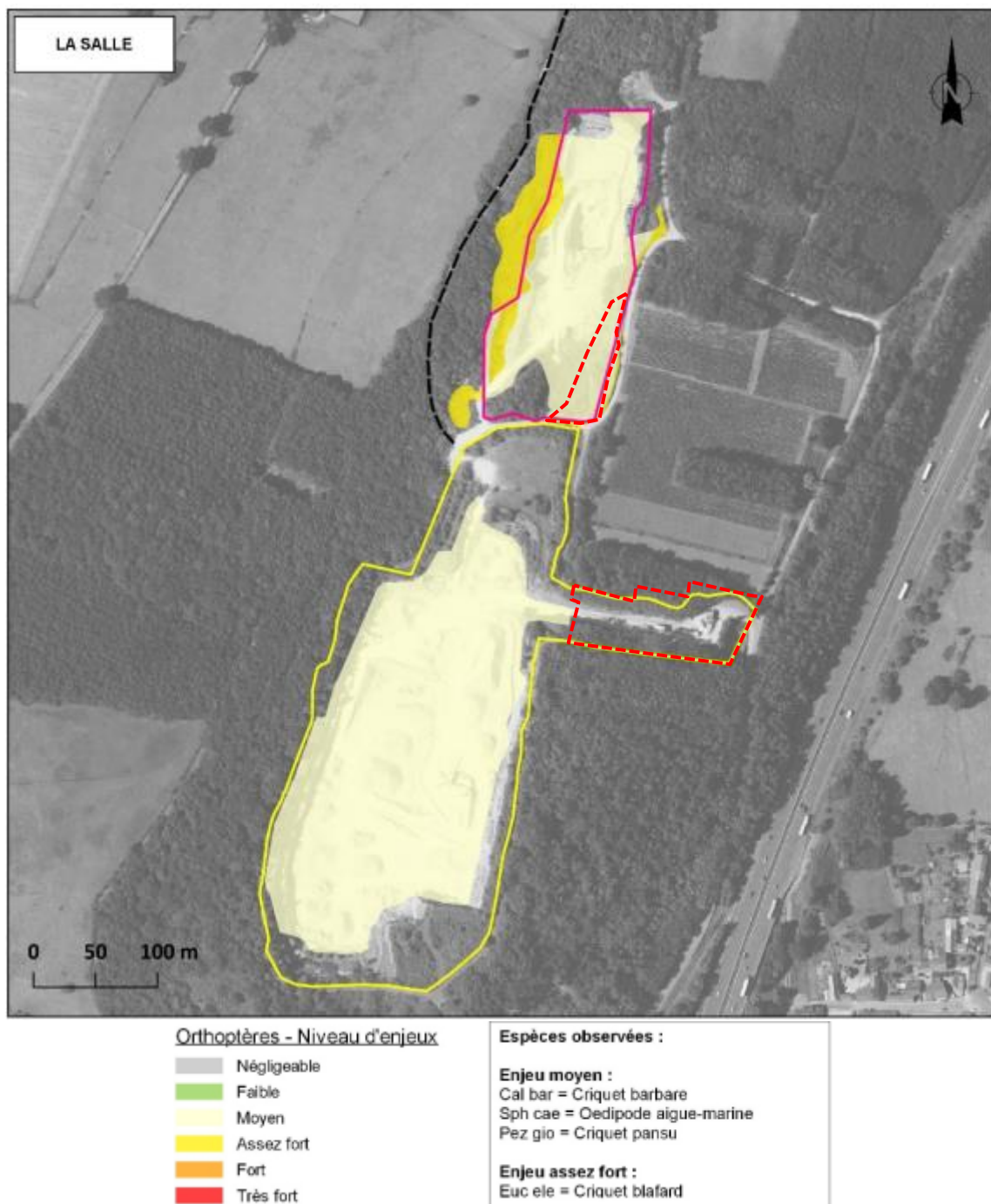


Figure 25 – carte des enjeux orthoptères.

➤ Rhopalocères

Au total, ce sont 46 espèces de rhopalocères et assimilés, tous non protégés, qui ont été détectés sur le site et ses environs, lors des campagnes de reconnaissances de 2020 et 2021.

Les principaux enjeux de conservation des rhopalocères dans l'emprise du projet sont globalement moyens et se concentrent dans les pelouses écorchées et les milieux herbacés.

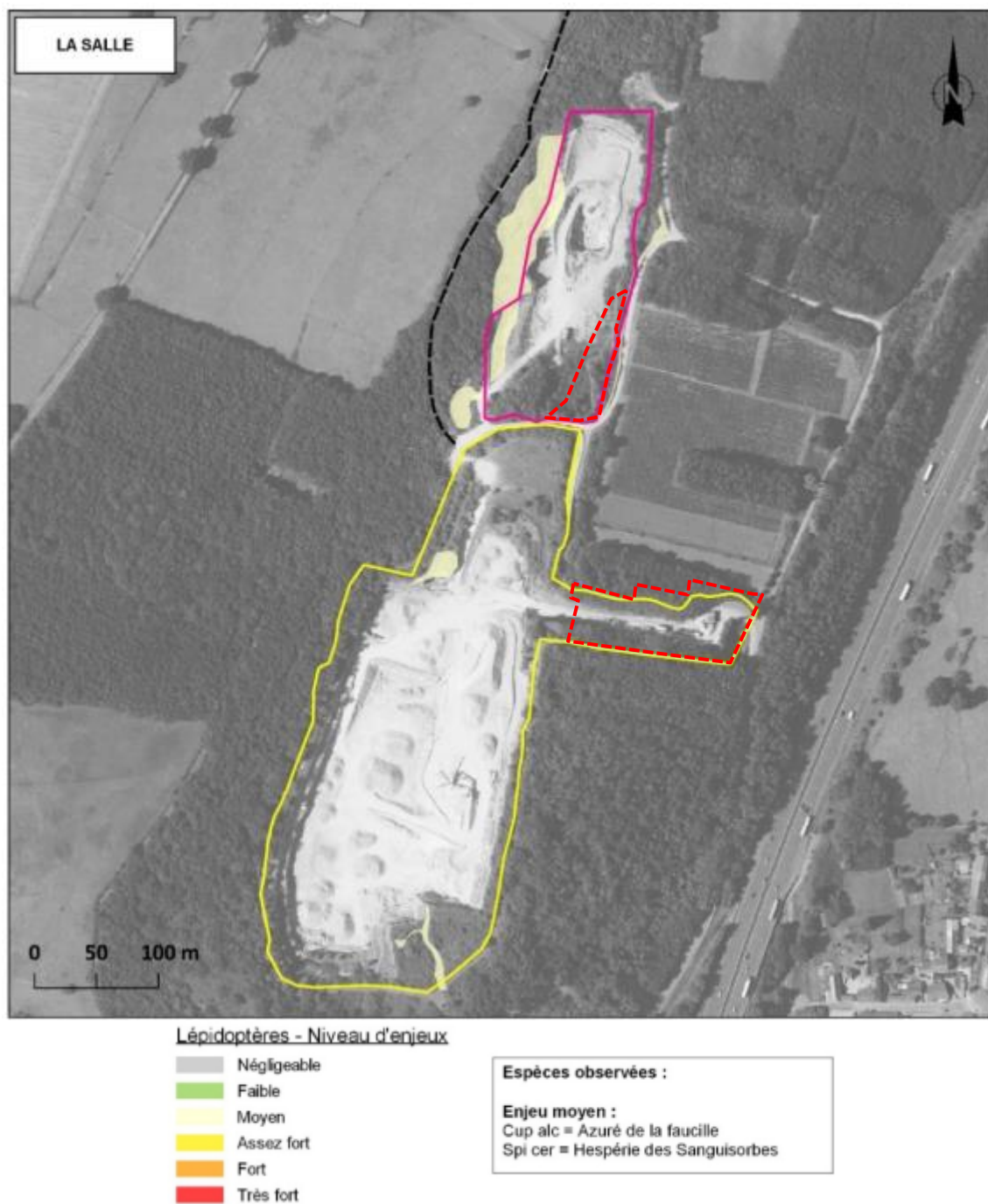


Figure 26 – carte des enjeux rhopalocères.

➤ Coléoptères saproxyliques protégés

Sur la carrière et ses abords, 1 seule espèce de coléoptère saproxylique non protégée a été recensée au cours des prospections menées en 2020 et 2021. Il s'agit du Lucane cerf-volant.

Les principaux enjeux de conservation pour cette espèce sur le site du projet sont globalement faibles et se concentrent au sein des plus vieux peuplements de chênaie dans le secteur de la carrière.

Synthèse des enjeux

La synthèse des enjeux selon les habitats mais en avant les enjeux forts reposant sur les pelouses calciclinales.

Les deux parcelles concernées par la présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de La Salle ne relèvent pas de ce type de milieux naturels.

Habitat	Enjeu flore/ habitat	Enjeu faune	Enjeu fonctionnel	Enjeu écologique global
Végétation pionnière des substrats fins	Faible	Faible	Faible	Faible
Végétation pionnière des substrats moyens à grossiers	Faible	Faible	Faible	Faible
Pelouse sur dalle – dont faciès à <i>Melica ciliata</i>	Faible	Assez Fort	Moyen	Assez Fort
Pelouse calcicline – dont faciès dégradé	Fort	Assez Fort	Assez Fort	Fort
Friche haute à <i>Poa compressa</i>	Faible	Faible	Faible	Faible
Prairie artificielle	Faible	Faible	Faible	Faible
Fruticée calcicole sèche	Moyen	Moyen à Assez Fort (lisières)	Assez Fort	Assez Fort
Fourré de recolonisation nitrophile	Faible	Moyen à Assez Fort (lisières)	Assez Fort	Assez Fort
Chênaie sèche calcicole – dont faciès à Buis	Moyen	Moyen à Assez Fort (lisières)	Assez Fort	Assez Fort
Boisement de robiniers	Faible	Faible	Faible	Faible
Carrière peu ou pas végétalisée	Faible	Moyen à Assez Fort (mare temporaire à Sonneur)	Moyen	Moyen à Assez Fort
Roncier	Faible	Faible	Faible	Faible

Figure 27 – tableau de la synthèse des enjeux.

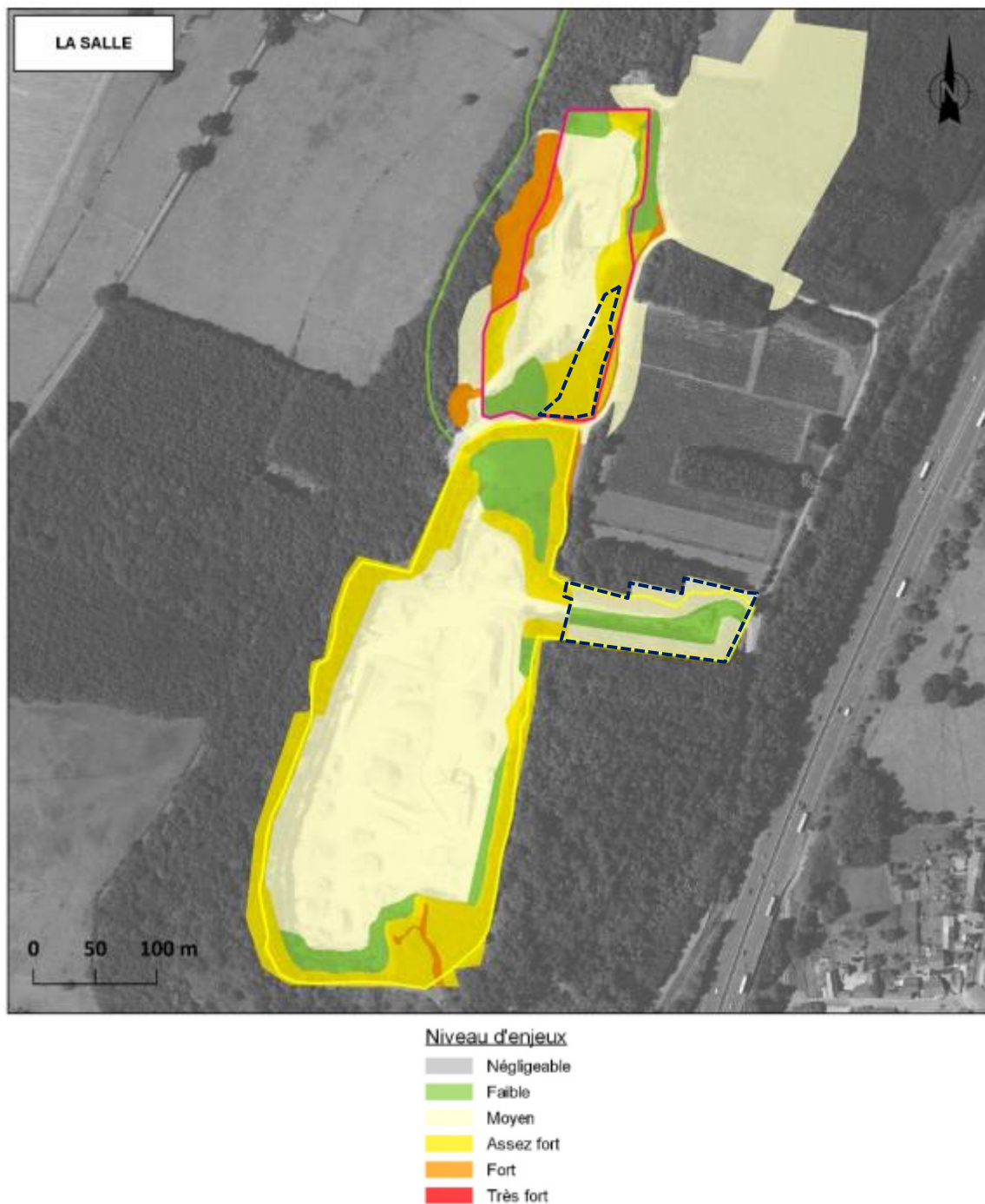


Figure 28 – carte des enjeux selon les habitats.

La parcelle d'entrée de la carrière (ZA 1) relève d'enjeux faibles et moyens (chênaie sessiflore calcicole et chênaie sessiflore calcicole faciès à buis). La procédure d'urbanisme formalise simplement l'accès routier existant dans le périmètre fonctionnel de la carrière.

La parcelle A 165 est une parcelle déjà exploitée. Elle relève d'enjeux assez forts (fourré de recolonisation nitrophile et fruticée calcicole sèche). Elle ne connaîtra aucune évolution liée à la procédure de déclaration de projet. L'occupation et la couverture du sol seront maintenues.

3.3 Les documents supra-communaux

Le SCOT Maconnais Sud Bourgogne a été arrêté en avril 2024. Il ne sera opposable qu'après son approbation. Ce document aborde les enjeux environnementaux et la traduction de la trame verte et bleue à l'échelle intercommunale. La carte ci-dessous montre le secteur de la commune de La Salle. Celle-ci est plus particulièrement concernée par La continuité écologique qui s'appuie sur le cours d'eau la Mouge. La Saône apparait comme un réservoir de biodiversité des milieux humides. La partie Ouest de la commune fait partie de réservoirs de biodiversité prairiaux et forestiers.

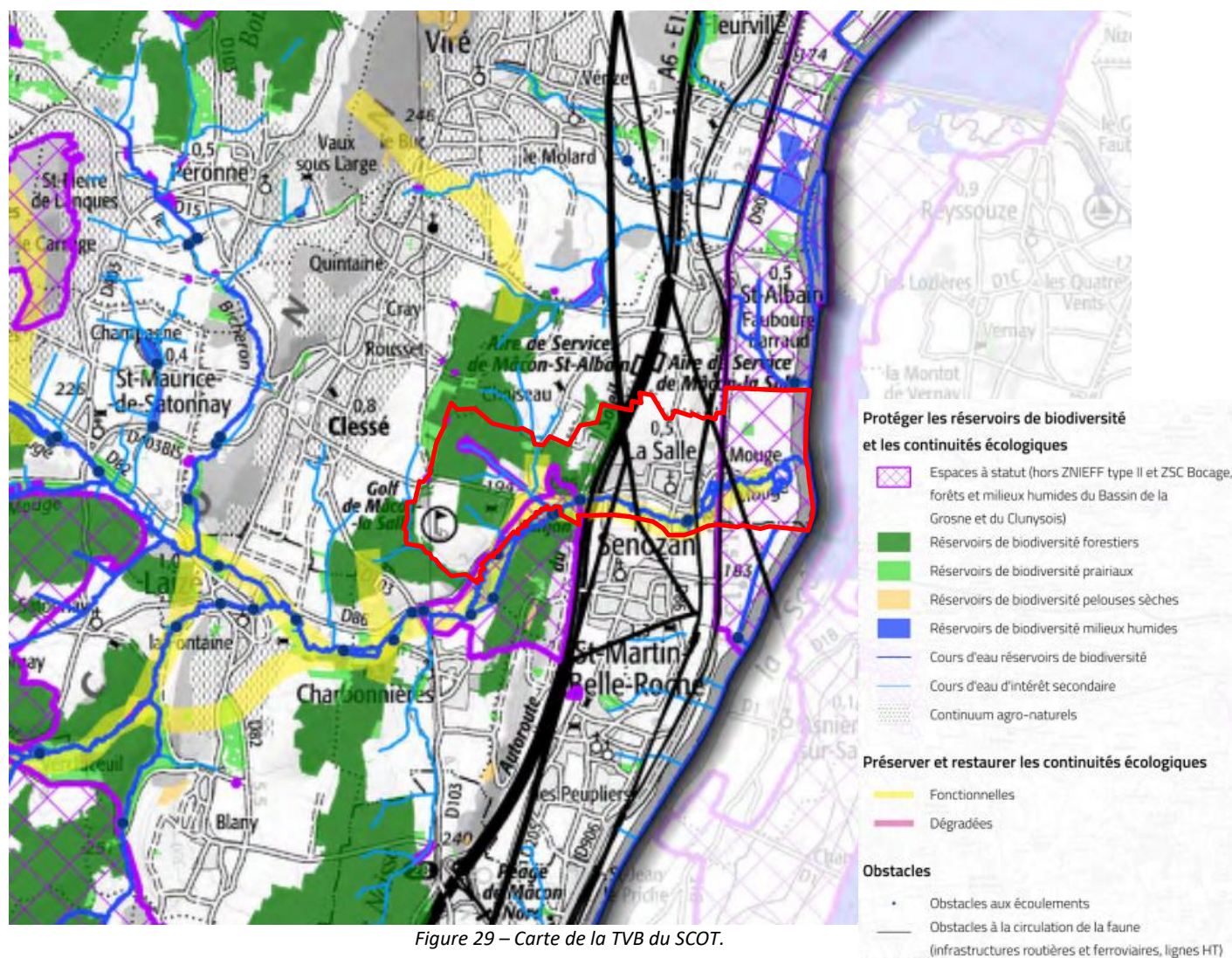


Figure 29 – Carte de la TVB du SCOT.

Le territoire communal est concerné par des réservoirs de biodiversité forestiers sur sa partie ouest. Le cours d'eau la Mouge est le support d'une continuité écologique. La ZNIEFF de type 1 est également identifiée.

Le secteur de la carrière et les deux parcelles concernées par la présente procédure de déclaration de projet, sont localisés en dehors de réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques.

Les enjeux environnementaux dans le SRADDET

La loi NOTRE crée l'obligation pour les régions de produire un nouveau schéma de planification dénommé SRADDET. C'est une stratégie à horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable des régions qui est portée et élaborée par les régions en co-construction avec plusieurs partenaires (collectivités territoriales, Etat, associations...). Sur la Région Bourgogne Franche Comté, les deux SRCE ont été conservés et ne font pas l'objet d'un document commun. Cette stratégie transversale consiste à établir un diagnostic du territoire, à définir les enjeux ainsi que les objectifs et les axes et à établir un plan d'actions. Elle concerne un ensemble de thématiques :

- Le climat, l'air et l'énergie,
- La biodiversité et la gestion de l'eau,
- L'économie circulaire et la gestion des déchets,
- La gestion des espaces et l'urbanisme,
- Les transports et la mobilité.

La région et les territoires qui composent la Bourgogne Franche-Comté se dotent d'un outil stratégique, le SRADDET, pour concrétiser une ambition collective et mettre en place les finalités du SRADDET issues du rapport d'objectifs :

- 1 - Dessiner un projet de territoire durable pour un avenir partagé...
- 2 - Et le faire vivre par des règles facilement appropriables

Pour relever ces défis, le SRADDET de Bourgogne Franche-Comté fixe 33 objectifs organisés autour de trois axes stratégiques qui répondent aux deux enjeux prioritaires de nos territoires qui sont l'urgence climatique et les inégalités territoriales :

- Axe 1 : accompagner les transitions
- Axe 2 : organiser la réciprocité pour faire de la diversité des territoires une force pour la région
- Axe 3 : construire des alliances et s'ouvrir sur l'extérieur

La commune de La Salle est concernée par un corridor d'intérêt national et un corridor d'intérêt local.

Un corridor biologique est par définition un milieu reliant fonctionnellement entre eux différents habitats vitaux pour une espèce (zone tampon), une population ou un groupe d'espèces. Il assure ou restaure les flux d'espèces, il est donc vital pour le maintien de la biodiversité.

La Saône et les prairies associées sont les principaux corridors traversant la commune, il s'agit de corridors d'intérêt national en raison de leur taille et leur longueur. La Mouge permet de relier les boisements situés à l'ouest de la commune aux prairies inondables. La Mouge circule à proximité du bourg de la commune au sud-est de celui-ci. Pour ne pas couper cette continuité, l'urbanisation sur ce secteur devra être limitée au strict minimum.

Trame Verte et Bleue

D'après le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Bourgogne, le projet est inclus au Sud dans un réservoir de la sous-trame forestière, et également dans un corridor écologique de la sous-trame « milieux herbacés ». Il est également inclus dans un réservoir de la sous-trame herbacée en partie Nord. Les continuums « herbacés » et « forestiers » sont définis comme « *les espaces proches des réservoirs, accessibles aux espèces caractéristiques de chaque sous trame* ».

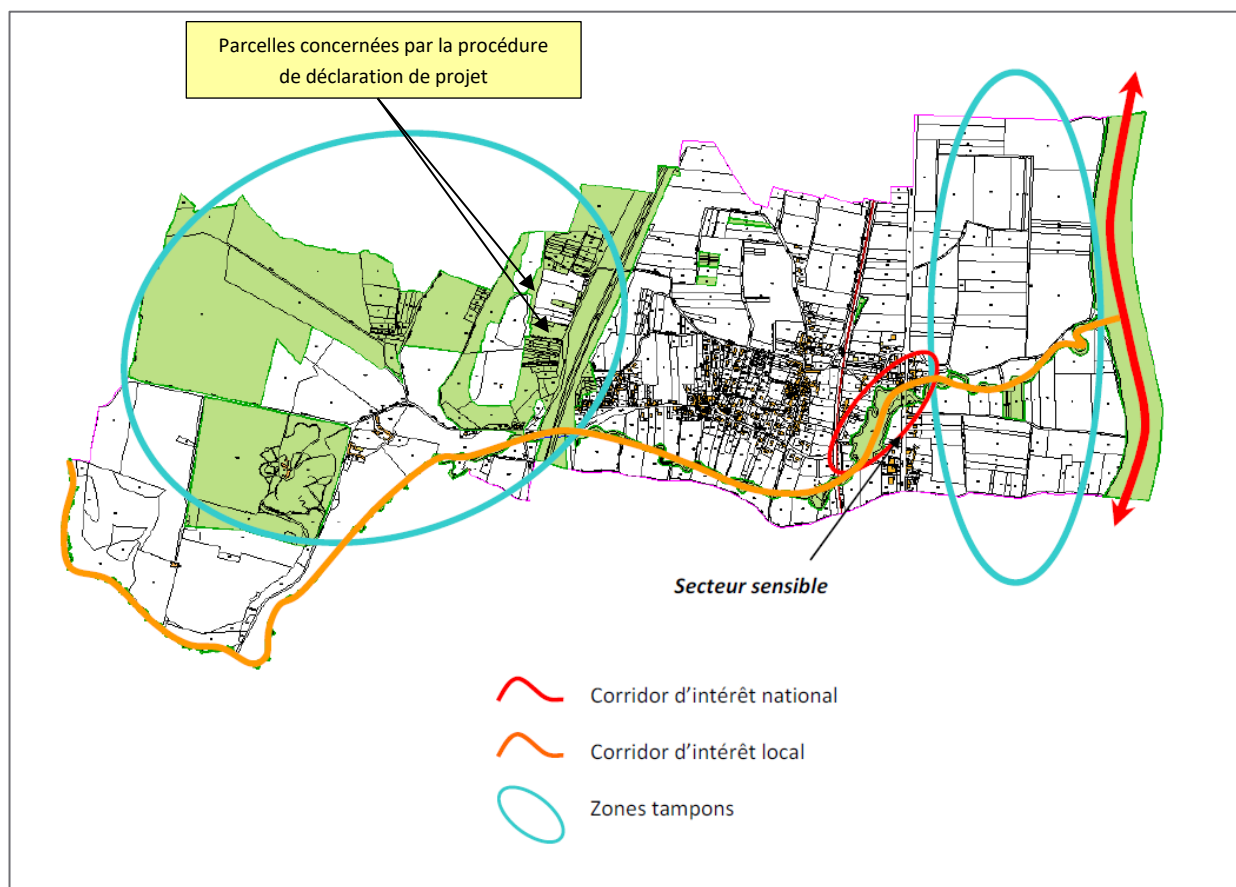


Figure 30 – représentation cartographique des corridors biologiques de la commune de La Salle dans le SRADDET.

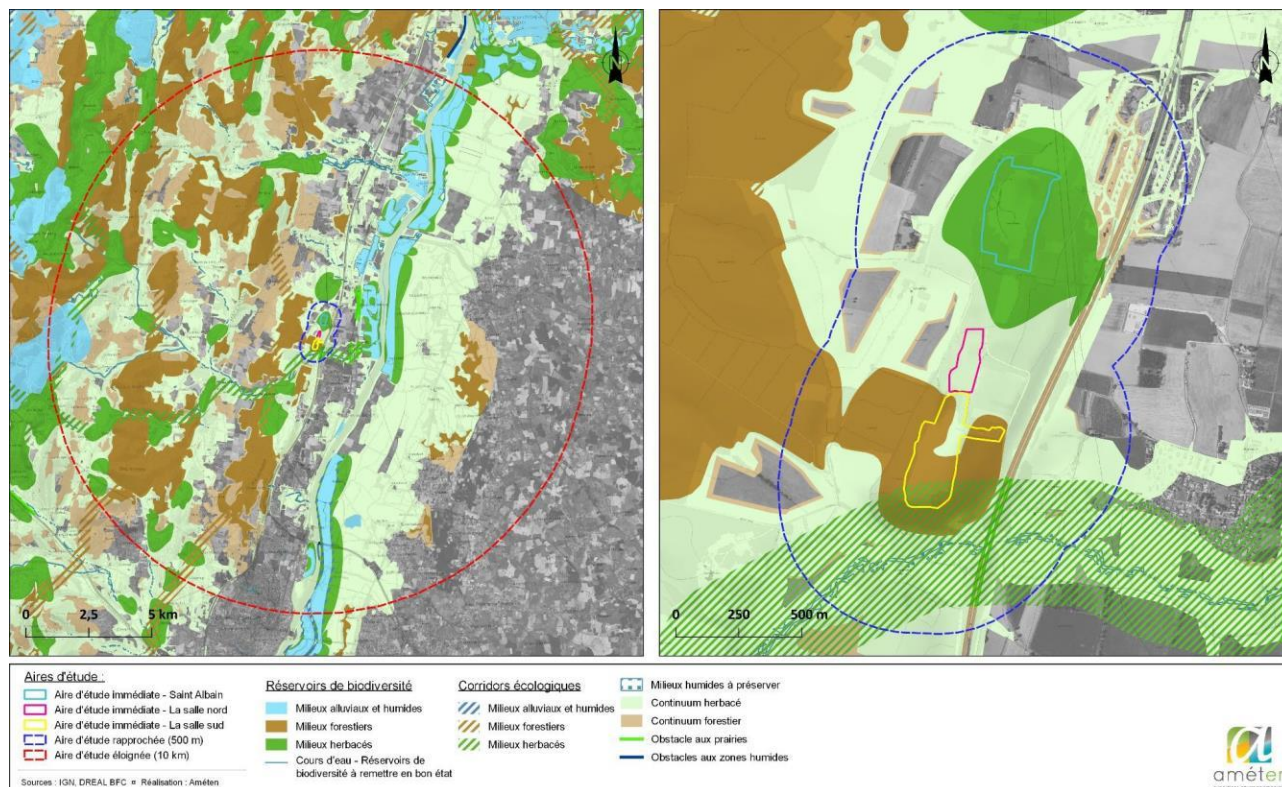


Figure 31 – Trame Verte et Bleue (source : TAUW, Amétén).

Les SRADDET intègrent également les Schémas Régionaux des Carrières. La notion de maîtrise de la demande en ressources minérales et minières est abordée dans le paragraphe « Ressources minérales » du SRADDET BFC (Rapport environnemental). D'après les données du SRADDET, la région Bourgogne Franche-Comté compte 356 carrières en activité.

Constituées de roches calcaires et éruptives et de dépôts alluvionnaires, les ressources géologiques de l'ex-région Bourgogne font l'objet d'une exploitation pour la production de granulats et de roches ornementales par les 220 carrières présentes sur le territoire. Les matériaux extraits sont à 71% de la roche massive et à 29% d'alluvionnaires. Ces deux types de production sont en baisse constante depuis plusieurs années.

L'économie circulaire est intégrée au Schéma Régional des Carrières par le biais de la valorisation des ressources minérales secondaires, notamment issues des déchets du BTP, en compensation d'une partie des volumes de la ressource primaire.

Les carrières offrent également la possibilité de valoriser les déchets inertes dans le cadre de la remise en état du site après exploitation ou par le concassage-criblage des déchets inertes pour une réutilisation dans les nouvelles constructions.

Le Groupe VICAT s'engage depuis plusieurs années dans cette démarche d'économie circulaire et de valorisation locale de la ressource.

Concernant les deux parcelles en entrée de site et la parcelle déjà exploitée, celles-ci ne seront pas concernées par la valorisation des déchets. Leur vocation n'est pas d'accueillir des déchets inertes.

4. RISQUES ET NUISANCES

4.1 Risque Inondation

La commune de La Salle est concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Saône. La partie Est de la commune est affectée par un risque fort interdisant toute nouvelle urbanisation. La zone rouge du PPR affecte également le bas du bourg notamment le quartier de Mouge et franchit la voie ferrée en extrémité Sud de la commune.

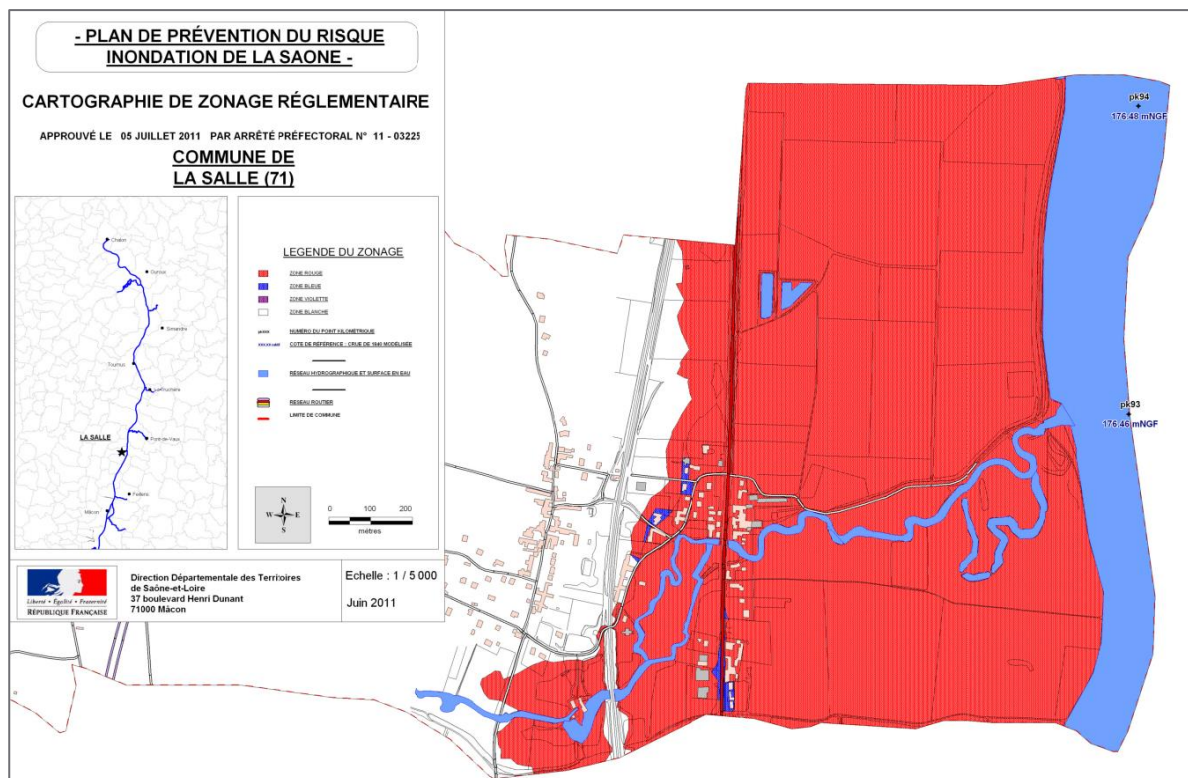


Figure 32 – Plan de Prévention du Risque Inondation de la Saône.

Le projet localisé à l'ouest de l'autoroute A6, n'est pas concerné par le risque inondation.

4.2 Risque Mouvements de terrain

Aucun risque mouvements de terrain n'est recensé sur le territoire communal.

4.3 Risque Sismique

Le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français permet de classer les communes françaises selon le risque sismique. La commune de La Salle se situe en zone de sismicité 2 (Faible).

4.4 Risques miniers

Le projet ne se situe pas dans un secteur qui connaît ou qui a connu une activité minière. Le site d'extraction correspond à une carrière de roches massives exploitées à ciel ouvert. Il n'y a pas de risque minier dans le secteur du projet.

Cependant, deux cavités souterraines naturelles sont présentes à proximité immédiate du site sur la zone Sud. Elles correspondent aux grottes de La Salle. Ces sites ne sont pas desservis et ne sont pas accessibles au public. Les grottes ne sont pas visibles depuis l'espace public et le couvert forestier masque totalement les sites.

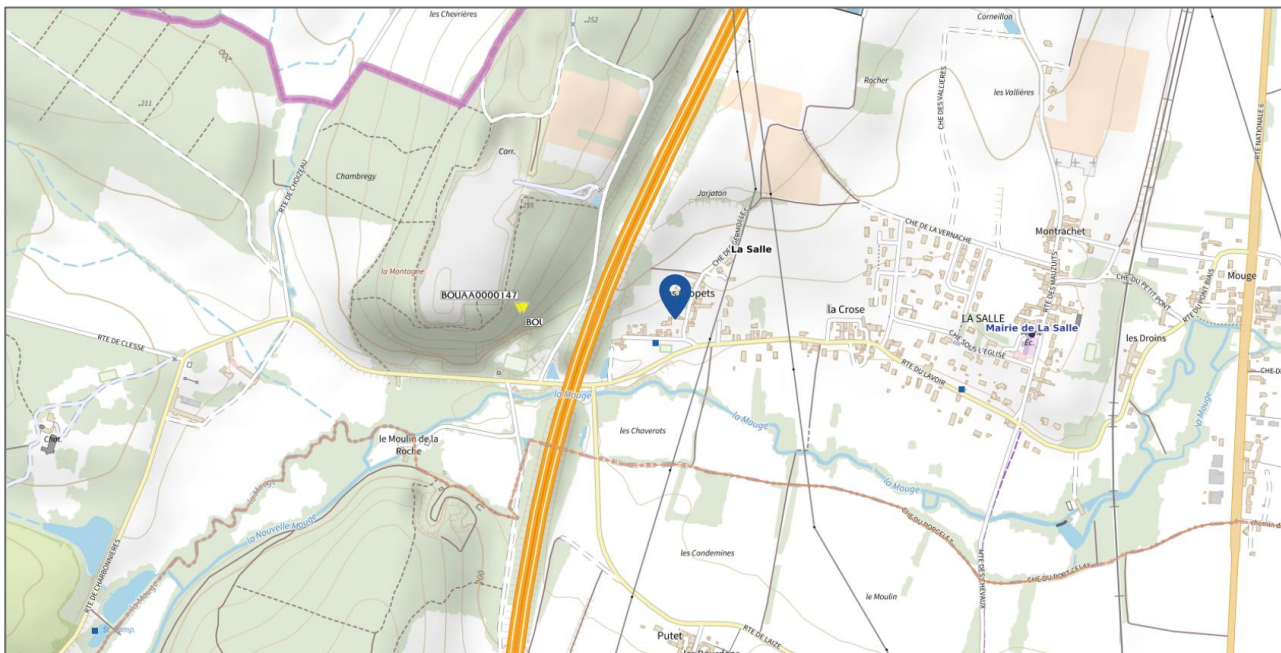


Figure 33 – Localisation des cavités souterraines.

4.5 Risques technologiques

La commune de La Salle est concernée par un certain nombre de risques technologiques.

Les sites pollués

Un Ancien site industriel n° BOU7102361 correspondant à une ancienne décharge, est situé à l'Est de la carrière proche de la limite communale avec Saint Albain. Le site n'est plus visible aujourd'hui. Un couvert végétalisé et boisés masque l'emplacement de cette ancienne décharge.



Figure 34 – Localisation de l'ancien site BASIAS.

Installations industrielles

La seule installation industrielle est la carrière de la Société RIFFIER GRANULATS VICAT.

Transport de matières dangereuses

Une ligne haute tension traverse le territoire communal du Sud au Nord. La ligne est à l'Est de l'autoroute et traverse cette dernière au nord de la commune. La ligne électrique n'interfère pas avec le périmètre de la carrière.

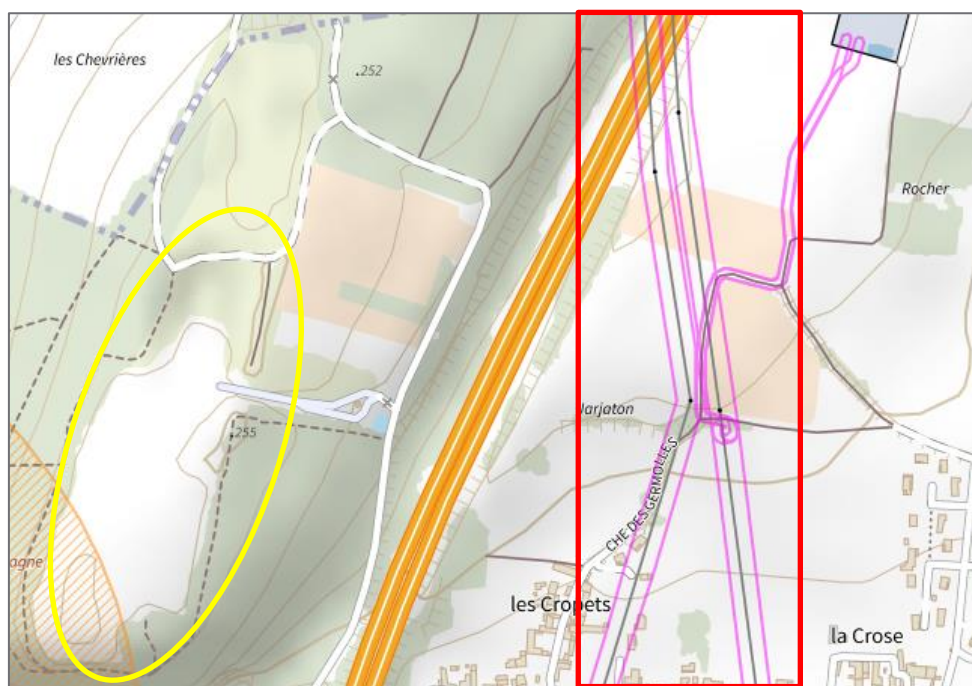


Figure 35 – Localisation de la ligne haute tension.

Une conduite de gaz longe le territoire communal au Nord-Est. Elle vient du département de l'Ain, et traverse la Saône sur la commune de Saint-Albain. La commune de La Salle est donc concernée très partiellement par les bandes d'effet. Le projet d'extension de la carrière n'est pas concerné par les bandes d'effet liées à la canalisation de gaz.

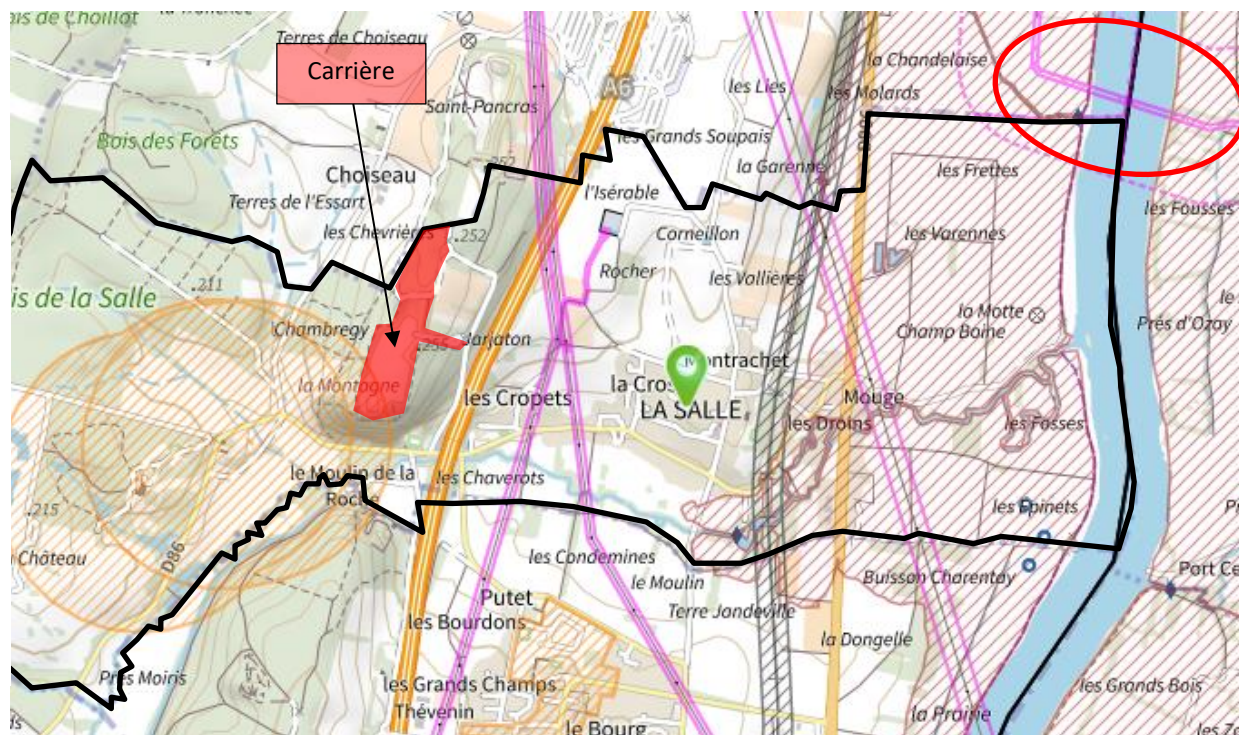


Figure 36 – Localisation de la conduite de gaz.

Risque Radon

Le risque radon pour la commune de La Salle est catégorisé comme faible.

Retrait et gonflement des argiles

La géologie de la commune se caractérise par des formations calcaires et alluvionnaires. La commune n'est concernée que par un risque faible de retrait et gonflement argileux.

4.6 Nuisances sonores

La commune est traversée par plusieurs infrastructures de transport qui génèrent des zones de bruit :

- L'autoroute A6,
- La voie ferrée,
- La route départementale 906.

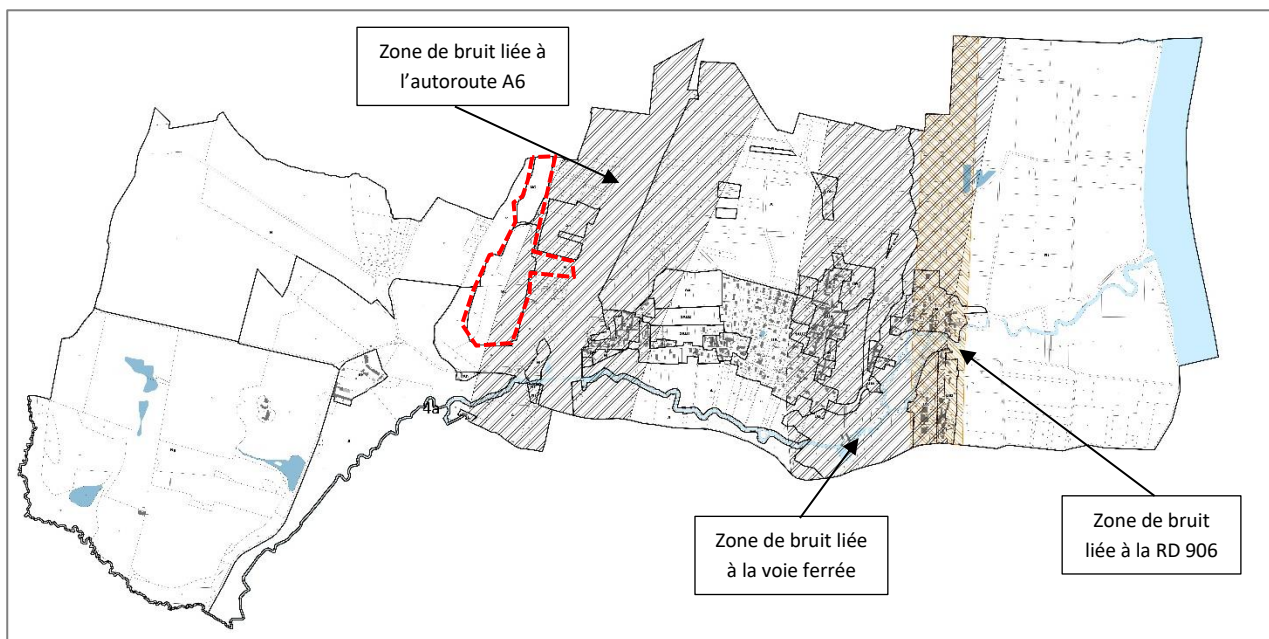


Figure 37 – Carte des zones affectées par le bruit des infrastructures de transport.

La carrière est une installation pouvant également générer des nuisances sonores. Une étude sur les mesures du bruit de l'installation existante ainsi que des niveaux résiduels a été réalisée en mai 2021. Cette étude conclut au respect des émergences réglementaires dans les zones à émergence réglementée.

La circulation de poids-lourds liée à la carrière est de 33 PL/j en rotation pour les autorisations actuelles (250 000t/an). L'impact sera moins fort, la rotation estimée serait de 28PL/jour (production plus faible de 210 000 t/an). Le trafic est limité aux heures de fonctionnement de la carrière de 7h à 19h.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n'a pas d'incidences sur le fonctionnement de la carrière et ne générera aucune circulation supplémentaire.

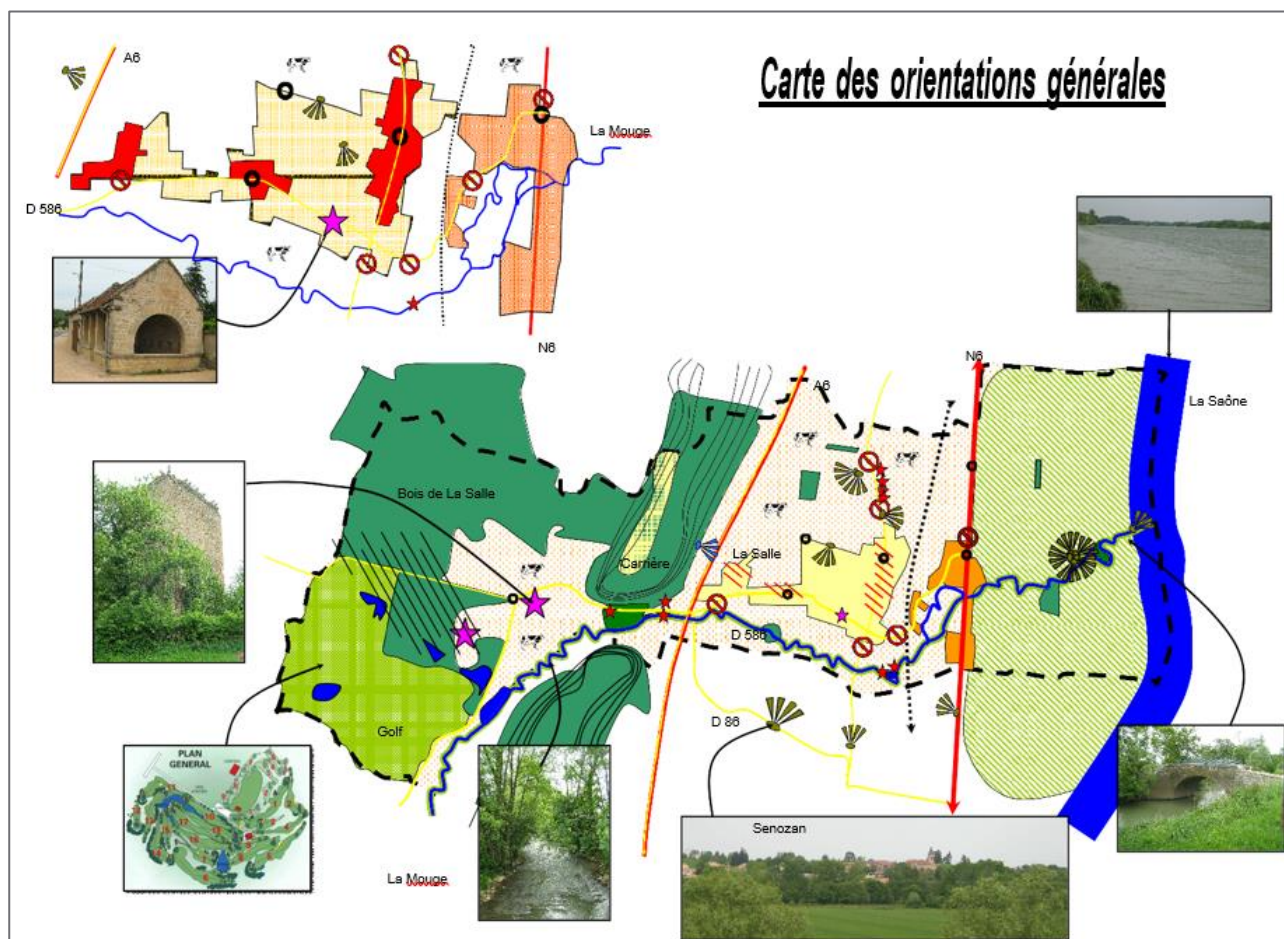
- Fixer un objectif de développement démographique cohérent : pour cela le scénario envisagé correspond à la production de 84 logements
 - Les zones à ouvrir à l'urbanisation : pour répondre au projet communal, il est prévu d'ouvrir une superficie de 3,5 hectares à l'échéance 2025 en prévoyant une densité bâtie de 15 logements à l'hectare.
 - Stopper l'urbanisation sur les hameaux : il s'agit de stopper l'extension des hameaux et écart, cela afin de lutter contre l'étalement urbain
 - Stopper l'extension de l'urbanisation le long des axes de circulation : des limites claires d'agglomération dont définies de manière à éviter les extensions linéaires le long du réseau viaire.
 - Assurer une gestion économe des réseaux existants : de façon à optimiser les réseaux existants, les zones constructibles privilégient les secteurs déjà desservis en réseaux.
 - Préserver et mettre en valeur le patrimoine architectural : les objectifs seront atteints à travers le zonage et le règlement.
 - Limiter la hauteur des constructions : l'objectif est de conserver une silhouette de village rural en limitant les hauteurs des constructions.
- **Prendre en compte les risques et les contraintes**

Il s'agit de protéger les personnes et les biens des risques. Cela concerne en particulier le risque inondation qui affecte l'Est du territoire communal, et dans une moindre mesure le retrait et gonflement des argiles.

- **Maintenir et développer les activités économiques sur la commune** en autorisant l'implantation de nouveaux locaux dans les zones urbanisées.
- **Préserver le cadre de vie des habitants.** Les orientations se traduisent par le fait de :
 - Stopper l'extension de la carrière en la contenant dans ces limites actuelles
 - Sécuriser la traversée du village en modifiant l'entrée du village afin de réduire la vitesse et résoudre le point noir que représente le rétrécissement sur le secteur de la place du 19 mars 1962.
 - Affirmer les entrées de bourg
 - Affirmer le partage de l'espace entre piétons et automobilistes
 - Favoriser les déplacements/voies de circulations douces

2 - Le projet environnemental

- **Protéger les zones naturelles remarquables**
 - Il s'agit de protéger la trame verte et bleue de la commune. Cela correspond au réseau bocager ainsi qu'aux boisements existant. La trame bleue protège le réseau hydrographique par une classement des ripisylves en zone naturelle.
 - Préserver et mettre en valeur les sites naturels remarquables. La commune est concernée par des ZNIEFF et des secteurs à enjeux forts sont localisés sur des communes limitrophes. Pour cela l'urbanisation reste centrée sur le bourg.
 - Préserver et mettre en valeur les fenêtres visuelles remarquables. Des cônes de vue ont été identifiées qui permettront de préserver la qualité paysagère en limitant les constructions.
- **Assurer le dynamisme des activités liées à la nature**
 - Permettre le développement des activités agricoles et viticoles en éloignant l'urbanisation des secteurs de vignes.
 - Éviter les points de conflits entre les usagers agricoles et les autres usagers de la route en menant une réflexion sur la création ou la modification de certains chemins d'exploitation.
- **Développer l'offre touristique.**
 - Permettre le développement de l'offre d'hébergement touristique et de loisirs sous toute ces formes.
 - Permettre le développement des activités touristiques et de loisirs.



Légende

Le projet urbain

- 
 - ✕ Déterminer une ouverture des zones d'urbanisation.
 - ✕ Assurer une gestion économe des réseaux existants.
 - ✕ Préserver et mettre en valeur le patrimoine architectural.
 - ✕ Limiter la hauteur des constructions.
 - ✕ Affirmer le partage de l'espace entre piétons et automobilistes.
 - ✕ Eloigner l'urbanisation des zones Natura 2000.
- 
 - ✕ Stopper l'urbanisation sur les hameaux.
 - ✕ Préserver et mettre en valeur le patrimoine architectural.
 - ✕ Affirmer le partage de l'espace entre piétons et automobilistes.
- 
 - ✕ Préserver et mettre en valeur le patrimoine architectural.
- 
 - ✕ Stopper l'extension linéaire de l'urbanisation le long des voies de communication.
- 
 - ✕ Stopper l'urbanisation sur les écarts.
- 
 - ✕ Sécuriser la traversée du village.
- 
 - ✕ Éviter les points de conflits entre les usagers agricoles et les autres usagers de la route.
- 
 - ✕ Stopper l'extension de la carrière.

Le projet naturel

- 
 - ✕ Préserver les boisements et bosquets.
- 
 - ✕ Préserver et mettre en valeur les sites naturels remarquables.
- 
 - ✕ Maintenir et permettre le développement des activités agricoles et viticoles.
- 
 - ✕ Protéger les cours d'eau, rus, mares et les bras morts.
- 
 - ✕ Développer l'offre touristique.
- 
 - ✕ Limiter l'urbanisation sur les zones où il existe un risque d'inondation de la Saône.
- 
 - ✕ Permettre le développement de l'offre d'hébergement touristique.
- 
 - ✕ Voie ferrée.

Figure 39 – Cartographie de synthèse du PADD.

La nécessaire modification du PADD

Le PADD tel qu'il est rédigé dans le PLU représente une difficulté en raison de la terminologie utilisée. Dans l'orientation intitulée « PRESERVER LE CADRE DE VIE DES HABITANTS », une action consiste à :

- *Stopper l'extension de la carrière*

La municipalité souhaite limiter le périmètre de la carrière, à celui existant. En effet pour des raisons paysagères et pour le maintien des fenêtres visuelles de la commune, les élus ne souhaitent pas voir évoluer les limites d'exploitation.

Cette rédaction fait allusion au « périmètre » de la carrière. Sans plus de précision, la notion de périmètre peut laisser entendre que l'on parle de périmètre administratif. Or le projet d'extension de la carrière consiste justement à faire correspondre sous un même arrêté d'exploitation, le périmètre effectif de fonctionnement de la carrière.

De manière à être cohérent, l'évolution du PADD est de reprendre la rédaction de la phrase concernant la carrière. L'intention reste la même qu'initialement car elle n'augmente pas la carrière mais formalise la future situation administrative de l'exploitation de matériaux.

PADD modifié :

↳ Stopper l'extension de la carrière

La municipalité souhaite limiter le périmètre de la carrière à celui existant **son emprise actuelle comprenant les terrains à exploiter et les fronts d'exploitation**. En effet pour des raisons paysagères et pour le maintien des fenêtres visuelles de la commune, les élus ne souhaitent pas voir évoluer les limites d'exploitation.

3. LE ZONAGE DU PLU

La zone de la carrière est formalisée par une zone spécifique Nc, dans le PLU. Comme évoqué précédemment, ce zonage n'intègre pas deux parcelles pourtant nécessaires au fonctionnement de la carrière :

La parcelle A 165 d'une superficie de 2366 m², déjà exploitée et remblayée

La parcelle ZA 1 constituant l'accès principal au site d'exploitation.

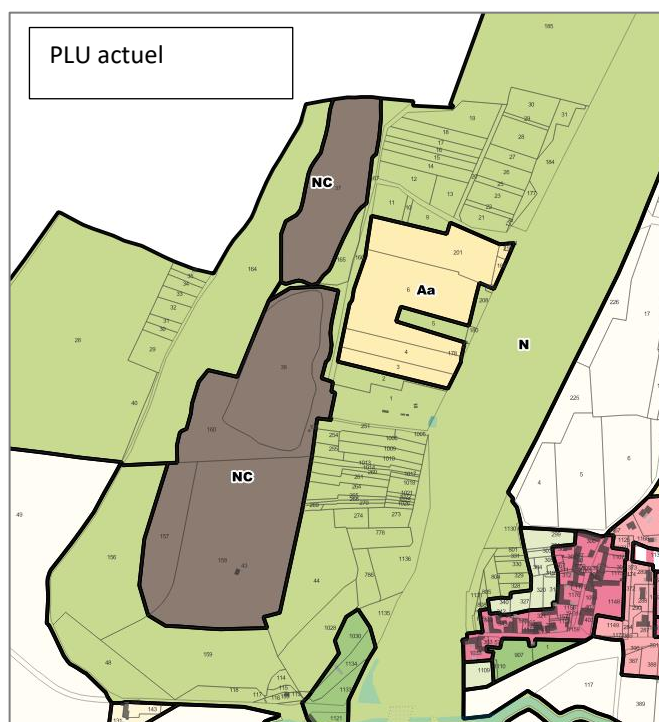


Figure 40 – PLU actuel.

Dans le cadre de la Déclaration de Projet, le zonage spécifique à l'activité de la carrière (Nc) sera étendu aux deux parcelles concernées

La superficie totale qui sera intégrée au zonage Nc du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Salle représente 9 806 m².

L'intégration des deux parcelles dans le zonage Nc ne conduira à aucune évolution de l'usage du foncier, puisque ces deux parcelles sont déjà exploitées par la carrière ou sont utilisées comme accès au site. Il n'y aura pas de perte de terrain agricole, ni de perte de terrain boisé.

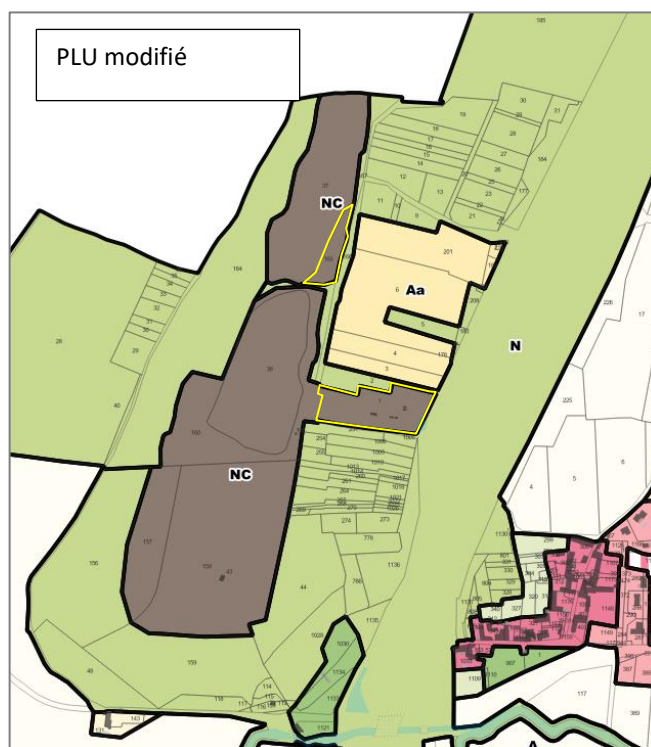


Figure 41 – PLU modifié.

INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

1. INCIDENCES GENERALES SUR LE SOL

1.1 Etat initial

Le sol est constitué par la couverture pédologique (organominéral de 0-10 cm + argile, limons >15 cm), ainsi que par de la roche massive calcaire de 50 à 60 m qui constituent le gisement exploité.

Les calcaires sont fortement fracturés. Il n'y a cependant aucune instabilité significative sur l'ensemble du site. En revanche les fronts Ouest de la zone Sud (commune de La Salle) présentent une instabilité aux chutes de blocs.

Les parcelles concernées par la déclaration de projet (ZA 01 et A 165) sont des parcelles qui ont déjà été exploitées. Elles ne seront pas concernées par les opérations de décapage.

1.2 Incidences potentielles sur le sol

Les incidences potentielles du projet sont les suivantes :

-Risque de pollution : par déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles (présence d'engins) ou par dépôt de déchets.

Ce risque est accru avec l'absence de terre végétale sur la quasi-totalité du site (terrains déjà décapés).

-Risque de dégradation / destruction de la couverture pédologique : les sols sont de type rendzine, peu épais.

Cependant, le site est actuellement décapé à plus de 95 %, sauf au niveau du petit éperon situé dans la zone Sud et une toute petite surface (zone Nord).

-Risque d'instabilité : au niveau des fronts de taille, ou par le risque de chute de blocs

1.3 Mesures mises en place

Pour limiter les impacts du projet sur les sols, la Société GRANULATS VICAT met en place toute une série de mesures. Ces mesures sont détaillées dans l'étude d'impact du projet de renouvellement et d'extension réalisé par le bureau d'études GEONESS. Les mesures mises en place sur l'ensemble du site sont les suivantes :

➤ GEOLOGIE :

ME1 : Sollicitation uniquement de la surface nécessaire pour une réponse locale des besoins locaux,

ME2 : Production en adéquation avec la demande,

MR1 : Spécificité donnée à chaque faciès du gisement pour adapter au mieux la production aux usages,

MR2 : Valorisation des bétons courants pour 1 logique de préservation des alluvions de fond de vallée

➤ Contre le risque d'INSTABILITE :

ZONE MEDIANE (Phase Remblaiement) :

ME6 : Hauteur de talus maximum (talus avec une piste intermédiaire) = 15 m

MR12 : Pente des talus intermédiaire 30°,

MR13 : Pente intégratrice du talus frontal de maximum 27° /horizontale,

MR14 : Rampe d'accès à la plateforme sommital contre-pentée vers l'intérieur (à 5%) afin d'éviter le débordement des eaux de ruissellement vers le talus aval,

MR15 : En phase finale, si le fil d'eau de la rampe d'accès ravine et se creuse : recouvrement avec des enrochements,

MR16 : Mise en place d'une gestion des eaux sur la plateforme sommitale (éloigner l'eau des bords de talus et éviter le ruissellement des eaux en direction des talus),

MR17 : Largeur de banquettes en pied de talus de minimum 5 m.

ZONE SUD (Phase exploitation) :

MR18 : Au niveau de l'extension Sud-Est de la zone sud, purge des masses rocheuses susceptibles de rester collées au plan de la faille N30

ZONE SUD (Phase Remblaiement) :

ME7 : Hauteur de talus maximum (talus avec une piste intermédiaire) = 15 m

MR19 : Largeur de banquettes en pied de talus de minimum 5 m,

MR20 : Pente intégratrice du talus frontal de maximum 27° /horizontale,

MR21 : Rampe d'accès à la plateforme sommitale contre-pentée vers l'intérieur (à 5%) afin d'éviter le débordement des eaux de ruissellement vers le talus aval,

MR22 : En phase finale, si le fil d'eau de la rampe d'accès ravine et se creuse : recouvrement avec des enrochements

MR23 : Mise en place d'une gestion des eaux sur la plateforme sommitale (éloigner l'eau des bords de talus et éviter le ruissellement des eaux en direction des talus)

➤ PEDOLOGIE :

ME8 : Conservation du délaissé périphérique de 10m

ME9 : Conservation des merlons déjà végétalisés

ME10 : Absence d'extension du périmètre d'autorisation du projet dans des zones non décapées

MR24 : Conservation aux échelles espace/temps du projet d'une surface caractéristique de prairie calcicole et donc du profil pédologique correspondant (adaptation du phasage avant intervention au niveau de l'éperon, surface de reconstitution plus grande que l'éperon)

MR25 : Pour l'éperon, décapage sélectif si techniquement réalisable après reconstitution au préalable d'un sol équivalent,

MR26 : Pour l'éperon, rotation immédiate des TV avec valorisation dans le cadre du réaménagement pour reconstitution d'une surface de même caractéristique.

1.4 Impact résiduel sur les sols

L'impact résiduel du projet sur le sol à court et moyen terme (au moment de l'exploitation) est faible, négatif, direct et temporaire. Cet impact résiduel à long terme (dès réaménagement) est très faible du fait de la surface en jeu et de la reconstitution d'une mosaïque de milieux.

La procédure d'urbanisme est sans incidence supplémentaire sur les sols. Les deux parcelles concernées ne vont pas connaître d'évolution en termes d'usage.

2. INCIDENCES GENERALES SUR LES EAUX

2.1 Etat initial

Le projet se situe dans le bassin Rhône-Méditerranée-Corse, et dans le sous-secteur de la Reyssouze à la Veyre. Des ruisseaux se situent à environ 280 m du projet. Il n'y a pas de cours d'eau dans le périmètre du projet. Aucun ruissellement des eaux ne se fera directement vers l'extérieur.

Pour les eaux souterraines, le projet est situé dans la masse d'eau des formations sédimentaires des côtes Chalonnaise Mâconnaise et Beaujolaise (FRDG503). Ce sont des unités aquifères réduites.

Le projet recoupe également les calcaires massifs du Dogger, unité semi perméable correspondant à des unités de drainage d'extension limitée vers la rivière de la Mouge. Les eaux pluviales réceptionnées par les carrières s'infiltreront dans les calcaires et rejoignent la Mouge et sa nappe alluviale. Les flux en provenance de la surface du projet (0,18 km²) sont négligeables au regard du bassin versant de la Mouge (118 km²).

2.2 Incidences potentielles sur les eaux

Les incidences potentielles du projet sur les eaux sont les suivantes :

- Risque de pollution : par déversement accidentel d'hydrocarbures, par dépôt de déchets ;
- Risque d'incidence sur la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines : l'exploitation pourrait avoir une incidence sur la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines d'un point de vue qualitatif (en cas de pollution). L'étude hydrogéologique menée par le bureau d'études MICA (lors de la demande d'autorisation environnementale portée par la Société GRANULATS VICAT), comprenant prélèvements d'échantillon de sol, d'eau, et modélisation du stockage de déchets de type K3+ a mis en évidence :
 - L'absence d'impact du projet sur :
 - Le régime et l'usage des eaux souterraines
 - Les captages en Alimentation en Eau Potable
 - L'écoulement et l'usage des eaux superficielles
 - Le risque inondation
- Un impact potentiel négatif sur la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles.

2.3 Mesures mises en place

Les mesures mises en place par la Société GRANULATS VICAT pour limiter les incidences du projet sur les eaux sont les suivantes :

➤ Mesures d'évitement :

ME11 : Respect de la procédure d'acceptation des matériaux extérieurs.

➤ Mesures de réduction :

MR27 : Mise en place d'un plan de gestion des eaux avec notamment :

- Bassins ralentisseurs
- Bassins à fond infiltrant
- Banquette encaillagée en contre pente vers l'intérieur
- Impluvium de la banquette du front ouest de la zone sud sera limité à son emprise
- Orientations spécifiques des pentes de remblai pour maîtrise du ruissellement

MR28 : Contre le risque de pollution :

- Réparations des engins en dehors du site,
- Les engins sont régulièrement entretenus afin de prévenir les fuites,
- Citerne stockée dans un conteneur avec réservoir à double paroi sur aire étanche avec décanteur-déshuileur + Ravitaillement du groupe mobile et pelle en bord à bord à l'aplomb d'une aire étanche mobile,
- Ravitaillement réalisé en bord à bord par une entreprise spécialisée, avec pistolet anti-débordement,
- Kit anti-pollution présent sur site,

- En cas de pollution, un plan d'intervention sera activé par la société et les services compétents (DREAL, Préfecture) seront rapidement informés,
- Respect de la procédure d'admission des déchets inertes
- Entretien régulier des engins pour prévenir les fuites
- Exploitation en fosse pour empêcher toute dispersion d'eaux chargées en fine hors du site

➤ Mesures de suivi :

MS1 : Analyse des eaux avant sortie du site au niveau du bassin de décantation de la zone Sud (pH, température, couleur, MEST, DCO, hydrocarbures) - tous les 2 ans + contrôle DREAL du décanteur-déshuileur.

2.4 Impact résiduel sur les eaux

L'impact résiduel du projet sur la qualité des eaux superficielles et souterraines est faible. Le risque de pollution est maîtrisé.

L'étude hydrogéologique menée spécifiquement par le bureau d'études MICA, avec caractérisation du fond géochimique et réalisation d'une modélisation du remblaiement avec des matériaux inertes de type K3+, a permis de mettre en évidence que le projet de remblaiement n'avait pas d'impact sur la qualité des eaux (sous réserve de respecter la procédure d'acceptation des déchets conformément à l'arrêté ministériel du 12/12/2014).

Le reclassement de deux parcelles en zone Nc du PLU n'aura aucune incidence sur la qualité des eaux.

3. INCIDENCES GENERALES SUR LE CLIMAT

3.1 Etat initial

Le type de climat océanique tempéré à tendance continentale est caractéristique de la Saône-et-Loire et du climat mâconnais. Le régime des températures alterne entre des hivers froids et humides, et des étés chauds et secs. Le Mâconnais se situe juste en dessous de la zone dite de « rupture climatique ». La température moyenne annuelle est de 11,9°C et la précipitation moyenne annuelle est de 1176mm.

Dans le secteur du projet, les vents dominants sont majoritairement de secteur nord-ouest.

3.2 Incidences potentielles sur le climat

Les incidences potentielles du projet sur le climat sont les suivantes :

-Risque d'augmentation des consommations énergétiques : sur site, l'activité nécessite l'extraction par minage avec reprise au chargeur, une installation de traitement (mobile), un concasseur-cribleur (mobile), 2 chargeurs sur pneus, 1 pelle mécanique et de camion de transport.

L'incidence potentielle est moyenne.

-Risque d'augmentation des émissions de gaz à effet de serre : les émissions de gaz à effet de serre sont en lien direct avec la consommation énergétique. L'incidence potentielle est donc similaire.

3.3 Mesures mises en place

Les mesures mises en place par la Société GRANULATS VICAT pour limiter les incidences du projet sur le climat sont les suivantes :

➤ Mesures d'évitement :

- ME12 : Eviter tout envol de poussières, prévoir un réaménagement cohérent avec le climat pour les différentes espèces.
- ME13 : Le volume de production sollicitée correspond aux besoins de la société RIFFIER GRANULATS VICAT au niveau de son secteur d'intervention dans le mâconnais,
- ME14 : La localisation du projet permet une production locale pour les consommations du secteur, permettant de limiter le transport, qui reste le premier consommateur d'énergie,
- ME15 : L'activité déchets inertes permet de valoriser les contre-voyages en évitant les déplacements « à vide » des camions de livraison,
- ME16 : Les engins sont aux normes et régulièrement entretenus afin de limiter leurs consommations et leurs émissions polluantes.

➤ Mesures de réduction :

- MR29 : La Société GRANULATS VICAT est engagée dans la réduction des gaz à effet de serre et procède actuellement au changement d'engins et installations à énergie thermique par des modèles électriques et modèles de camions utilisant du biocarburant,
- MR30 : Politique QHSE du groupe : sensibilisation du personnel aux bonnes pratiques afin de réduire les consommations énergétiques des engins.

3.4 Impact résiduel sur le climat

Au regard des mesures mises en place, et au regard de l'état initial de l'environnement, l'impact résiduel du projet sur les consommations énergétiques et sur les émissions de gaz à effet de serre est faible.

La procédure d'urbanisme n'aura pas d'incidence notable du projet sur le climat.

4. INCIDENCES GENERALES SUR L'AIR

4.1 Etat initial

Sur le territoire de Bourgogne-Franche-Comté, les émissions de gaz à effets de serre sont principalement liées au trafic routier (A 6 à proximité), à l'agriculture ainsi qu'aux zones urbanisées. Les émissions de polluants dans l'air sont en baisse depuis 2008, mais en hausse pour les particules entre 2014 et 2016. La qualité de l'air est influencée par les émissions de polluants atmosphériques (COVNM, NH1, NOx...). Le secteur du projet connaît une qualité de l'air médiocre à mauvaise avec 29 à 34 journées par an.

Les émissions liées au projet correspondent aux émissions des engins présents sur site (installations de traitement, minage, chargement, circulation des engins).

La morphologie du site (en dent creuse) et de la direction des vents dominants, les envols de poussières sont très limités et sont surtout visibles aux abords immédiats du site.

4.2 Incidences potentielles sur l'air

Les incidences potentielles du projet sur l'air sont les suivantes :

-Risques d'émission de polluants atmosphériques : Combustion d'hydrocarbures et d'huiles ; gaz émis par les engins et les bandes transporteuses ; Gaz et particules émis lors d'un incendie ;

L'incidence potentielle est faible.

-Inconforts liés aux poussières : Elles sont liées aux dépôts de poussières dans l'environnement proches. L'incidence potentielle est limitée (végétation périphérique, exploitation en fosse) et faible.

4.3 Mesures mises en place

Les mesures prises pour réduire l'impact des poussières concernent principalement la conservation des merlons périphériques végétalisés et exploitation en fosse permettant de faire un écran naturel vis-à-vis des poussières provenant de la carrière.

Ce merlon existe déjà et sera laissé en place (MR31), la pulvérisation d'eau sur les pistes par temps secs, chauds et venteux (MR32). Les stocks seront dimensionnés en fonction des besoins (MR33) ; la vitesse sera limitée à 25 km/h dans la carrière et à 20km/h sur chemins accès aux trois zones.

Les mesures mises en place sur le site pour limiter les incidences du projet sur l'air sont les suivantes :

➤ Mesures d'évitement et de réduction des émissions de GES et de polluants atmosphériques :

Ce sont les mêmes que celles citées précédemment dans le sous-chapitre lié au climat.

➤ Mesures de réduction de l'impact poussières :

-MR31 : Conservation des merlons périphériques végétalisés et exploitation en fosse permettant de faire un écran naturel vis-à-vis des poussières provenant de la carrière. Ce merlon existe déjà et sera laissé en place,

-MR32 : Pulvérisation d'eau sur les pistes par temps secs, chauds et venteux,

-MR33 : Stocks dimensionnés en fonction des besoins,

-MR34 : Vitesse limitée à 25 km/h dans la carrière et à 20km/h sur chemins accès aux 3 zones,

-MR35 : peu d'engins présents sur site.

4.4 Impact résiduel sur l'air

L'impact résiduel du projet sur les émissions de polluants atmosphériques, au regard de l'état initial, est très faible et négatif sur l'environnement et sur les commodités du voisinage, mais également temporaire car limité aux horaires de fonctionnement du site et à court et moyen termes car limité à la vie de l'exploitation.

Aux vues de la quantité d'émissions de poussières, de la direction des vents dominants, de l'exploitation en fosse, de la végétation périphérique, de son épaisseur, de la distance des premières habitations et des mesures mises en place.

La déclaration de projet n'intervient pas sur les émissions de poussières que peut générer l'activité d'extraction.

5. INCIDENCES GENERALES DU PROJET SUR LA BIODIVERSITE

5.1 Etat initial

Le projet se situe en bordure de l'Autoroute A6, à l'ouest de la Saône et à l'interface d'un paysage agricole, boisé et urbanisé.

Le projet se situe au niveau d'une ZNIEFF de type II et en limite d'une ZNIEFF de type I. Selon le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, des réservoirs, un corridor (en marge) et des continuums écologiques (« milieux forestiers » et « milieux herbacés ») de la TVB sont incluses dans l'emprise du projet et ses environs immédiats.

Le site n'est pas localisé en zone humide.

5.2 Incidences sur la biodiversité

Les incidences potentielles du projet sur la biodiversité sont les suivantes :

- Risque de destruction des habitats : les opérations de décapage-extraction peuvent détruire des habitats et des espaces utilisés aujourd'hui par les espèces présentes ;
- Risque fort sur les pelouses calcicoles et les fruticées calcicoles sèches.
- Risque d'incidence des populations recensées au niveau des zones protégées.

L'incidence potentielle du projet sur :

- la flore et les habitats peuvent être qualifiés de forte, négative, directe et temporaire,
- la faune est forte, négative, directe et permanente,
- les zonages réglementaires est faible ? Négative, directe et permanente.

Le projet n'a pas d'incidence potentielle sur les populations des zones NATURA 2000 ou sur les zones humides (site hors Natura 2000 et hors ZH).

5.3 Mesures mises en place

Les mesures mises en place par la Société GRANULATS VICAT pour limiter les impacts du projet sur la biodiversité sont les suivantes :

➤ Mesures d'évitement :

ME17 : Evitement des stations de Coronille des jardins en bordure de la piste d'accès aux carrières

➤ Mesures de réduction :

MR36 : Délimitation du périmètre d'exploitation et balisage d'habitats et d'espèces protégées

MR37 : Conservation des fronts de taille favorables au Grand-duc d'Europe et adaptation des phasages de travaux en dehors des périodes les plus sensibles sur la zone médiane et la zone Nord

MR38 : Remise en état écologique et paysagère sur les 3 zones

MR39 : Création d'hibernaculum

MR40 : Démarrage des phasages d'extraction / remblaiement / remise en état en dehors des périodes de plus forte sensibilité de la faune

MR41 : Gestion des espèces végétales exotiques et envahissantes pendant toute la durée de la concession d'exploitation

MR42 : Conservation et restauration d'habitats favorables au Sonneur à ventre jaune et autres espèces d'amphibiens sur la zone nord

MR43 : Passage préventif d'un écologue avant le début des travaux de défrichement

➤ Mesures de compensation :

MC1 : Création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes

➤ Mesures d'accompagnement :

MA1 : Opération de sauvetage d'espèces protégées et de transfert d'habitat naturel favorable

MA2 : Acquisition/contractualisation de la totalité de la MC1 avec mise en œuvre de suivis écologiques et techniques et cession/rétrocession de la MC1 à l'issue de la concession d'exploitation

5.4 Impact résiduel sur la biodiversité

En prenant en compte l'ensemble des mesures mises en place par la Société GRANULATS VICAT (techniques de décapage, délaissé périphérique, etc.) ainsi que du réaménagement prévu, le projet a un impact résiduel faible, direct, négatif et temporaire sur la flore et les habitats et nul ou négligeable sur la faune pour l'ensemble des espèces rencontrées. Il est faible et positif pour les zonages réglementaires.

Il n'y a pas d'incidence notable du projet sur la flore et les habitats ni sur les zones NATURA 2000 et les zonages réglementaires. L'incidence notable du projet, par le biais de la prise en compte des espèces en phase exploitation et par le biais du type de réaménagement retenu, est globalement positive sur la faune.

Le reclassement en zone Nc des parcelles ZA 1 et A 165 n'aura pas d'impact sur la biodiversité en ce que la couverture du sol, la nature des milieux présents ne sont pas amenés à évoluer. La parcelle ZA 1 accueille déjà une voie d'accès au site qui sera maintenue, et la parcelle A 165 déjà exploitée depuis de nombreuses années sera simplement formalisée dans le même zonage que l'ensemble du site de la carrière.

6. INCIDENCES GENERALES DU PROJET SUR LA SANTE HUMAINE

6.1 Etat initial

La carrière est actuellement en fonctionnement. Les bruits émis par l'exploitation respectent les normes environnementales en vigueur.

Il n'y a pas de captages d'alimentation en eau potable ni de périmètre de protection à proximité du projet. Le trafic induit par l'activité actuelle est de 33 poids-lourds/jour (en rotation) en sortie de la surface des installations de La Salle-Saint-Albain. Le site est bien desservi mais uniquement par la route (pas d'autre possibilité).

L'impact des camions de la carrière est faible sur les tronçons de la RD 906, par rapport à la circulation totale.

6.2 Incidences potentielles sur la santé humaine

Les incidences potentielles sur la santé humaine sont les suivantes :

- Risque sur les nuisances sonores : les niveaux de bruit en limite de site sont conformes aux valeurs limites admissibles. L'émergence calculée des niveaux sonores du projet est inférieure au seuil réglementaire, et est donc conforme à la réglementation. La partie Est de la carrière est impactée par les nuisances acoustiques générées par l'A6, la RD 906 et la voie ferrée.

L'impact du projet est faible, et limité aux heures de fonctionnement.

- Pas de risque d'incidence sur les captages d'alimentation en eau potable.
- Risque de gêne lié au trafic poids lourds, risque d'accident : Baisse du trafic lourd lié au projet de la carrière d'environ 40 % en moyenne du fait de la baisse de la production sollicitée. L'impact est faible sur les routes départementales voisines, mais reste élevé sur les chemins en termes de trafic.

6.3 Mesures mises en place

Les mesures mises en place par la Société GRANULATS VICAT pour limiter les impacts du projet sur la santé humaine sont les suivantes :

➤ Pour les captages AEP :

- MR44 : Contrôle et entretien régulier des engins et des installations de traitement, avec réparation immédiate en cas de fuite constatée. Les engins et l'installation de traitement sont réparés hors site,
- MR45 : La citerne contenant le carburant des engins est stockée dans un conteneur, située dans un réservoir à double paroi et positionnée sur une aire étanche avec décanteur-déshuileur. Le ravitaillement du groupe mobile et pelle est réalisé en bord à bord à l'aplomb d'une aire étanche mobile,
- MR46 : Ravitaillement en bord à bord par une société spécialisée avec pistolet anti-débordement,
- MR47 : Kit anti-pollution présent sur site,
- MR48 : Accès au site interdit (portail),
- MR49 : Formation du personnel sur les consignes en cas de déversement accidentel,
- MR50 : Respect de la procédure de contrôle de réception de déchets inertes,
- MR51 : Analyses d'eau tous les 2 ans + contrôle DREAL du décanteur-déshuileur,
- MR52 : Exploitation en fosse empêchant toute dispersion d'eaux chargées en fines à l'extérieur du site

En cas de déversement accidentel, un plan d'intervention sera activé par l'exploitant du site en vue de prévenir rapidement les services compétents (DREAL, Préfecture).

➤ Pour le bruit :

- ME18 : Interventions non simultanées des ateliers de décapage/exploitation/réaménagement
- MR53 : Peu d'engins présents sur site,
- MR54 : Vérification régulière du bon fonctionnement des engins,
- MR55 : Merlons périphériques végétalisés et exploitation en fosse permettant de faire un écran naturel vis-à-vis des bruits provenant de la carrière.
- MR56 : Opération de minage avec microretards
- MR57 : Tir de mine ponctuel et limité à 25 tirs par an et respect du plan de tir,
- MR58 : Vitesse limitée à 25 km/h sur la carrière et à 20 km/h sur les chemins reliant les 3 zones

MR59 : Mise en place d'une haie permettant un linéaire continu au niveau de la zone Nord

MR60 : Réalisation régulière de mesures de bruit conformément à l'AP du 23/01/1997. Les émissions de bruits sont conformes à la réglementation (contrôle de 2021),

➤ Pour les vibrations/projections :

MR61 : Respect des normes liées aux vibrations,

MR62 : Respect du plan de forage et de minage,

MR63 : Opération de minage avec retardateur (tir échelonné),

MR64 : Population prévenue par la corne de brume (diminution de l'effet de surprise),

MR65 : Minage réalisé par une société spécialisée (Titanobel),

MR66 : Évacuation de la zone dans un rayon de 200 m autour du tir,

MR67 : Mise en œuvre de méthodes rigoureuses d'exécution de tirs,

MR68 : Mesures détaillées pour la zone Sud (prescriptions lors des tirs)

➤ Pour le trafic :

MR69 sécurité : Respect du code de la route

MR70 sécurité : Respect du tonnage maximum par camion,

MR71 sécurité : Mise en place des panneaux de signalisation de sortie de camion

MR72 trafic : Production sollicitée adaptée à la demande (baisse de la production dans le projet/état actuel)

MR73 trafic : Circulation limitée aux horaires de fonctionnement

MR74 trafic : Réduction du trafic par la mise en place de contre voyage pour les déchets inertes (sur route et sur chemin de liaison zone Nord – zone Sud)

6.4 Impact résiduel sur la santé humaine

L'impact résiduel sur le bruit est faible, négatif, direct et temporaire (limité aux heures de fonctionnement) à court et moyen terme. Le projet n'a pas d'incidence notable sur le bruit.

L'impact résiduel est nul et il n'y a pas d'incidence notable du projet sur les captages AEP ni sur les vibrations, les odeurs et les émissions lumineuses.

L'impact résiduel du trafic est négatif et temporaire à court et moyen terme. Il est faible sur les routes départementales. Et moyen, uniquement sur le chemin qui relie les 3 zones. Il n'y a pas d'incidence notable sur le trafic.

7. INCIDENCES GENERALES DU PROJET SUR LES BIENS MATERIELS ET LE PATRIMOINE CULTUREL

7.1 Etat initial

Pour l'accès entre les trois zones, des protocoles d'accord ont été signé entre les mairies de Saint-Albain et de La Salle et la Société GRANULATS VICAT pour permettre et réglementer cet accès.

Des réseaux et conduites sont présents à proximité de la surface du projet (RTE, Orange, Enedis, Suez) mais en dehors de son périmètre.

Le plan de servitude du PLU de La Salle indique que le site du projet (au niveau de la zone sud) est concerné par un périmètre de protection des monuments historiques et des immeubles classés (Donjon et Château de La Salle). Ces deux vestiges ont été classés monuments historiques le 20 décembre 1991.

Il n'y a pas de vestiges archéologiques connus dans le secteur du projet.

7.2 Incidences potentielles sur les biens matériels et le patrimoine culturel

Les incidences potentielles sur les biens matériels et le patrimoine culturel sont les suivantes :

- Risque lié aux routes et chemins : L'incidence potentielle est forte au niveau du « chemin de la Montagne » et du « chemin des Branleries », et faible sur la RD86.
- Risque lié aux servitudes et au patrimoine naturel : Les servitudes de réseaux sont à proximité du projet mais la zone d'exploitation n'est pas concernée. L'incidence du projet sur les réseaux et conduites est nulle.

Les risques ne concernent que les monuments historiques. Il convient d'éviter toute covisibilité et de respecter les prescriptions relatives à la servitude.

L'incidence potentielle du projet sur les monuments historiques et sur le tourisme est faible.

7.3 Mesures mises en place

Les mesures mises en place par la Société GRANULATS VICAT pour limiter les incidences sur les biens matériels et le patrimoine culturel sont les suivantes :

➤ Mesures pour les routes et chemins :

- MR75 : Renforcement et entretien régulier par la Société GRANULATS VICAT,
- MR76 : Etudes préalables pour déterminer les travaux de consolidation pour un bon état du chemin,
- MR77 : Réalisation de 4 campagnes/an d'une durée de 3 semaines chacune pour les transferts des matériaux et des engins entre les 3 sites,
- MR78 : Panneaux de signalisation (carrière et circulation),
- MR79 : Véhicules équipés d'une signalétique adaptée,
- MR80 : Arrosage des chemins, vitesse limitée à 20km/h,
- MR81 : Contribution de la Société GRANULATS VICAT pour l'entretien des chemins (élagage des abords, renforcement),
- MR82 : Evacuation de tous les rejets ou dépôts de graviers pour assurer la praticabilité du chemin.

➤ Mesures pour les Monuments Historiques :

- ME19 : Conservation des écrans végétaux sur la périphérie du site pour éviter toute covisibilité
- ME20 : Respecter les préconisations de l'architecture et du patrimoine de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) concernant la conservation de la végétation (zone Sud)
- MR83 : Respecter les préconisations de l'architecture et du patrimoine de la DRAC : Masque végétal par la plantation de plusieurs rangs d'arbres de hautes tiges et quelques plantations d'arbres (mesure d'évitement à terme) (zone Nord)
- MR84 : Réaliser une étude paysagère détaillée avec analyse des points de vue

7.4 Impact résiduel du projet sur les biens matériels et le patrimoine culturel

L'impact résiduel sur les routes et chemins est faible. Il est inexistant pour les servitudes et le patrimoine archéologique.

Sur les monuments historiques et le tourisme, l'impact résiduel du projet est nul si l'on tient compte des éléments et mesures.

En respectant les préconisations et en évitant les covisibilités, Il n'y a pas d'incidence notable du projet sur les biens matériels et le patrimoine culturel.

Le reclassement de deux parcelles en zone Nc n'aura pas d'incidences sur le patrimoine. Ces parcelles ne sont pas visibles depuis la périphérie du site et en particulier depuis le patrimoine identifié au titre des monuments historiques.

8. INCIDENCES GENERALES SUR LE PAYSAGE

8.1 Etat initial

La carrière de La Salle se situe au niveau de l'unité des Hautes terrasses mâconnaises et également juste en limite de l'unité Côtes du Mâconnais et du Beaujolais. La carrière se trouve au niveau d'une butte calcaire qui culmine à environ 50 mètres au-dessus des vallées de la Mouge et de la Saône. Cette butte est boisée sur son flanc Est et Sud.

La sensibilité paysagère est forte, liée à la servitude des monuments historiques. L'enjeu est moyen dans le cadre du projet, car il s'agit de ne pas engendrer une modification du paysage notamment en covisibilité avec les monuments historiques.

8.2 Incidences potentielles sur le paysage

Les incidences potentielles du projet sur le paysage sont les suivantes :

-Risque de perception visuelle du site d'extraction depuis les axes de circulation : La détermination de l'aire de perception visuelle permet de conclure que le site du projet est très peu visible aux vues de sa situation topographique et des espaces boisés avoisinants. Il n'y a pas de covisibilité avec les axes principaux de circulation ni avec les monuments classés. Seuls des vues ponctuelles sur les entrées des trois zones du site et sur le petit sentier périphérique longeant la zone sud (trouées dans la végétation) sont perceptibles.

L'incidence potentielle est moyenne.

-Modification du paysage : Les quelques points de vue ne seront pas modifiés par la mise en œuvre du projet (carrière déjà en exploitation). L'approfondissement ne viendra en effet pas modifier le coup d'œil sur le site.

8.3 Mesures mises en place

Les mesures mises en place par la Société GRANULATS VICAT pour limiter les incidences potentielles du projet sur le paysage sont les suivantes :

➤ Mesures d'évitement :

ME21 : Conservation des haies et merlons en place,

ME22 : Conservation de délaissés périphériques de 10 mètres sur le pourtour du site.

ME23 : Préconisations de l'architecture et du patrimoine de la DRAC concernant la servitude liée aux monuments historiques : conservation de la végétation en périphérie sur la zone Sud et masque végétal par la plantation de plusieurs rangs d'arbres de hautes tiges (mesure de réduction puis d'évitement à terme).

➤ Mesures de réduction :

MR85 : plan de réaménagement permettant une bonne intégration paysagère

MR86 : Limitation du nombre d'engins évoluant sur le site,

MR87 : Mise en œuvre des préconisations de l'architecture et du patrimoine de la DRAC concernant la servitude liée aux monuments historiques : plantation sur une partie de la zone Nord

8.4 Impact résiduel sur le paysage

L'impact paysager résiduel est jugé faible, indirect, négatif et temporaire pendant la phase de pousse du linéaire végétal qui sera créé dès le démarrage des travaux. Cet impact résiduel est considéré comme nul après t+3 ans environ dès que la pousse des végétaux sera suffisante.

Le paysage ne sera pas affecté par la procédure. Aucun changement ne sera perceptible visuellement et les cordons boisés seront maintenus et renforcés. Il convient de rappeler que cette procédure vise uniquement à modifier des zonages à des fins réglementaires, et non à des fins d'exploitations.

9. INCIDENCES SUR L'ACTIVITE AGRICOLE

9.1 Etat initial

Aucune activité agricole est présente sur le site exploité depuis de très nombreuses années. Une parcelle concernée par la présente procédure est classée en zone AOC viticole. Il s'agit de la parcelle ZA 1 sur laquelle la voie d'accès principale sur le site a été aménagée depuis de nombreuses années. Elle n'accueille pas de vignes et n'est pas déclarée à la PAC. L'accès au site accueille également des installations nécessaires au fonctionnement de la carrière. Le reste de la parcelle reste boisée et crée un espace tampon avec les vignes localisées au Nord.

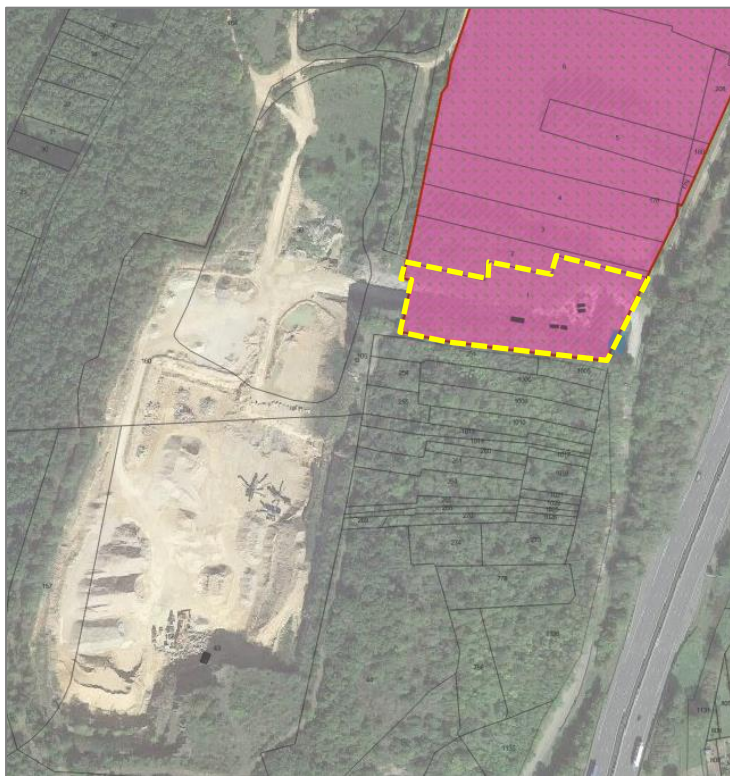


Figure 42 – Localisation de la parcelle d'accès AOC.



Figure 43 – Entrée du site et installations.

9.2 Incidences potentielles sur l'agriculture

Il n'y a pas d'incidences de la procédure sur l'activité agricole

-Modification du paysage : Les quelques points de vue ne seront pas modifiés par la mise en œuvre du projet (carrière déjà en exploitation). L'approfondissement ne viendra en effet pas modifier le coup d'œil sur le site.

9.3 Mesures mises en place

Aucune mesure d'évitement ou de réduction sont mises en place dans la mesure où l'usage de la parcelle ZA 1 a déjà muté depuis l'exploitation de la zone Sud de la carrière.

Aucune atteinte substantielle n'est faite aux aires AOC viticoles de la commune

9.4 Impact résiduel sur l'agriculture

L'impact résiduel sur l'agriculture est une atteinte mineure aux appellations viticoles présentes sur le territoire communal. La parcelle ZA 1 est en effet concernée par plusieurs AOC, cependant le foncier est déjà intégré au fonctionnement de la carrière et l'usage du sol en tant que voie d'accès est également déjà effectif.

10. INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION FONCIERE

10.1 Etat initial

La déclaration de projet va entraîner le reclassement d'une superficie de 9 806 m² actuellement en zone naturelle, en zone Nc. Le reclassement au zonage du PLU n'implique pas de changement d'usage et d'occupation du sol.

10.2 Incidences potentielles sur la consommation foncière

La procédure d'urbanisme n'aura aucune incidence sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. Elle n'aura également aucun impact sur l'artificialisation des sols dans la mesure où ces deux parcelles ne verront pas leur surface modifiée.

Aucune artificialisation des surfaces concernées ne sera réalisée par rapport à la situation actuelle.

10.3 Mesures mises en place

Aucune mesure d'évitement ou de réduction sont mises en place.

10.4 Impact résiduel sur la consommation foncière

Il n'y a pas d'impact résiduel sur la consommation foncière. Les surfaces reclassées en zone Nc au PLU de la commune de La Salle sont déjà artificialisées et considérées comme déjà consommées. L'évolution du zonage du PLU ne modifie pas la consommation foncière.

11. INCIDENCES SUR LES RISQUES

11.1 Incidences sur les risques inondations

La procédure n'engendre aucune incidence supplémentaire sur les risques inondations auxquels est soumise la commune.

11.2 Incidences sur les risques mouvement de terrain

La procédure n'engendre aucune incidence supplémentaire sur les risques mouvement de terrain.

11.3 Incidences sur les risques sismiques

La procédure n'engendre aucune incidence supplémentaire sur les risques sismiques.

11.4 Incidences sur les risques miniers

La procédure n'engendre aucune incidence supplémentaire sur les risques miniers. Deux cavités souterraines sont à proximité du site d'exploitation. Ces cavités ne sont ni desservies par un chemin, ni accessibles au public, ni mentionnées sur le terrain.

11.5 Incidences sur les risques technologiques

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n'engendre aucune aggravation des risques technologiques.

11.6 Incidences sur les nuisances sonores

La procédure n'engendre aucune incidence supplémentaire sur les risques sonores. La carrière se trouve déjà partiellement dans la zone de bruit de l'autoroute A6. Le bruit généré par l'exploitation de la carrière ne va pas évoluer du fait du reclassement des deux parcelles A 165 et ZA 1 en zone Nc au PLU.

12. EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Le projet n'est pas directement concerné par des sites NATURA 2000. Les 2 sites les plus proches se trouvent à 2,4 km à l'Est en rive gauche de la Saône. Il s'agit de la ZPS n° FR8212017 « Val de Saône » et de la ZSC n° FR8201632 « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône ». Il n'y a donc pas d'incidence directe du projet sur ce réseau de sites.

➤ ZPS n° FR8212017 « Val de Saône »

En tout, ce sont 10 espèces inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux qui ont été recensées sur le site. Parmi ces espèces ayant induit la désignation de la ZPS, seul le Milan noir a été observé sur les terrains concernés par la carrière et ses abords, lors de ses migrations et prospections alimentaires.

➤ ZPS n° FR8201632 « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône »

Aucun habitat d'intérêt communautaire de la ZSC n° FR8201632 n'a été recensé sur la carrière.

Parmi les espèces ayant induit la désignation de la ZSC, seule la Barbastelle d'Europe a été contactée dans le secteur du projet au cours des inventaires réalisés en 2020 et 2021. Cette espèce chasse et se déplace en lisière des carrières.

➤ Conclusion

Au vu de la distance entre le site et les zones NATURA 2000 identifiées, le projet n'aura donc pas d'incidence sur les populations de ces sites NATURA 2000.

La procédure d'urbanisme n'a pas d'incidence potentielle sur les populations des sites NATURA 2000 voisins. L'impact résiduel est nul, il n'y a pas d'incidence notable sur ce point.

ARTICULATION DE LA DÉCLARATION DE PROJET AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME

1. SCoT

Le PETR Mâconnais Sud Bourgogne, créé en 2017, est issu de la fusion de l'association Pays Sud Bourgogne et du Syndicat Mixte du SCoT. Le PETR est composé de 4 intercommunalités, 121 communes et regroupe environ 115 000 habitants.

Parmi les principales missions confiées aux territoires de projet, on trouve le développement économique, le tourisme, la santé, les plans climat air énergie territoriaux (PCAET), les territoires à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV), la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) et l'élaboration et la mise en œuvre des schémas de cohérence territoriale (SCoT).

Le SCOT a fait l'objet d'un arrêt en avril 2024. Cependant il ne deviendra opposable qu'après approbation du document.

Le SCOT aborde la thématique des carrières dans son orientation sur l'approvisionnement en matériaux et la gestion des déchets. Le constat est fait que dans un contexte de réduction de l'exploitation des matériaux alluvionnaires, les richesses du sol et du sous-sol de l'ensemble du territoire doivent être préservées.

En cohérence avec le schéma départemental des carrières, il est demandé que les secteurs intégrés dans les documents d'urbanisme :

- Se situent dans la continuité d'une carrière existante (extension),
- Ne présentent pas un intérêt écologique majeur (réservoirs de biodiversité ou continuités écologiques d'intérêt),
- Présentent un accès supportant la circulation de poids lourds sans entraîner de contraintes supplémentaires (poussières, bruit dans les traversées de villages, ...).

Afin de privilégier l'approvisionnement de proximité, les exploitations autorisées (création/extension) devront être situées préférentiellement à moins de 20 km d'un axe routier structurant ou d'une desserte multimodale (fer, fleuve), pour limiter les incidences du transport des matériaux sur la qualité de l'air, l'ambiance acoustique, les consommations énergétiques et émissions de GES.

Le SCOT recommande d'accompagner les projets de sites d'extraction, en particulier en matière d'intégration paysagère. Au niveau des sites de la Côte Mâconnaise, il est recommandé de :

- Ne pas développer un linéaire de carrière plus étendu dans le premier plan de la côte ;
- Conserver un horizon boisé en haut de carrière pour ménager la continuité végétale du haut de versant ;
- Conserver un versant amont qui absorbe visuellement le front de taille et qui masque les équipements techniques de l'activité ;
- Si possible résorber les dépôts de matériaux définitifs, en favorisant la recolonisation de ces dépôts par des végétaux spontanés ;
- Masquer en particulier les bâtiments d'exploitation très visibles dont l'implantation au-dessus des vignes accroche le regard et détone.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de La Salle s'inscrit dans les orientations du SCOT en ce que le site d'exploitation est existant et que la notion d'extension ne correspond pas à la volonté d'étendre les terrains exploités. L'accès est existant et proches des principales voies de communication, sans impacter les secteurs d'habitat.

Le site ne présente pas de covisibilité avec les secteurs environnants, ni depuis les axes de communication, en particulier l'autoroute A6. Les boisements périphériques seront conservés et masquent aussi bien les installations que le front de taille. Les deux parcelles reclassées en zone Nc au PLU ne sont pas perceptibles dans le paysage communal et au-delà.

2. LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Le PLH de la communauté d'agglomération du Mâconnais Beaujolais Agglomération a été approuvé le 12 décembre 2019 et rendu exécutoire le 18/02/2020. Il comporte 4 axes :

- Axe 1 - Organiser le développement de l'offre résidentielle au service d'un habitat durable,
- Axe 2 - Produire une gamme d'offre nouvelle de logements de qualité et mieux adaptée aux besoins,
- Axe 3 - Améliorer et mobiliser le parc de logement existant pour répondre aux besoins et valoriser le parc,
- Axe 4 - Positionner Mâconnais Beaujolais Agglomération au centre de la politique locale de l'habitat.

La Salle appartient au secteur périurbain Nord du PLH.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n'a pas d'incidence sur l'offre en logements ni sur la production de logements dans le PLU.

3. SRADDET – SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES

Le SRADDET de Bourgogne Franche-Comté fixe 33 objectifs organisés autour de trois axes stratégiques qui répondent aux deux enjeux prioritaires de nos territoires qui sont l'urgence climatique et les inégalités territoriales :

- Axe 1 : accompagner les transitions
- Axe 2 : organiser la réciprocité pour faire de la diversité des territoires une force pour la région
- Axe 3 : construire des alliances et s'ouvrir sur l'extérieur

La notion de maîtrise de la demande en ressources minérales et minières est abordée dans le paragraphe « Ressources minérales » du SRADDET BFC (Rapport environnemental).

La procédure de déclaration de projet n'intervient pas directement sur les ressources minérales puisqu'il s'agit de modifier légèrement le zonage du PLU en ce qui concerne la zone destinée à l'exploitation de matériaux. La procédure de génère pas d'extension de l'exploitation.

3.1 SRCE- Schéma Régional de Cohérence Ecologique

L'objectif principal du SRCE est l'identification de la trame verte et bleue d'importance régionale, c'est-à-dire du réseau écologique qu'il convient de préserver pour garantir à l'échelle régionale les déplacements des espèces animales et végétales. Ces capacités de déplacements sont nécessaires au maintien du bon état de conservation des populations d'espèces.

D'après le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Bourgogne, la parcelle ZA 1 est incluse dans un réservoir de biodiversité forestier. Sur le terrain cette parcelle est déjà parcelle occupée par la voie d'accès au site d'extraction. La végétation bordant la voie d'accès sera intégralement préservée.



Vue sur l'entrée du site – Parcelle ZA 1

3.2. SRCAE – Schéma Régional du Climat, de l’Air et de l’Energie

Le Schéma Régional du Climat, de l’Air et de l’Energie (SRCAE), créé par l’article 68 de la loi Grenelle II de Juillet 2010 est réalisé par la région. Il est défini par le décret n°2011-678 du 16 Juin 2011.

Il permet de fixer des objectifs aux horizons 2020 et 2050 en termes de développement des énergies renouvelables, amélioration de l’efficacité énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre, réduction des émissions de polluants atmosphériques.

Le SRCAE n’est pas prescriptif, il ne définit que des orientations stratégiques. Il revient au Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et aux documents d’urbanisme (SCoT et PLU) de mettre en œuvre ces orientations.

Le SRCAE de la région, validé en juin 2012, est composé de 51 orientations répertoriées sous 4 thématiques :

- Thème 1 : approche et enjeux globaux
- Thème 2 : approche sectorielle (industrie-artisanat, forêt, agriculture, transport de marchandises, déplacement, bâtiment)
- Thème 3 : énergies renouvelables
- Thème 4 : éco-responsabilité

Parmi les thématiques évoquées dans les paragraphes précédents, beaucoup correspondent aux orientations du SRCEA : Eau, Air, Climat, Santé humaine.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, dont l’objet reste limité, n’a pas d’impact sur l’air et le climat. Concernant les énergies et notamment les énergies renouvelables, l’intégralité du site à long terme représente un potentiel intéressant pour la production d’énergie renouvelable et notamment la production d’énergie photovoltaïque.

4. LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL DE MACONNAIS-BEAUJOLAIS AGGLOMERATION

Le PCAET a été arrêté en décembre 2022. Il est soumis à l’avis des personnes publiques associées et de la MRAe avant son adoption définitive.

Les orientations du PCAET sont les suivantes :

- Axe 1 : Promouvoir une mobilité sobre et diversifiée,
- Axe 2 : Aménager durablement le territoire,
- Axe 3 : Améliorer la performance énergétique et réduire l’impact écologique du bâti résidentiel et tertiaire,
- Axe 4 : Préserver nos ressources en eau,
- Axe 5 : Étudier le potentiel des énergies renouvelables,
- Axe 6 : Tendre vers une agriculture/viticulture/alimentation durable,
- Axe 7 : Promouvoir la prévention et la valorisation des déchets,
- Axe 8 : Protéger la biodiversité et lutter contre la pollution de l’air,
- Axe 9 : Renforcer l’éco-exemplarité des collectivités territoriales,
- Axe 10 : Sensibiliser, communiquer, mobiliser les acteurs du territoire et la population aux sujets de la transition écologique.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n’aura aucune incidence sur l’activité d’extraction de matériaux en ce qu’elle n’intervient que sur le classement de deux parcelles déjà fonctionnellement intégrées dans le site d’exploitation. Elle ne génère donc aucune modification de l’activité d’extraction en elle-même.

A ce titre, elle n’a pas d’incidences sur les orientations du PCAET.

5. SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DE SAONE-ET-LOIRE

Le document opposable à l’heure actuelle est le SDC 71 approuvé le 24/04/2014. Le Schéma Régional des Carrières Bourgogne Franche Comté est en cours d’élaboration. L’analyse de la conformité du projet est réalisée sur le document

opposable à ce jour à savoir le SDC 71. Cependant, il a également été réalisé une analyse de la compatibilité du projet avec le document en cours d'élaboration sur les données disponibles.

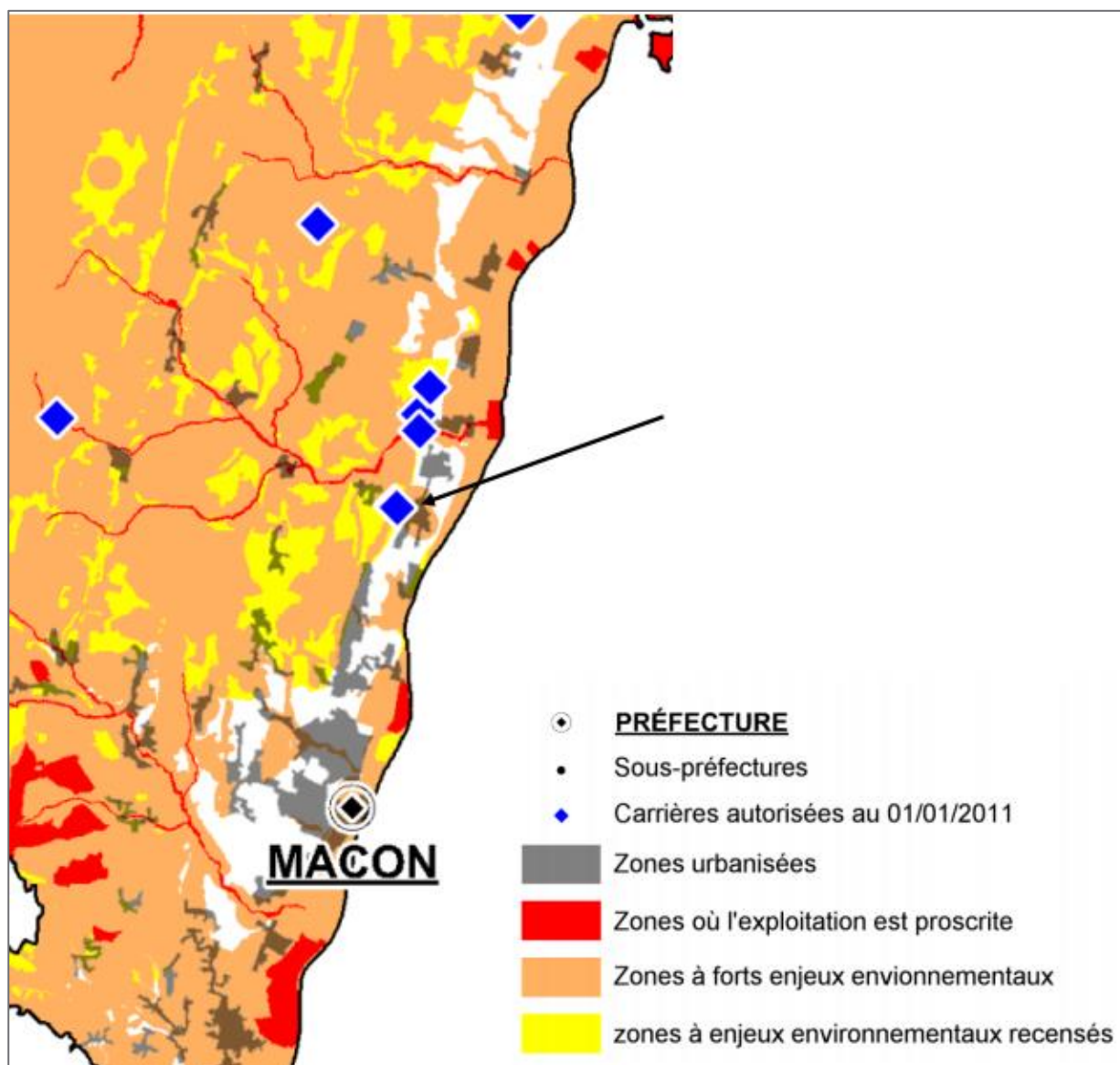


Figure 44 – Extrait du Schéma Départemental des Carrières.

De façon générale, le projet est compatible avec le schéma départementale des carrières en ce qu'il n'impacte pas les zonages d'inventaire environnementaux. La réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'autorisation préfectorale a permis de limiter l'impact sur la faune et la flore. De même la trame verte et bleue n'est pas impactée par le projet.

La protection des milieux aquatique est également assurée en raison de l'éloignement du réseau hydrographique, de l'absence de captage et de ressource en eau ou encore de zone humide.

Les ressources naturelles, l'agriculture et le paysage sont également préservés. La déclaration de projet ne réduit pas de boisement ou de foncier agricole utilisé. L'absence de covisibilité entre la carrière et les sites environnants est un état de fait. La déclaration de projet ne vient pas altérer le fonctionnement paysager.

Le SDC 71 présente également des préconisations à respecter en fonction de la distance entre la carrière et les premières habitations. La carrière de La Salle se situe à environ 300 m des habitations, les préconisations sont :

- Poussières : mesures de retombées de poussières par plaquettes,
- Bruit : Respect des normes d'émergences en dehors des tirs de mine,

- Vibrations : abaissement des seuils max à 6 mm/s + mesure à chaque tir de mines. Pression acoustique de crête limitée à 125 dB linéaires.

6. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX ET SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX / DCE – DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU

La mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) prévoit, pour chaque district hydrographique, la réalisation d'un plan de gestion qui précise les objectifs environnementaux visés pour l'ensemble des masses d'eaux (cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines) et les conditions de leur atteinte.

Le SDAGE 2022-2027 se décline en 9 orientations fondamentales (OF0 à OF8) :

OF 0	S'adapter aux effets du changement climatique
OF 1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
OF 2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
OF 3	Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau
OF 4	Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
OF 5	Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
OF 6	Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
OF 7	Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
OF 8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Figure 45 – tableau des orientations du SDAGE.

Les formations calcaires visées par le projet se situent hors ressource en eau potable. Le projet n'est concerné par aucun PP de captage AEP. Le projet correspond à un site existant qui est déjà en cours d'extraction. Il s'agit de pérenniser l'activité en conservant la logique d'exploitation. Le réaménagement retenu devra permettre une intégration paysagère et biologique optimale en cohérence avec le territoire local.

Le projet est situé hors zones humides remarquables et ordinaires. Le projet se situe en dehors du fuseau de mobilité de la Saône et hors zone inondable (PPRI). Il n'y a pas d'impact sur la Mouge.

Le projet n'a pas d'impact sur la ressource en eau, en termes de qualité ou de quantité. Il n'a pas d'impact sur les écoulements des eaux du secteur.

L'étude d'impact du projet d'extension de carrière a analysé les impacts potentiels de la carrière sur la ressource en eau mais également sur la qualité des milieux aquatiques. Des mesures sont prévues

Le projet ne crée pas de pressions liées aux pollutions par les nutriments et les pesticides. Une étude hydrogéologique menée par MICA Environnement, dans le cadre de l'étude d'impact, montre l'absence d'impact sur le régime hydrologique et la morphologie de la Mouge. La continuité écologique au niveau de la Mouge n'est pas altérée par le projet. La mise en œuvre du projet ne modifie pas les pressions dont les impacts sont à réduire au niveau de la Mouge.

Le reclassement des deux parcelles en zone Nc du PLU n'implique aucun effet négatif sur la qualité de l'eau.

7. LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) fixe les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et décline les actions de prévention à mettre en œuvre. L'élaboration d'un plan de prévention des déchets s'inscrit dans le cadre défini par le droit européen et le code de l'environnement.

La Loi Anti-Gaspillage & Economie Circulaire (AGEC) publiée en février 2020 vise notamment à développer la collecte et la valorisation des déchets issus des opérations de construction, rénovation et démolition via la mise en place d'une

nouvelle filière à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) pour les Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment (PMCB). Les produits issus des carrières (granulats) et les déchets seront gérés dans le respect des obligations réglementaires (plan de gestion des déchets d'extraction inertes). Le site accueillera des déchets inertes valorisés en granulats recyclés et dans le cadre du réaménagement (remblai).

DISPOSITIF DE SUIVI

Les indicateurs de suivi de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de La Salle ont pour objectifs de permettre une évaluation à moyen et long terme des impacts de la procédure et des évolutions réalisées sur le PLU.

Enjeux	Indicateurs de suivi	Sources de données
Ressources en eau	- Qualité des eaux superficielles et masses d'eau - Qualité de la ressource en eau potable - Utilisation de l'eau	- Evaluation de la qualité des eaux au regard des objectifs du SDAGE (masses d'eau) - Contrôle de l'ARS sur la qualité des eaux potables
Air	- Pollution atmosphérique - Trafic routier - Suivi des émissions de poussière	- Données Observatoire Régional Energie Climat Air (ORECA) et la plateforme OPTeER de connaissance et de prospective territoriales climat air énergies (polluants, qualité de l'air) - Comptages routiers - Suivi de l'accidentologie
Biodiversité	- Occupation des sols - Suivi des espèces du territoire - Maintien du couvert végétal forestier périphérique à la carrière	- L'observatoire de l'artificialisation des sols par l'IGN - Suivi des milieux, effectué dans le cadre de la gestion du site d'extraction
Santé humaine	- Nuisances bruit, poussière	- Suivi des éventuelles plaintes formulées en mairie -
Paysage et patrimoine culturel	- Suivi du patrimoine bâti - Préservation de l'absence de covisibilité entre le site de la carrière et le reste du territoire - Conservation de la végétalisation en périphérie sur la zone sud et masque végétal par plantation de plusieurs rangs d'arbres de hautes tiges -	- Investigation de terrain - Analyse de photographies aériennes
Consommation foncière	- Non extension du site d'exploitation de matériaux	- Suivi de l'occupation et l'usage des sols selon la nomenclature OCS GE (Occupation du sol à grande échelle) -
Agriculture	- Superficie utilisée par l'agriculture - Parcelles plantées en vignes	- Suivi des superficies déclarées à la PAC - Suivi des superficies en AOC viticoles plantées en vignes - Données INSEE
Climat	- Suivi du climat - Suivi des émissions de GES	- ORECA et la plateforme OPTeER de connaissance et de prospective territoriales climat air énergies (polluants, qualité de l'air)

Risques et nuisances	- Nuisances sonores - Risque inondation - Risque minier	- Suivi des sinistres - Suivi des évaluations du niveau de bruit émis par l'ICPE dans l'environnement - Contrôle de la mise en sécurité et de la non-accessibilité des deux cavités naturelles.
-----------------------------	---	---

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

La carrière située sur la commune de LA SALLE est exploitée depuis le milieu des années 1990. Actuellement, cette carrière est gérée par la Société RIFFIER GRANULATS VICAT. Les dernières autorisations d'exploiter ce site sont les suivantes :

- Carrière de LA SALLE NORD
 - APC N°2021-11-1 du 11/01/2021
 - Surface : 1,87 ha
- Carrière de LA SALLE SUD
 - APC N°DCL-BRENV-2022-298-1 du 24/10/2022
 - Surface : 8,3 ha

La Société RIFFIER GRANULATS VICAT souhaite renouveler ces autorisations conjointement, afin de simplifier leur exploitation. L'objectif sera d'obtenir une seule et même autorisation préfectorale. Les terrains occupés par les carrières situées sur la commune de LA SALLE sont classés au Plan Local d'Urbanisme de la commune en zone Nc. Ce zonage autorise les installations techniques, les installations et les travaux nécessaires au fonctionnement d'une carrière, à condition que leurs implantations et leurs destinations soient compatibles avec la préservation de l'environnement.

Au niveau de la zone médiane, une petite surface est située en zone N, qui n'autorise pas l'exploitation de carrière. Cette surface correspond au débord d'extraction opéré lors de la précédente exploitation. De même, l'accès routier de la carrière Sud est également classé en zone N au PLU actuel.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a comme objectif :

- D'intégrer la petite zone et l'accès à la carrière non compatibles avec le projet dans le zonage Nc du PLU de la commune de LA SALLE,
- De justifier de l'intérêt général de ce projet.

Concernant l'état initial du site, on peut noter que :

- L'occupation des sols concernés par le projet est liée principalement à l'activité des carrières. Il s'agit d'un milieu minéral, qui représente une superficie d'environ 18 ha,
- Du fait du type des roches exploitées (calcaires massifs), de leur localisation au sommet d'une butte calcaire et de la présence de massifs boisés autour du site, les sites d'extraction sont très peu perceptibles depuis les environs ;
- La carrière se situe dans deux périmètres de sensibilités écologiques réglementaires :
 - ZNIEFF de type II n° 260014820 – Côte mâconnaise et plaine de l'est de la Grosne
 - ZNIEFF de type I n° 260005591 – La Mouge et le Bois Bouche, qui se situe en bordure de la zone Sud de la carrière
- La carrière se situe dans un massif de calcaire qui permet aux eaux pluviales réceptionnées sur le projet de s'infiltrer dans les calcaires. Les eaux rejoignent ensuite la Mouge et sa nappe alluviale.

L'exploitation de la carrière de LA SALLE présente plusieurs enjeux au titre de l'intérêt général :

- Pérenniser l'activité existante en prolongeant l'autorisation des carrières existantes, et ainsi éviter tout mitage du territoire. Le réaménagement de ces sites sera cohérent, notamment d'un point de vue paysager. La poursuite de cette activité permettra de maintenir les emplois présents et de ne pas fragiliser le tissu industriel communal ;
- Répondre à la demande en granulats du territoire et approvisionner le marché local dans une logique de proximité. La présence de la carrière permettra de limiter les impacts environnementaux dus au transport des matériaux (distance d'acheminement vers les lieux de consommation locaux et régionaux) ;
- L'accueil de matériaux inertes répond aux besoins de l'activité travaux publics pour une gestion locale des déblais de chantiers. Cette offre permet de limiter les déplacements et ainsi le trafic poids lourds lié. Cette activité répond aux orientations du Plan de Gestion des Déchets du BTP de Saône-et-Loire et à la pénurie de ce type de site dans le secteur, notamment au regard de la proximité de l'agglomération de Mâcon au niveau de laquelle les chantiers génèrent ce type de déchets ;
- Assurer des retombées financières pour la commune. En effet, le projet se situe à plus de 54 % sur des terrains communaux (La Salle et Saint-Albain). Les terrains communaux qui seront exploités font l'objet d'un forage avec redevance à la tonne, qui représentera un revenu régulier pour la commune.

La mise en compatibilité

La mise en compatibilité du PLU consiste à modifier le PADD et le plan de zonage du PLU.

L'adaptation du PADD est mineure. Elle consiste à préciser la notion de « périmètre de la carrière » en précisant qu'il s'agit de l'emprise comprenant les terrains à exploiter et les fronts d'exploitation.

Le zonage est également modifié en intégrant les deux parcelles ZA 1 et A 165, aujourd'hui classées en zone N, dans le zonage Nc destiné à l'exploitation de matériaux.

Les incidences générales du projet

L'analyse des incidences de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité peuvent être considérées comme faibles ou inexistantes sur l'ensemble des thématiques :

- Incidences générales du projet sur le sol
- Incidences générales du projet sur les eaux
- Incidences générales du projet sur le climat
- Incidences générales du projet sur l'air
- Incidences générales du projet sur la biodiversité
- Incidences générales du projet sur la santé humaine
- Incidences générales du projet sur les biens matériels et le patrimoine culturel
- Incidences générales du projet sur le paysage
- Incidences sur l'activité agricole
- Incidences sur la consommation foncière
- Incidences sur les risques
- Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000

Le changement de zonage sur les deux parcelles concernées ne va générer aucune évolution d'usage, d'occupation du sol, d'incidence sur les milieux naturels ou la faune. Seul le zonage de ces parcelles change.

L'incidence peut être considéré comme faible en ce qui concerne l'activité agricole dans la mesure où la procédure formalise la consommation d'une superficie faisant l'objet d'un classement en AOC.

L'évolution du zonage n'a pas d'incidences sur l'artificialisation, effective aujourd'hui, de ces deux parcelles.

Le renouvellement de la carrière permet de maintenir les emplois existants, directs et indirects, des entreprises qui s'approvisionnent ou qui travaillent en lien avec la carrière.

Le projet de remise en état de la carrière permettra de recréer des habitats favorables à certaines espèces protégées, et à pérenniser sur le site des espèces faunistiques protégées inventoriées.

La distance entre les parcelles concernées par la présente procédure d'urbanisme et les sites NATURA 2000 identifiés en rives gauche de la Saône, le projet n'aura pas d'incidence sur les populations de ces sites NATURA 2000.

La compatibilité avec les documents supra-communaux

Le rapport de présentation montre la compatibilité de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité avec les documents supra-communaux.

L'évolution du PLU, et plus particulièrement de deux pièces du document d'urbanisme que sont le PADD et le zonage, ne présente pas d'incompatibilités avec les documents supra-communaux. La procédure formalise une activité existante. Les parcelles concernées ne remettent pas en question le maintien de la biodiversité, la trame verte et bleue ni les continuités écologiques.

Le changement de zones ne présente pas d'incompatibilités avec le SDAGE en ce qu'il n'a pas d'impact sur la qualité de l'eau et n'aggrave pas le risque inondation notamment.

Un classement différent des parcelles dans le PLU n'a pas d'incidences négatives sur les objectifs qualitatifs en termes d'air et de climat tels qu'ils sont envisagés dans le SRCEA et le PCAET de la communauté d'agglomération.